Numéro _____

WELLINGTON MANAGEMENT FUNDS (LUXEMBOURG)

Fonds commun de placement sans personnalité morale et de type ouvert, qui est régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 (la ***Loi de 2010***), telle qu'amendée, et qui est, par conséquent, un OPCVM coordonné.

Prospectus

28 juin 2016

COMPARTIMENTS EN TITRES DE CAPITAL

Wellington Asian Opportunities Fund
Wellington China Growth Fund
Wellington Emerging Markets Research Equity Fund
Wellington Global Capital Cycles Long-Short Fund
Wellington Global Contrarian Equity Fund
Wellington Global Health Care Long-Short Fund
Wellington Global Opportunities Equity Fund
Wellington Global Quality Growth Fund
Wellington Global Research Equity Fund
Wellington Global Select Capital Appreciation Equity Fund
Wellington Global Value Equity Fund
Wellington Special Equity Fund
Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund
Wellington US Equity Long-Short Fund
Wellington US Research Equity Fund

COMPARTIMENTS EN TITRES À REVENU FIXE

Wellington Absolute Return Bond and Currency Fund
Wellington China Renminbi Local Debt Fund
Wellington Global Total Return Fund (UCITS)
Wellington Opportunistic Emerging Market Debt II Fund

Aucun opérateur, vendeur ou autre personne n'est autorisé à communiquer une quelconque information ou à faire une quelconque déclaration autre que celles incluses dans le présent Prospectus et les autres documents auxquels il est fait référence dans la présente offre et, si elle est communiquée ou effectuée, une telle information ou déclaration ne doit pas être considérée comme ayant été approuvée par le Fonds ou les représentants du Fonds.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque dans un quelconque pays dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou dans lequel la personne effectuant une telle offre ou sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire, ou pour laquelle il est illégal d'effectuer une telle offre ou sollicitation.

Les acheteurs potentiels de Parts doivent s'informer eux-mêmes des exigences légales, des réglementations relatives au contrôle des changes et des impôts applicables dans les pays dont ils sont respectivement citoyens ou résidents ou dans lesquels ils ont leur domicile.

Si vous avez un quelconque doute quant au contenu du présent Prospectus, vous devez consulter votre courtier en valeurs, votre directeur de banque, votre avocat, votre comptable ou autre conseiller financier.

Les Parts ne peuvent pas être et ne seront pas offertes à la vente ni vendues aux États-Unis d'Amérique, ses territoires ou possessions ou à des « Personnes des États-Unis » (telles que définies ci-après) sauf lorsque la Société de Gestion en décide autrement à sa seule discrétion. Le Règlement de gestion du Fonds contient certaines restrictions relatives à la vente et au transfert de Parts à de telles personnes et à certaines autres personnes (voir le paragraphe « Restrictions à la propriété des Parts et à leur transfert » ci-dessous). La souscription de Parts est soumise à acceptation par la Société de Gestion (telle que définie ci-après).

Les souscriptions sont acceptées sur la base du présent Prospectus et, lorsque cela est légalement requis, du Document d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») et du dernier rapport annuel disponible du Fonds comprenant ses comptes révisés et le dernier rapport semestriel disponible (s'il est postérieur audit rapport annuel).

Table des matières

LE FONDS 8
OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 9
Wellington Asian Opportunities Fund 10
Wellington Emerging Markets Research Equity Fund 11
Wellington Global Capital Cycles Long-Short Fund 13
Wellington Global Contrarian Equity Fund 14
Wellington Global Health Care Long-Short Fund 15
Wellington Global Opportunities Equity Fund 17
Wellington Global Quality Growth Fund 18
Wellington Global Research Equity Fund 19
Wellington Global Select Capital Appreciation Equity Fund 20
Wellington Global Value Equity Fund 21
Wellington Special Equity Fund 22
Wellington US Equity Long-Short Fund 22
Wellington US Research Equity Fund 25
Wellington Absolute Return Bond and Currency Fund 26
Wellington China Renminbi Local Debt Fund 28
Wellington Global Total Return Fund (UCITS) 29
Wellington Opportunistic Emerging Market Debt II Fund 32
Règles applicables à l'ensemble des Compartiments 33
FACTEURS DE RISQUE 36
LIMITATIONS D'INVESTISSEMENT 57
TRANSACTIONS SUR LES PARTS 57
Classes de Parts disponibles 57
Autres Classes de Parts 58
Souscription de Parts 59
Rachat de Parts 61
Conversion de Parts 62
Market timing et late trading / Politique en matière d'opérations excessives 62
Prix d'émission et de rachat / Calcul de la Valeur Liquidative / Évaluation des actifs 63
Suspension de l'évaluation de l'actif net total et de l'émission, de la conversion et du rachat de Parts 65
Restrictions à la propriété des Parts et à leur transfert 66
Lutte contre le blanchiment de capitaux 66
FRAIS DU FONDS 66
Commissions dues à la Société de Gestion et au Gestionnaire 66
Commission de performance – Wellington Global Total Return Fund (UCITS) 68
Commission de performance – Wellington Global Capital Cycle Long-Short Fund, Wellington Global Health Care Long-Short Fund et Wellington US Equity Long-Short Fund 68
Commission de performance – Wellington Absolute Return Bond and Currency Fund 69
Commission de performance – Général 70
Commission de distribution 70
Commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire 71
Autres frais de fonctionnement 71
GESTION ET ADMINISTRATION 73
La Société de Gestion 73
Le Gestionnaire 74
Le Distributeur 75
Le Dépositaire – L'Agent administratif, de registre et de transfert et Agent payeur 75
Services administratifs 77
L'Agent de services 77
IMPOSITION 77

Imposition au Luxembourg 78
Norme Commune de Déclaration (NCD) 79
Fiscalité autrichienne 79
Imposition allemande 82
Imposition au Royaume-Uni 84
Imposition aux États-Unis 87
Dispositions fiscales concernant les comptes détenus par des étrangers 88
Imposition des investissements en règle générale et considérations supplémentaires 89
LIQUIDATION ET FUSION 90
Liquidation du Fonds 90
Liquidation de Compartiments 91
Fusions 91
CONFLITS D'INTÉRÊTS 92
INFORMATIONS GÉNÉRALES 94
Politique de distribution 94
Protection des données 94
Information des Porteurs de Parts 95
DROIT APPLICABLE ET LIEU DE JURIDICTION ; LANGUE FAISANT FOI 96
DOCUMENTS DISPONIBLES POUR EXAMEN 96
GLOSSAIRE 98
Annexe A – Restrictions d'investissement, techniques et instruments 103
Annexe B – Devises de transaction, montants minimums de souscription initiale, montants minimums de souscription ultérieure et seuils de détention minimums de tous les Compartiments 1188

ANNUAIRE

FONDS	WELLINGTON MANAGEMENT FUNDS (LUXEMBOURG), fonds commun de placement sans personnalité morale, dont l'adresse du siège est au 33 avenue de la Liberté L – 1931 Luxembourg
SOCIÉTÉ DE GESTION	WELLINGTON LUXEMBOURG S.à r.l Adresse du siège au : 33 Avenue de la Liberté L - 1931 Luxembourg
CONSEIL DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	Alan J. Brody Directeur Général WELLINGTON MANAGEMENT FUNDS LLC Boston, MA, États-Unis d'Amérique Henry C. Kelly Directeur Général KellyConsult S.à r.l. Luxembourg Neil A. Medugno Directeur Général WELLINGTON FUNDS SERVICES LLC Boston, MA, États-Unis d'Amérique Austin J. O'Connor Luxembourg Christophe Y. Orly Stratégiste Investissement WELLINGTON MANAGEMENT INTERNATIONAL Ltd. Londres, Royaume-Uni Michael McKenna Director International Tax WELLINGTON MANAGEMENT INTERNATIONAL Ltd. Londres, Royaume-Uni

AGENTS RESPONSABLES DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	Paul S. Mullins Agent responsable WELLINGTON LUXEMBOURG S.à r.l. Luxembourg Régis Deymie Gestionnaire des risques WELLINGTON LUXEMBOURG S.à r.l. Luxembourg Christophe Y. Orly Stratégiste investissement WELLINGTON MANAGEMENT INTERNATIONAL Ltd. Londres, Royaume-Uni
DÉPOSITAIRE – AGENT ADMINISTRATIF, DE REGISTRE ET DE TRANSFERT ET AGENT PAYEUR	BROWN BROTHERS HARRIMAN (LUXEMBOURG) S.C.A. 80, route d'Esch L – 1470 Luxembourg
GESTIONNAIRE	WELLINGTON MANAGEMENT COMPANY LLP Adresse du siège au : 2711 Centerville Road Suite 400, Wilmington, Delaware 19808 Adresse commerciale au : 280, Congress Street Boston, MA 02210 États-Unis d'Amérique Affiliés : WELLINGTON MANAGEMENT INTERNATIONAL Ltd. Adresse du siège et adresse commerciale au : Cardinal Place 80 Victoria Street Londres SW1E 5JL WELLINGTON MANAGEMENT SINGAPORE PTE LTD. Adresse du siège au : 1 Marina Boulevard #03-01 Tower 1 Marina Bay Financial Centre Singapour 018981 Adresse commerciale au : 8 Marina Boulevard #03-01 Tower 1 Marina Bay Financial Centre Singapour 018981 WELLINGTON MANAGEMENT HONG KONG LIMITED Adresse du siège au : 1401 Hutchison House 10 Harcourt Road Hong Kong

DISTRIBUTEUR	WELLINGTON GLOBAL ADMINISTRATOR, Ltd. Clarendon House 2 Church Street P.O. Box HM 666 Hamilton HMCX, Bermudes
CONSEILLERS JURIDIQUES	ARENDT & MEDERNACH S.A. 41A, Avenue J.F. Kennedy L – 2082 Luxembourg
RÉVISEUR D'ENTREPRISES DU FONDS ET RÉVISEUR D'ENTREPRISES DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	PRICEWATERHOUSE COOPERS Société coopérative 2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443 L – 1014 Luxembourg
AGENT DE SERVICES	WELLINGTON MANAGEMENT INTERNATIONAL Ltd. Cardinal Place 80 Victoria Street Londres, SW1E 5JL Royaume-Uni

LE FONDS

Wellington Management Funds (Luxembourg) est un fonds d'investissement de type ouvert initialement constitué en vertu de la Partie I de la Loi luxembourgeoise de 1988 sous la forme d'un fonds commun de placement sans personnalité morale et qui est maintenant autorisé aux termes de la Partie I de la Loi de 2010. Le Fonds est géré par Wellington Luxembourg S.à r.l., une société de droit luxembourgeois constituée le 30 août 1991 sous la forme d'une société en commandite par actions (**S.C.A.**), ensuite transformée en société anonyme (**S.A.**) le 31 octobre 2006, et puis en société à responsabilité limitée (**S.à r.l.**) le 5 décembre 2014. Wellington Luxembourg S.à r.l. agit en qualité de Société de Gestion du Fonds, conformément au Règlement de gestion approuvé par la Société de Gestion. Le Fonds est un OPCVM coordonné au sens de l'Article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive, et il peut donc être offert à la vente dans les États membres de l'UE (sous réserve d'un enregistrement dans les pays autres que le Luxembourg). En outre, le Fonds peut solliciter son enregistrement dans d'autres pays.

La Société de Gestion a nommé Wellington Management Company LLP (État du Delaware, États-Unis), Wellington Management International Ltd (Londres, Royaume-Uni), Wellington Management Singapore Pte Ltd (Singapour) ou Wellington Management Hong Kong Limited (Hong Kong), comme Gestionnaire d'un Compartiment du Fonds.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. agit en qualité de dépositaire et d'Agent administratif, de registre et de transfert et Agent payeur du Fonds.

Wellington Global Administrator Ltd agit en qualité de Distributeur du Fonds.

Wellington Management International Ltd agit en qualité d'Agent de services du Fonds.

Le réviseur d'entreprises indépendant du Fonds est PricewaterhouseCoopers, Luxembourg.

Le présent Prospectus constitue une offre permanente relative aux Parts du Fonds.

Wellington Management Funds (Luxembourg) est organisé en fonds à compartiments multiples. Le Règlement de gestion du Fonds permet à la Société de Gestion d'ouvrir différents Compartiments. Les caractéristiques particulières des Parts de chaque Compartiment, de même que les objectifs, la politique et les techniques d'investissement de chaque Compartiment sont décrits dans le présent Prospectus.

Actuellement, le Fonds est constitué des Compartiments suivants :

Compartiments en titres de capital :

- Wellington Asian Opportunities Fund
- Wellington China Growth Fund
- Wellington Emerging Markets Research Equity Fund
- Wellington Global Capital Cycles Long-Short Fund
- Wellington Global Contrarian Equity Fund
- Wellington Global Health Care Long-Short Fund
- Wellington Global Opportunities Equity Fund
- Wellington Global Quality Growth Fund
- Wellington Global Research Equity Fund
- Wellington Global Select Capital Appreciation Equity Fund
- Wellington Global Value Equity Fund
- Wellington Special Equity Fund
- Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund
- Wellington US Equity Long-Short Fund

- Wellington US Research Equity Fund

Compartiments en titres à revenu fixe :
- Wellington Absolute Return Bond and Currency Fund
- Wellington China Renminbi Local Debt Fund
- Wellington Global Total Return Fund (UCITS)
- Wellington Opportunistic Emerging Market Debt II Fund

La Société de Gestion est habilitée à créer de nouveaux Compartiments et à dissoudre des Compartiments existants à tout moment en informant les Porteurs de Parts. Lors de la création de nouveaux Compartiments, le Prospectus sera modifié en conséquence et/ou il sera publié un addendum au présent Prospectus.

Les actifs du Fonds sont gérés en tant qu'actifs séparés par la Société de Gestion, dans l'intérêt et pour le compte des Porteurs de Parts. Le Fonds est créé pour une durée indéterminée et son actif net total ne peut être inférieur à 1 250 000 EUR ou son équivalent en devise étrangère. Son exercice comptable commence le 1er janvier et prend fin le dernier jour de décembre.

Les Parts émises au sein de chaque Compartiment peuvent être divisées en Classes distinctes, chaque Classe représentant un droit dans l'actif net sous-jacent du Compartiment mais avec des droits, obligations ou autres caractéristiques supplémentaires correspondant spécifiquement à ladite Classe.

La totalité des actifs du Fonds, qui sont séparés de ceux de la Société de Gestion, est la copropriété de tous les Porteurs de Parts, qui ont des droits égaux proportionnellement au nombre de Parts de chaque Classe qu'ils détiennent dans les Compartiments individuels. Le Règlement de gestion ne prévoit pas de réunion des Porteurs de Parts. La souscription ou l'acquisition de Parts de chaque Classe dans le Fonds implique l'acceptation du Règlement de gestion par les Porteurs de Parts.

Ni le Fonds ni aucun Compartiment n'a la personnalité morale selon le droit du Luxembourg. Chaque Compartiment sera traité comme une entité séparée aux fins d'isoler les revenus, les frais, les éléments d'actif et les éléments de passif. Les actifs de chaque Compartiment constituent une copropriété entre les Porteurs de Parts dudit Compartiment, parce que ces derniers sont les véritables propriétaires des actifs du Compartiment. Chaque Compartiment est uniquement responsable de ses propres dettes et engagements, et la responsabilité de chaque Porteur de Parts est limitée aux Parts dont il est titulaire dans un Compartiment.

Le Règlement de gestion a été établi par la Société de Gestion le 15 avril 1994. Il peut être modifié par la Société de Gestion en observant les dispositions légales. Toute modification doit au moins faire l'objet d'une annonce dans la Gazette officielle du Grand-duché de Luxembourg, le *Mémorial C*, qui a été remplacé par le RESA, la plateforme électronique centrale du Grand-duché de Luxembourg. Le Règlement de gestion a été publié dans le *Mémorial* du 17 mai 1994 et a été déposé auprès du Greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 19 avril 1994. Le Règlement de gestion a été modifié à plusieurs reprises. La dernière modification a été déposée auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et un avis de dépôt de cette modification auprès du Greffe sera publié sur le RESA le 8 juillet 2016.

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif de réaliser des rendements à long terme par rapport au style particulier d'investissement utilisé, en investissant les actifs de chaque Compartiment en Valeurs mobilières qui sont soit admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, soit négociées sur un Autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et en d'autres placements mentionnés ci-après, dans tous les cas conformément aux exigences applicables aux OPCVM en vertu des lois et règlements luxembourgeois.

Compartiments en titres de capital

Wellington Asian Opportunities Fund
(libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer des rendements totaux à long terme.

Le Gestionnaire gérera de manière active le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant en priorité dans des sociétés cotées ou présentes sur les marchés de la région Asie hors Japon.

Le Compartiment se caractérise par une démarche d'investissement non restrictive dans des sociétés de tous niveaux de capitalisation des marchés développés et émergents de la région Asie hors Japon dans une optique de recherche de marques sous-valorisées. La constitution du Compartiment se fait société par société, selon une logique ascendante, les décisions d'investissement étant prises en fonction des rendements prévisibles et du risque à la baisse. Les allocations par secteur et par pays sont le produit de cette sélection. Cette évaluation porte entre autres choses sur la solidité financière de la société et la crédibilité de la direction.

Bien que le Compartiment ne soit pas construit sur la base d'un indice de référence, le MSCI All Country Asia Ex Japan Index (l'« Indice ») servira de référence et fournira un contexte de marché. L'Indice est conçu pour mesurer la performance des marchés d'actions de sociétés à moyenne et grande capitalisation sur les marchés asiatiques (hors Japon).

Le Compartiment investira principalement en titres de capital de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions USD, y compris en actions ordinaires, en certificats de dépôt (comme des ADR, des GDR et des EDR), en actions de sociétés de placement immobilier (« REIT ») constituées en Fonds de type fermé, en titres liquides équivalents et en dérivés sur actions tels que les futures et les options. Le Compartiment investit prioritairement dans des sociétés domiciliées dans des pays asiatiques, hors Japon. Cependant, jusqu'à 15 % du Compartiment pourra être investi dans des sociétés domiciliées hors de la région Asie hors Japon. Les liquidités sont en principe limitées à 10 %. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Une approche VaR relative est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale du Compartiment. La VaR du Compartiment est limitée à deux fois la VaR d'un portefeuille de référence qui dans le cas présent est l'Indice.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 et 30 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne comprend pas les investissements sous-jacents du Portefeuille qui composeront 100 % du total de l'actif net. Le Compartiment pourrait encourir un niveau d'effet de levier supérieur en raison de son recours aux IFD à des fins d'investissement et du fait des risques de mouvements défavorables des stratégies à la fois longues et courtes qu'il a adoptées. Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington China Growth Fund
(libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer des rendements totaux à long terme.

Le Gestionnaire gérera activement le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant principalement dans des sociétés chinoises. Ces sociétés peuvent être cotées en Chine (sur des Bourses offshore ou domestiques) ainsi qu'à l'étranger.

Lorsqu'il gérera le Compartiment, le Gestionnaire se concentrera sur l'identification des modifications structurelles en Chine fournissant des occasions de croissance telles que les changements démographiques, sociaux, économiques, politiques ou technologiques. Après avoir identifié un changement structurel, il analysera quelle partie de la chaîne de valeur bénéficiera le plus du changement et les sociétés actives dans cette partie. Dans son processus d'investissement, le Gestionnaire prendra en compte, parmi d'autres facteurs, la gestion de la société, les concurrents, les fournisseurs, les clients, les autres participants du marché et la gouvernance d'entreprise pour lui permettre de poser un jugement visant à déterminer si la stratégie et les ressources de l'entreprise sont adéquates pour gagner des parts de marché dans le secteur. La croissance des bénéfices par action est prévue pour les 3 à 5 années suivantes, à l'aide de modèles d'évaluation exclusifs. Les décisions d'achat ou de vente du Gestionnaire sont liées au dépassement ou non de la croissance du marché par la trajectoire de croissance des bénéfices de la société et de la sur- ou sous-évaluation d'une action par rapport aux attentes en matière de bénéfices précitées.

Bien que le Compartiment ne soit pas construit sur la base d'un indice de référence, l'indice MSCI China (l'« Indice ») servira de référence et fournira un contexte de marché. L'Indice est conçu pour mesurer la performance du marché d'actions chinois.

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement par le biais d'IFD, dans des actions et d'autres titres aux caractéristiques similaires à celles d'une action. Ceux-ci peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des actions ordinaires, des certificats d'actions (tels que des ADR, GDR et EDR), des produits d'accès au marché (y compris des warrants sur actions, des options sur actions et des swaps d'actions), des actions privilégiées, des warrants, des titres participatifs, des actions de sociétés de placement immobilier (« REIT ») de type fermé, des fonds indiciels cotés (ETF) et d'autres OPC. Le Compartiment pourra également détenir des titres émis conformément à la Règle 144A et/ou à la Réglementation S (les titres relevant de la Réglementation S sont ceux commercialisés en dehors des États-Unis sans enregistrement en application de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (US Securities Act) de 1933, telle qu'amendée). Le Compartiment peut investir dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment peut acheter et vendre des instruments dérivés cotés en Bourse et négociés de gré à gré à des fins de couverture et d'investissement, y compris des swaps, contrats à terme standardisés, options, contrats à terme et autres instruments dérivés éligibles pour les OPCVM. Lorsque le Compartiment a recours à des swaps de rendement total, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés ayant n'importe quelle capitalisation boursière mais peut, de temps à autre, favoriser les sociétés à petite ou moyenne capitalisation, et peut être exposé à plusieurs devises. Le Compartiment ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations des taux de change, bien que le Gestionnaire puisse employer une couverture en devises pour protéger ou accroître la valeur des avoirs du Compartiment lorsqu'il estime opportun de le faire. Le Compartiment investit sans contrainte dans des secteurs très larges et devrait être concentré dans les secteurs industriels dans lesquels le Gestionnaire repère des occasions de croissance attrayantes alimentées par le changement structurel.

Une approche VaR relative est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale du Compartiment. La VaR du Compartiment est limitée à deux fois la VaR d'un portefeuille de référence qui dans le cas présent est l'Indice.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 % et 50 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne comprend pas les investissements sous-jacents du Compartiment qui composeront 100 % du total de l'actif net. Le Compartiment pourrait encourir un niveau d'effet de levier supérieur en raison de son recours aux IFD à des fins d'investissement et du fait des risques de mouvements défavorables des stratégies aussi bien longues que courtes qu'il a adoptées. Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Emerging Markets Research Equity Fund
(libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer des rendements totaux à long terme.

Le Gestionnaire gérera de manière active le Compartiment par rapport au MSCI Emerging Markets Index (l'« Indice ») et cherchera à atteindre son objectif en investissant essentiellement, directement ou indirectement, dans des titres de capital et autres titres assimilés émis par des sociétés domiciliées dans des pays des marché émergents. L'Indice est conçu pour mesurer la performance des marchés d'actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation sur les marchés internationaux émergents.

L'approche en matière d'investissement applique un processus de sélection d'actions de type *bottom-up* basé sur une recherche fondamentale, l'allocation par pays et la sélection des investissements individuels restant à la discrétion des analystes sectoriels mondiaux. Le Compartiment, sur la durée, ne sera pas orienté vers un style particulier d'investissement (par exemple la croissance, la valeur, les petites entreprises) ; ses caractéristiques reflèteront la nature des sélections d'actions sous-jacentes.

Le Compartiment peut investir une partie de ses actifs dans des titres de participation d'émetteurs qui ne sont pas domiciliés dans des pays émergents mais qui disposent ou disposeront d'actifs importants dans de tels pays ou encore réalisent ou prévoient de réaliser une partie importante de leur chiffre d'affaires total grâce à des biens ou services produits, ou à des ventes effectuées, dans des pays émergents.

Le Compartiment peut investir dans des actions ordinaires cotées sur une bourse locale, des titres négociés sur les marchés de gré à gré, et des certificats de dépôt (comme des ADR, des EDR, des GDR et des ADS (*American Depositary Shares*)).

Le Compartiment peut aussi investir dans d'autres actifs autorisés tels que des titres immobiliers, des obligations convertibles, des actions privilégiées, des droits de souscription, des warrants, des ETF ainsi que des titres de créance, des liquidités et quasi-liquidités et des instruments dérivés, dans la mesure où le Gestionnaire estime qu'ils sont conformes à la politique d'investissement appliquée. Un maximum de 5 % de la valeur liquidative du Portefeuille sera investie dans des organismes de placement collectif non cotés et non négociés. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

De surcroît, le Compartiment peut investir dans des produits d'accès au marché afin d'obtenir une exposition efficace aux émetteurs de certains pays ou de certaines régions géographiques.

Le Compartiment sera libellé en dollars US et ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations de change, bien que le Gestionnaire puisse recourir à la couverture de change afin de protéger ou d'optimiser la valeur des positions du Compartiment lorsqu'il juge une telle approche nécessaire.

Une approche VaR relative est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale du Compartiment. La VaR du Compartiment est limitée à deux fois la VaR d'un portefeuille de référence qui dans le cas présent est l'Indice.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 et 30 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne comprend pas les investissements sous-jacents du Portefeuille qui composeront 100 % du total de l'actif net. Le Compartiment pourrait encourir un niveau d'effet de levier supérieur en raison de son recours aux IFD à des fins d'investissement et du fait des risques de mouvements défavorables des stratégies à la fois longues et courtes qu'il a adoptées. Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Global Capital Cycles Long-Short Fund
(libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une appréciation du capital à long terme.

Le Gestionnaire gérera de manière active le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant à l'aide de positions longues et courtes principalement sur des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés du monde entier.

Le Compartiment adopte en général une approche à contre-courant avec un focus sur les cycles du capital dans différentes régions géographiques et secteurs. Le Compartiment peut chercher à investir dans des secteurs à forte intensité de capital où les intérêts et les investissements ont diminué, mais où les actifs sous-jacents et/ou modèles économiques sont pérennes et difficiles à répliquer. Inversement, il peut chercher des opportunités courtes où le capital est abondant en raison de taux d'intérêt élevés et de surinvestissement, et où les modèles économiques sont faciles à répliquer. Le Gestionnaire peut également utiliser des positions courtes pour couvrir la volatilité du marché. Tandis que l'attention principale se porte sur les cycles du capital et sur la nature pérenne des actifs sous-jacents ou du modèle économique, le Compartiment peut également détenir des investissements significatifs dans des sociétés à faible intensité de capital.

Les expositions aux secteurs, capitalisations de marché et régions géographiques sont illimitées et fluctueront en fonction des opportunités de marché qui se présentent au Gestionnaire. Le Compartiment peut ponctuellement être largement exposé aux marchés émergents. Le Compartiment comprendra généralement des titres d'émetteurs avec une capitalisation de marché supérieure à 500 millions USD au moment de l'investissement. À certains moments, le Compartiment peut avoir des positions concentrées dans des secteurs et des participations spécifiques. Le Compartiment aura recours à des effets de levier, à l'aide d'IFD, de telle sorte que son exposition brute totale (à savoir, l'exposition longue additionnée à la valeur absolue de l'exposition courte) dépassera généralement 100 % de l'actif net. À d'autres moments, à des fins défensives, le Compartiment peut maintenir une exposition brute totale basse et détenir une grande partie de ses actifs en liquidités, dépôts ou instruments du marché monétaire. L'exposition nette totale du Compartiment fluctuera en fonction des opportunités de marché qui se présentent au Gestionnaire, mais le Compartiment devrait privilégier une approche « nette longue ».

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement via des IFD au sens de l'article 8 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008, en actions et autres titres aux caractéristiques similaires à celles d'une action. Ceux-ci peuvent comprendre, entre autres, des actions, des actions privilégiées, des warrants, des titres participatifs, des actions de REIT fermés et des certificats d'actions étant des valeurs mobilières au

sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010, des fonds cotés en Bourse et d'autres OPC. De temps à autre, il peut investir significativement dans d'autres titres lorsque le Gestionnaire remarque qu'il y a des occasions d'améliorer l'appréciation du capital, y compris, sans y être limités, des titres de créance, des titres de taux, des titres de crédit, des titres adossés à des hypothèques et des titres adossés à des actifs (dans un pourcentage ne dépassant pas 20 % de l'actif net du compartiment), des matières premières (en particulier à l'aide d'indices financiers éligibles au sens de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 ou des valeurs mobilières éligibles au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010 ne comprenant aucun instrument dérivé), des devises, des obligations convertibles, des indices, des liquidités et produits équivalents, d'une manière considérée comme cohérente à l'approche d'investissement par le Gestionnaire. Le Gestionnaire n'acquerra pas directement de matières premières physiques et n'investira directement dans aucun instrument dérivé qui a des matières premières physiques comme actif sous-jacent. Des positions longues et courtes seront également établies sur des fonds cotés en Bourse répondant à la définition d'un OPC au sens de la Loi de 2010, à des fins de couverture comme d'investissement. Le Compartiment ne pourra pas investir plus de 5 % de sa valeur liquidative dans des titres non cotés et non négociés d'organismes de placement collectif. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment peut acheter et vendre des instruments dérivés cotés en Bourse et négociés de gré à gré à des fins de couverture et d'investissement, y compris des swaps, contrats à terme standardisés, options, contrats à terme et autres instruments éligibles aux OPCVM. Lorsque le Compartiment a recours à des swaps de rendement total, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement. Le Compartiment peut également être, sur une base accessoire et ponctuellement, largement exposé aux matières premières à des fins d'investissement et de couverture à l'aide des instruments financiers et des instruments dérivés éligibles. Des positions longues peuvent être établies à l'aide d'une combinaison d'investissement direct et/ou d'instruments dérivés, et des positions courtes seront détenues à l'aide de positions sur dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés constitue une part importante de la stratégie d'investissement et, de temps à autre, les expositions du Compartiment aux liquidités et/ou titres à revenu fixe liquides à des fins de garantie peuvent être importantes. Une approche VaR relative est appliquée pour surveiller et mesurer l'exposition globale. La VaR du Compartiment est limitée au double de la VaR d'un portefeuille de référence. Le portefeuille de référence est la version sans effet de levier du Compartiment, comprenant des instruments financiers dérivés utilisés pour gagner des expositions courtes, pour lequel les positions longues et courtes sont réduites afin de créer un portefeuille de référence ayant la même exposition de marché nette (positions longues moins positions courtes) que le Compartiment, mais pour lequel la somme des positions longues et de la valeur absolue des positions courtes n'est pas supérieure à 100 % de la VL du Compartiment. Certaines expositions à des IFD au niveau devise, crédit, titres souverains et taux d'intérêt sont exclues du portefeuille de référence.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 % et 300 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne prend pas en compte les investissements sous-jacents du Compartiment qui composent 100 % de l'actif net total. Le Compartiment pourrait supporter un niveau d'effet de levier supérieur en raison de son recours aux IFD à des fins d'investissement et du fait des risques de mouvements défavorables des stratégies à la fois longues et courtes qu'il adopte. Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Global Contrarian Equity Fund
(libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer des rendements totaux à long terme.

Le Gestionnaire gérera de manière active le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant essentiellement dans des titres de capital émis par des sociétés du monde entier.

L'approche d'investissement du Compartiment sera basée sur des principes de finance comportementale et de valorisation appliqués aux sociétés sous-estimées et sous-évaluées. Le Gestionnaire a recours à une approche d'investissement axée sur la valeur, opportuniste et à contre-courant. Le Compartiment sera en règle générale intégralement investi en titres d'émetteurs de pays du monde entier et investira dans toutes les capitalisations de marché. Il sera en règle générale diversifié en termes d'émetteurs et de grands secteurs économiques.

Bien que le Compartiment ne soit pas construit sur la base d'un indice de référence, le MSCI All Country World Index (l'« Indice ») servira de référence et fournira un contexte de marché. L'Indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour mesurer la performance des marchés d'actions dans les pays développés et émergents.

Le Compartiment peut investir, soit directement soit indirectement, en titres de capital et autres valeurs mobilières assimilées à des titres de capital, tels que, par exemple, des actions, des bons de jouissance et des actions de sociétés de placement immobilier (« REIT ») constituées en Fonds de type fermé, ainsi qu'en warrants sur lesdits titres, émis par des sociétés du monde entier.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres titres, y compris, à concurrence de 15 %, dans des titres à revenu fixe et à rendement élevé et/ou des titres convertibles, ainsi que dans des ETF ayant le statut d'OPC au sens de la Loi de 2010, des titres de créance (à concurrence de 20 % maximum des actifs nets du Compartiment) et des liquidités et quasi-liquidités, sous réserve dans tous les cas qu'ils soient jugés compatibles avec la politique d'investissement par le Gestionnaire. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Une approche VaR relative est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale du Compartiment. La VaR du Compartiment est limitée à deux fois la VaR d'un portefeuille de référence qui dans le cas présent est l'Indice.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 % et 30 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne comprend pas les investissements sous-jacents du Compartiment qui composeront 100 % du total de l'actif net. Le Compartiment pourrait encourir un niveau d'effet de levier supérieur en raison de son recours aux IFD à des fins d'investissement et du fait des risques de mouvements défavorables des stratégies à la fois longues et courtes qu'il a adoptées. Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Global Health Care Long-Short Fund
(libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une appréciation du capital à long terme.

Le Gestionnaire gérera de manière active le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant à l'aide de positions longues et courtes principalement dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés qui tirent une majeure partie de leurs bénéfices ou de leurs bénéfices anticipés du secteur des soins de santé ou des secteurs liés dans le monde entier.

L'approche du Compartiment en matière d'investissement sera essentiellement basée sur une recherche fondamentale, propre au Gestionnaire et de type *bottom-up*, qui sera menée par l'équipe global health care et des analystes sectoriels mondiaux du Gestionnaire. Le Compartiment est géré à l'aide d'une approche orientée équipe selon laquelle des gestionnaires spécialisés génèrent des idées d'investissement dans un univers d'investissement déterminé correspondant à leur domaine d'expertise spécifique dans le secteur des soins de santé. Le Compartiment cherche à investir dans des sociétés à la valorisation attrayante proposant des produits et des services différents qui améliorent sensiblement le niveau actuel des soins ou offrent des approches plus efficientes en matière de soins de santé prodigués aux consommateurs. Le Compartiment établira des positions courtes sur des sociétés ou des secteurs considérés comme non attrayants par l'équipe de gestion. Le Gestionnaire peut également établir des positions courtes pour couvrir la volatilité du marché.

Les expositions aux segments des soins de santé, capitalisations de marché et régions géographiques sont illimitées et fluctueront en fonction des opportunités de marché qui se présentent au Gestionnaire. Le Compartiment investira dans des entreprises pharmaceutiques, biotechnologiques, de technologie médicale et offrant des services de santé, ainsi que dans les secteurs liés, dans le monde entier, ce qui peut ponctuellement comprendre une exposition aux marchés émergents. Le Compartiment inclura généralement des titres d'émetteurs avec une capitalisation de marché supérieure à 500 millions USD au moment de l'investissement. À certains moments, les actifs du Compartiment peuvent être concentrés dans un ou plusieurs sous-secteurs des soins de santé. Le Compartiment aura recours à des effets de levier, à l'aide d'IFD, de telle sorte que son exposition brute totale (à savoir, l'exposition longue additionnée à la valeur absolue de l'exposition courte) dépassera généralement 100 % de l'actif net. À d'autres moments, à des fins défensives, le Compartiment peut maintenir une exposition brute totale basse et détenir une grande partie de ses actifs en liquidités, dépôts ou instruments du marché monétaire. L'exposition nette générale du Compartiment fluctuera en fonction des opportunités de marché qui se présentent au Gestionnaire, mais le Compartiment devrait privilégier une approche « nette longue ».

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement, via des IFD, au sens de l'article 8 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008, en actions et autres titres aux caractéristiques similaires à celles d'une action. Ceux-ci peuvent comprendre, sans y être limités, des actions, des actions privilégiées, des warrants, des titres participatifs, des actions de REIT fermés et des certificats d'actions étant des valeurs mobilières au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010, des fonds cotés en Bourse et d'autres OPC. Il peut également investir dans d'autres titres lorsque le Gestionnaire remarque qu'il y a des occasions d'améliorer l'appréciation du capital, y compris, sans y être limités, des titres de créance, des titres de taux, des titres de crédit, des devises, des obligations convertibles, des liquidités et produits équivalents, d'une manière considérée comme cohérente à l'approche d'investissement par le Gestionnaire. Des positions longues et courtes seront établies sur des fonds cotés en Bourse répondant à la définition d'un OPC au sens de la Loi de 2010, à des fins de couverture comme d'investissement. Le Compartiment ne pourra pas investir plus de 5 % de sa valeur liquidative dans des titres non cotés et non négociés d'organismes de placement collectif. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment peut acheter et vendre des instruments dérivés cotés en Bourse et négociés de gré à gré à des fins de couverture et d'investissement, y compris des swaps, contrats à terme standardisés, options, contrats à terme et autres instruments éligibles aux OPCVM. Lorsque le Compartiment a recours à des swaps de rendement total, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement. Des positions longues peuvent être détenues à l'aide d'une combinaison d'investissement direct et/ou d'instruments dérivés, et des positions courtes seront détenues à l'aide de positions sur dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés constitue une part importante de la stratégie d'investissement et, de temps à autre, les expositions du Compartiment aux liquidités et/ou titres à revenu fixe liquides à des fins de garantie peuvent être importantes.

Une approche VaR relative est appliquée pour contrôler et mesurer l'exposition globale. La VaR du Compartiment est limitée au double de la VaR du portefeuille de référence. Le portefeuille de référence est

la version sans effet de levier du Compartiment, comprenant des instruments financiers dérivés utilisés pour gagner des expositions courtes, pour lequel les positions longues et courtes sont réduites afin de créer un portefeuille de référence ayant la même exposition de marché nette (positions longues moins positions courtes) que le Compartiment, mais pour lequel la somme des positions longues et de la valeur absolue des positions courtes n'est pas supérieure à 100 % de la VL du Compartiment. Certaines expositions à des IFD au niveau devise, crédit, titres souverains et taux d'intérêt sont exclues du portefeuille de référence.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 % et 300 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne comprend pas les investissements sous-jacents du Portefeuille qui composeront 100 % du total de l'actif net. Le Compartiment pourrait encourir un niveau d'effet de levier supérieur en raison de son recours aux IFD à des fins d'investissement et du fait des risques de mouvements défavorables des stratégies à la fois longues et courtes qu'il adopte. Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Global Opportunities Equity Fund
(libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement de ce Compartiment est de générer un rendement total à long terme.

Le Gestionnaire gérera de manière active le Compartiment par rapport au MSCI All Country World Index (l'« Indice ») et cherchera à atteindre l'objectif en investissant essentiellement dans des titres de capital émis par des sociétés du monde entier. L'Indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour mesurer la performance des marchés d'actions dans les pays développés et émergents.

L'approche d'investissement du Compartiment sera basée sur une recherche fondamentale et de type *bottom-up*. Le Gestionnaire s'appuie sur les importants moyens de recherche du Gestionnaire afin de se faire une idée sur les sociétés, en utilisant une compréhension claire des tendances sectorielles et macroéconomiques. Le Compartiment sera bien diversifié et investira en règle générale dans des sociétés à moyenne et à grande capitalisation.

Le Compartiment investira, soit directement soit indirectement, en titres de capital et autres valeurs mobilières assimilées à des titres de capital, tels que, par exemple, des actions, des actions privilégiées, des warrants, des bons de jouissance, des actions de sociétés de placement immobilier (« REIT ») constituées en Fonds de type fermé et des certificats représentatifs d'actions étrangères, émis par des sociétés du monde entier.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres titres tels que, par exemple, des obligations convertibles, des ETF ayant le statut d'OPC au sens de la Loi de 2010, des titres de créance (à concurrence de 20 % maximum des actifs nets du Compartiment), ainsi que des liquidités et quasi-liquidités, sous réserve dans tous les cas qu'ils soient jugés compatibles avec la politique d'investissement par le Gestionnaire. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment sera libellé en dollars US et ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations des taux de change, bien que le Gestionnaire puisse employer une couverture en devises pour protéger ou accroître la valeur des avoirs du Compartiment en dollars US lorsqu'il estime opportun de le faire.

Une approche VaR relative est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale du Compartiment.
La VaR du Compartiment est limitée à deux fois la VaR d'un portefeuille de référence qui dans le cas présent est l'Indice.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 et 50 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne comprend pas les investissements sous-jacents du Portefeuille qui composeront 100 % du total de l'actif net. Le Compartiment pourrait encourir un niveau d'effet de levier supérieur en raison de son recours aux IFD à des fins d'investissement et du fait des risques de mouvements défavorables des stratégies à la fois longues et courtes qu'il a adoptées. Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Global Quality Growth Fund
(libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement de ce Compartiment est de générer un rendement total à long terme.

Le Gestionnaire gérera de manière active le Compartiment par rapport au MSCI All Country World Index (l'« Indice ») et cherchera à atteindre l'objectif en investissant essentiellement dans des titres de capital émis par des sociétés du monde entier. L'Indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour mesurer la performance des marchés d'actions dans les pays développés et émergents.

L'approche d'investissement du Compartiment met l'accent sur un équilibre entre des critères de croissance, de valorisation, de rendement du capital et de qualité lors de la sélection des titres. Le Gestionnaire adopte une approche d'investissement de type *bottom-up*. La sélection des titres est libre de contraintes en termes de pays, de secteur ou d'industrie.

Le Compartiment peut investir dans des actions ordinaires et certificats de dépôt, titres immobiliers, actions privilégiées, droits, warrants, fonds indiciels négociables (« ETF »), ainsi que dans des titres de créances, incluant les obligations convertibles, liquidités et quasi-liquidités et en instruments dérivés émis par des sociétés du monde entier. Le Compartiment ne pourra pas investir plus de 5 % de sa valeur liquidative dans des titres non cotés et non négociés d'organismes de placement collectif.

Aux fins de la réduction du risque et/ou d'une exposition d'investissement efficace, le Compartiment peut investir dans des ETF et instruments dérivés, y compris, entre autres, des contrats à terme, des contrats futurs, des contrats d'options et des swaps. En outre, afin d'acquérir une exposition d'investissement efficace aux émetteurs de certains pays ou régions géographiques, le Compartiment Wellington Global Quality Growth Fund peut investir dans des produis d'accès au marché. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment sera libellé en dollars américains et ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations de change, bien qu'une couverture de change puisse être utilisée afin de protéger ou de renforcer les investissements à la discrétion du Gestionnaire.

Une approche VaR relative est appliquée pour surveiller et mesurer l'exposition globale. La VaR du Compartiment est limitée au double de la VaR d'un portefeuille de référence, dans le cas présent l'Indice.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 % et 30 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD. Il ne prend pas en compte les investissements sous-jacents du Portefeuille qui composent 100 % de l'actif net total. Le Compartiment pourrait supporter un niveau d'effet de levier supérieur en raison de son recours aux IFD à des fins d'investissement et du fait des risques de mouvements défavorables des stratégies à la fois longues et courtes qu'il adopte. Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Global Research Equity Fund
(libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer des rendements totaux à long terme.

Le Gestionnaire gérera de manière active le Compartiment par rapport au MSCI World Index (l'« Indice ») et cherchera à atteindre l'objectif en investissant essentiellement dans des titres de capital émis par des sociétés du monde entier. L'Indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour mesurer la performance des marchés d'actions dans les pays développés.

Le Compartiment sera géré de manière active par les analystes des secteurs industriels au niveau mondial au sein du Département Analyse Financière du Gestionnaire, sous le contrôle d'un coordinateur de portefeuille. L'approche en matière d'investissement applique un processus de sélection d'actions de type *bottom-up* basé sur une recherche fondamentale, l'allocation par pays et la sélection des investissements individuels restant à la discrétion des analystes sectoriels mondiaux. Le Compartiment, sur la durée, ne sera pas orienté vers un style particulier d'investissement (par exemple la croissance, la valeur, les petites entreprises) ; ses caractéristiques reflèteront la nature des sélections d'actions sous-jacentes. La rotation devrait être modérée à élevée.

L'approche diversifiée du Compartiment Wellington Global Research Equity Fund produira en règle générale un niveau de risque ou de variabilité supérieur ou égal à celui de l'Indice. L'écart par rapport à la pondération de l'Indice entre les pays pourra générer des rendements très différents de ceux affichés par un Compartiment qui reproduit l'Indice.

Le Compartiment investira, soit directement soit indirectement, dans des actions et d'autres titres présentant des caractéristiques similaires, y compris, par exemple, des actions et des titres participatifs ainsi que des warrants sur d'autres titres émis par des sociétés du monde entier.

Le Compartiment sera normalement entièrement investi en titres de capital. Il sera généralement diversifié entre différents émetteurs par rapport au marché mondial des titres de capital et sera présent dans tous les grands secteurs économiques. En principe, l'allocation des actifs du Compartiment Wellington Global Research Equity Fund à chaque analyste suivra approximativement la pondération de l'Indice s'appliquant au domaine d'intervention de l'analyste en question. L'allocation des actifs entre les pays sera le résultat de la sélection des titres faite par les analystes et aucun effort ne sera fait pour se conformer aux pondérations de l'Indice entre les pays. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »). Le Compartiment sera libellé en dollars US et ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations des taux de change, bien que le Gestionnaire puisse employer une couverture en devises pour protéger ou accroître la valeur des avoirs du Compartiment en dollars US lorsqu'il estime opportun de le faire.

Une approche VaR relative est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale du Compartiment. La VaR du Compartiment est limitée au double de la VaR d'un portefeuille de référence, dans le cas présent l'Indice.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 et 30 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne comprend pas les investissements sous-jacents du Portefeuille qui composeront 100 % du total de l'actif net. Le Compartiment pourrait encourir un niveau d'effet de levier supérieur en raison de son recours aux IFD à des fins d'investissement et du fait des risques de mouvements défavorables des stratégies à la fois longues et courtes qu'il a adoptées. Pour en savoir plus sur le calcul de

l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Global Select Capital Appreciation Equity Fund
(libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une appréciation du capital à long terme.

Le Gestionnaire gérera de manière active le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant essentiellement dans des titres de capital émis par des sociétés du monde entier qui, aux yeux du Gestionnaire, ont un haut potentiel d'appréciation du capital.

L'approche d'investissement du Gestionnaire sera essentiellement basée sur une recherche fondamentale, propre au Gestionnaire et de type *bottom-up*, qui sera menée par l'équipe d'appréciation du capital et des analystes des secteurs industriels mondiaux du Gestionnaire. La sélection des titres par le Gestionnaire est libre de contraintes en termes de style, de région, de pays, de secteur, d'industrie ou de capitalisation de marché. Le Compartiment comprendra des valeurs mobilières de sociétés à petite et à moyenne capitalisation, ainsi que de sociétés à large capitalisation. Les caractéristiques du Compartiment pourront varier largement en fonction des changements dans les stratégies d'investissement et la sélection des actions.

Le Compartiment investira, soit directement soit indirectement, en titres de capital et autres valeurs mobilières assimilées à des titres de capital, tels que, par exemple, des actions, des actions privilégiées, des warrants, des bons de jouissance, des actions de sociétés de placement immobilier (« REIT ») constituées en Fonds de type fermé et des certificats représentatifs d'actions étrangères, émis par des sociétés du monde entier.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres titres tels que, par exemple, des obligations convertibles, des ETF ayant le statut d'OPC au sens de la Loi de 2010, des titres de créance (à concurrence de 20 % maximum des actifs nets du Compartiment Wellington Global Select Capital Appreciation Equity Fund), ainsi que des liquidités et quasi-liquidités, sous réserve dans tous les cas qu'ils soient jugés compatibles avec la politique d'investissement par le Gestionnaire. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment sera libellé en dollars US et ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations des taux de change, bien que le Gestionnaire puisse employer une couverture en devises pour protéger ou accroître la valeur des avoirs du Compartiment en dollars US lorsqu'il estime opportun de le faire.

Une approche VaR relative est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale du Compartiment.

La VaR du Compartiment est limitée à deux fois la VaR d'un portefeuille de référence qui dans le cas présent est le Wellington Global Select Capital Appreciation Equity Fund Holdings ex-FDI.

Le recours à des instruments financiers dérivés se traduira par la création d'un effet de levier. Le niveau d'effet de levier (calculé comme la somme de tous les montants notionnels bruts de l'ensemble des IFD sauf les investissements sous-jacents du Portefeuille qui composent 100 % du total de l'actif net) ne devrait pas être supérieur à 100 % de la valeur liquidative dans des conditions normales de marché (en raison principalement du recours aux contrats à terme à des fins de couverture de change), mais les investisseurs sont informés de la possibilité de niveaux supérieurs de l'effet de levier dans certaines circonstances. Afin d'être en conformité avec l'orientation règlementaire actuelle relative à la publication de l'effet de levier, ces chiffres sont calculés à l'aide de la somme du notionnel brut de chaque IFD. Lorsque les IFD sont utilisés à des fins de couverture ou qu'ils sont eux-mêmes couverts contre des transactions symétriques, il est possible que ce calcul ne reflète pas le risque économique réel du Compartiment. Si l'effet de levier prévu était

calculé sur cette base (en prenant en considération toute compensation de contrats de change à terme), le niveau de l'effet de levier serait significativement inférieur et généralement compris entre 0 % et 100 % de la valeur liquidative. Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Global Value Equity Fund
(libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement de ce Compartiment est de générer un rendement total à long terme.

Le Gestionnaire gérera de manière active le Compartiment par rapport au MSCI All Country World Index (l'« Indice ») et cherchera à atteindre l'objectif en investissant essentiellement dans des titres de capital émis par des sociétés du monde entier qui, aux yeux du Gestionnaire, sont financièrement solides mais temporairement en perte de vitesse, qui ont un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne et qui, en règle générale, se négocient à un rapport cours/bénéfice inférieur à la moyenne. L'Indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour mesurer la performance des marchés d'actions dans les pays développés et émergents.

Le Gestionnaire a recours à une approche d'investissement de type *bottom-up*. La sélection de titres du Compartiment diversifié en termes de style, de région, de pays, de secteur et d'industrie, peut comprendre des titres de sociétés domiciliées sur des marchés émergents.

Le Compartiment investira, soit directement soit indirectement, en titres de capital et autres valeurs mobilières assimilées à des titres de capital, tels que des actions, des actions privilégiées, des warrants, des bons de jouissance, des actions de sociétés de placement immobilier (« REIT ») constituées en Fonds de type fermé et des certificats représentatifs d'actions étrangères, émis par des sociétés du monde entier.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres titres tels que des obligations convertibles, des ETF ayant le statut d'OPC au sens de la Loi de 2010, des titres de créance (à concurrence de 20 % maximum des actifs nets du Compartiment), ainsi que des liquidités et quasi-liquidités, sous réserve dans tous les cas qu'ils soient jugés compatibles avec la politique d'investissement par le Gestionnaire. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment sera libellé en dollars US et ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations des taux de change, bien que le Gestionnaire puisse employer une couverture en devises pour protéger ou accroître la valeur des avoirs du Compartiment en dollars US lorsqu'il estime opportun de le faire.

Une approche VaR relative est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale du Compartiment.

La VaR du Compartiment est limitée à deux fois la VaR d'un portefeuille de référence qui dans le cas présent est l'Indice.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 et 30 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne comprend pas les investissements sous-jacents du Portefeuille qui composeront 100 % du total de l'actif net. Le Compartiment pourrait encourir un niveau d'effet de levier supérieur en raison de son recours aux IFD à des fins d'investissement et du fait des risques de mouvements défavorables des stratégies à la fois longues et courtes qu'il a adoptées. Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Special Equity Fund
(libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement de ce Compartiment est de générer une appréciation du capital à long terme.

Le Gestionnaire gérera de manière active le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant dans des titres de capital émis par des sociétés du monde entier.

La sélection des titres par le Gestionnaire est libre de contraintes en termes de style, de région, de pays, de secteur, d'industrie ou de capitalisation de marché. L'exposition aux secteurs ou industries qui, aux yeux du Gestionnaire, présentent de mauvaises caractéristiques peut être faible voire inexistante, et de très fortes concentrations au sein d'un ou plusieurs secteurs considérés comme attrayants par le Gestionnaire peuvent exister.

Le Compartiment investira, soit directement soit indirectement, ses actifs en (i) titres de capital et autres valeurs mobilières assimilées à des titres de capital, tels que, par exemple, des actions, des actions privilégiées, des warrants sur lesdits titres, des bons de jouissance, des actions de sociétés de placement immobilier (« REIT ») constituées en Fonds de type fermé, des obligations convertibles, des ETF ayant le statut d'OPC au sens de la Loi de 2010 et répliquant des indices actions et obligataires, ainsi que des titres de créance (à concurrence de 20 % maximum des actifs nets du Compartiment), et/ou (ii) des liquidités ou quasi-liquidités, en ce compris notamment des comptes de dépôt à terme, si, au vu des conditions de marché, il n'est pas jugé opportun d'investir dans les titres visés sous (i) ci-avant. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment sera libellé en dollars US et ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations des taux de change, bien que le Gestionnaire puisse employer une couverture en devises pour protéger ou accroître la valeur des avoirs du Compartiment en dollars US lorsqu'il estime opportun de le faire.

Une approche VaR relative est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale du Compartiment.

La VaR du Compartiment est limitée à deux fois la VaR d'un portefeuille de référence qui dans le cas présent est le Fund Holdings Ex FDI.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 et 30 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne comprend pas les investissements sous-jacents du Portefeuille qui composeront 100 % du total de l'actif net. Le Compartiment pourrait encourir un niveau d'effet de levier supérieur en raison de son recours aux IFD à des fins d'investissement et du fait des risques de mouvements défavorables des stratégies à la fois longues et courtes qu'il a adoptées. Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund
(libellé en euro)

L'objectif d'investissement de ce Compartiment est de générer une appréciation du capital à long terme.

Le Gestionnaire gérera activement le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant par le biais de positions longues et courtes, principalement sur des actions et des titres liés à des actions de sociétés constituées ou actives sur les marchés européens développés. Le Compartiment se concentrera principalement sur l'Europe, même s'il a la possibilité d'investir dans le monde entier, aussi bien dans les marchés développés qu'émergents.

L'approche du Compartiment en matière d'investissement sera essentiellement fondée sur une recherche fondamentale, menée par le Gestionnaire et lui étant propre, de type ascendant (*bottom-up*). Le Gestionnaire prendra des positions longues sur des sociétés au sein desquelles un moteur de croissance structurelle a été identifié, un avantage concurrentiel solide a été vérifié et lorsque la valorisation relative est attrayante. À l'inverse, des positions courtes seront prises lorsque le Gestionnaire estime que les sociétés sont surévaluées en raison d'un manque de ces caractéristiques. Le Gestionnaire peut également utiliser des positions courtes pour couvrir la volatilité du marché.

Les expositions aux secteurs et capitalisations boursières sont libres et fluctueront en fonction de l'avis du Gestionnaire au sujet des opportunités de marché. À certains moments, les actifs du Compartiment peuvent être concentrés dans un ou plusieurs secteurs. Le Compartiment inclura généralement des titres de sociétés avec une capitalisation boursière supérieure à 500 millions d'USD [au moment de l'investissement]. Le Compartiment utilisera l'effet de levier, à l'aide d'IFD, de telle sorte que son exposition brute totale (à savoir, l'exposition longue additionnée à la valeur absolue de l'exposition courte) dépassera généralement 100 % de l'actif net. À certains moments, à des fins défensives, le Compartiment peut maintenir une exposition brute basse et détenir une grande partie de ses actifs en liquidités, dépôts ou instruments du marché monétaire. L'exposition nette totale du Compartiment fluctuera en fonction de l'avis du Gestionnaire concernant les opportunités de marché, mais le Compartiment devrait privilégier une approche « nette longue ».

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement via des IFD au sens de l'article 8 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008, en actions et autres titres aux caractéristiques similaires à celles d'une action. Ceux-ci peuvent comprendre, entre autres, des actions, des actions privilégiées, des warrants, des titres participatifs, des actions de REIT fermés et des certificats d'actions étant des valeurs mobilières au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010, des fonds indiciels cotés (ETF) et d'autres OPC. Il peut également investir dans d'autres titres lorsque le Gestionnaire remarque qu'il y a des occasions d'améliorer l'appréciation du capital, y compris, sans toutefois s'y limiter, des titres de créance, des titres de taux, des titres de crédit, des titres adossés à des hypothèques et des titres adossés à des actifs (dans un pourcentage ne dépassant toutefois pas 20 % de l'actif net du Compartiment), des matières premières (à l'aide d'indices financiers éligibles au sens de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 ou des valeurs mobilières éligibles au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010, ne comprenant aucun instrument dérivé), des devises, des obligations convertibles, des indices, des liquidités et produits équivalents, d'une manière considérée par le Gestionnaire comme étant cohérente avec l'approche d'investissement. Le Gestionnaire n'acquerra pas directement des matières premières physiques et n'investira directement dans aucun instrument dérivé qui a des matières premières physiques comme actif sous-jacent. Des positions longues et courtes peuvent être établies sur des fonds indiciels cotés (ETF) répondant à la définition d'un OPC au sens de la Loi de 2010, à des fins de couverture comme d'investissement. Le Compartiment pourra détenir des placements privés, dont ceux émis conformément à la Règle 144A et/ou à la Réglementation S (les titres relevant de la Réglementation S sont ceux commercialisés en dehors des États-Unis sans enregistrement en application de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (US Securities Act) de 1933, telle qu'amendée). Le Compartiment ne pourra pas investir plus de 5 % de sa valeur liquidative dans des titres non cotés et non négociés d'organismes de placement collectif.

Le Compartiment peut acheter et vendre des instruments dérivés cotés en Bourse et négociés de gré à gré à des fins de couverture et d'investissement, y compris des swaps, contrats à terme standardisés, options, contrats à terme et autres instruments dérivés éligibles pour les OPCVM. Lorsque le Compartiment a recours à des swaps de rendement total, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement. Des positions longues peuvent être détenues à l'aide d'une combinaison d'investissement direct et/ou d'instruments dérivés, et des positions courtes seront détenues à l'aide de positions sur dérivés. Le recours à des instruments dérivés constitue une partie importante de la stratégie d'investissement et, de temps à autre, il est possible que l'exposition du Compartiment aux liquidités et/ou aux titres de créance à revenu fixe liquides à des fins de garantie soit significative.

Une approche de VaR relative est appliquée pour surveiller et mesurer l'exposition globale. La VaR du Compartiment est limitée au double de la VaR du portefeuille de référence. Le portefeuille de référence est la version sans effet de levier du Compartiment, comprenant les instruments financiers dérivés utilisés pour obtenir des expositions courtes, pour lequel les positions longues et courtes sont réduites afin de créer un portefeuille de référence ayant la même exposition de marché nette (positions longues moins positions courtes) que le Compartiment, mais pour lequel la somme des positions longues et de la valeur absolue des positions courtes du portefeuille de référence n'est pas supérieure à 100 % de la VL du Compartiment. Certaines expositions à des IFD au niveau devise, crédit, titres souverains et taux d'intérêt sont exclues du portefeuille de référence.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 % et 400% de sa valeur liquidative. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne comprend pas les investissements sous-jacents du Compartiment qui composeront 100 % du total de l'actif net. Le Compartiment pourrait encourir un niveau d'effet de levier supérieur en raison de son recours aux IFD à des fins d'investissement et du fait des risques de mouvements défavorables des stratégies aussi bien longues que courtes qu'il a adoptées. Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington US Equity Long-Short Fund
(libellé en dollar US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une appréciation du capital à long terme.

Le Gestionnaire gérera de manière active le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant, via des positions longues et courtes, dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés établies ou exerçant la majeure partie de leurs activités aux États-Unis. Le Compartiment se concentrera principalement sur les États-Unis, même s'il a la possibilité d'investir dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents.

L'approche du Compartiment en matière d'investissement sera essentiellement basée sur une recherche fondamentale exclusive de type bottom-up menée par le Gestionnaire, mais peut également être informée par des thèmes top-down. Le Compartiment établira des positions longues sur des sociétés ou des secteurs ayant un potentiel d'appréciation attendu considéré comme élevé, ainsi que des positions courtes sur des sociétés ou des secteurs considérés comme non attrayants par le Gestionnaire. Le Gestionnaire peut également utiliser des positions courtes pour couvrir la volatilité du marché.

Les expositions aux secteurs et capitalisations de marché sont illimitées et fluctueront en fonction des opportunités de marché qui se présentent au Gestionnaire. Le Compartiment inclura généralement des titres d'émetteurs ayant des capitalisations de marché supérieures à 500 millions USD au moment de l'investissement. Le Compartiment peut participer à des introductions en Bourse, en dessous de ce seuil. À certains moments, les actifs du Compartiment peuvent être concentrés dans un ou plusieurs secteurs. Le Compartiment aura recours à des effets de levier, à l'aide d'IFD, de telle sorte que son exposition brute totale (à savoir, l'exposition longue additionnée à la valeur absolue de l'exposition courte) dépassera généralement 100 % de l'actif net. À d'autres moments, à des fins défensives, le Compartiment peut maintenir une exposition brute totale basse et détenir une grande partie de ses actifs en liquidités, dépôts ou instruments du marché monétaire. L'exposition nette totale du Compartiment fluctuera en fonction des opportunités de marché qui se présentent au Gestionnaire, mais le Compartiment devrait privilégier une approche « nette longue ».

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement via des IFD au sens de l'article 8 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008, en actions et autres titres aux caractéristiques similaires à celles

d'une action. Ceux-ci peuvent comprendre, sans y être limités, des actions, des actions privilégiées, des warrants, des titres participatifs, des actions de REIT fermés et des certificats d'actions étant des valeurs mobilières au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010, des fonds cotés en Bourse et d'autres OPC. Il peut également investir dans d'autres titres lorsque le Gestionnaire remarque qu'il y a des occasions d'améliorer l'appréciation du capital, y compris, sans y être limités, des titres de créance, des titres de taux, des titres de crédit, des titres adossés à des hypothèques et des titres adossés à des actifs (dans un pourcentage ne dépassant pas 20 % de l'actif net du portefeuille), des matières premières (à l'aide d'indices financiers éligibles au sens de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 ou des valeurs mobilières, éligibles au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010, ne comprenant aucun instrument dérivé), des devises, des obligations convertibles, des indices, des liquidités et produits équivalents, d'une manière considérée comme cohérente à l'approche d'investissement par le Gestionnaire. Le Gestionnaire n'acquerra pas directement de matières premières physiques et n'investira directement dans aucun instrument dérivé qui a des matières premières physiques comme actif sous-jacent. Des positions longues et courtes seront établies sur des fonds cotés en Bourse répondant à la définition d'un OPC au sens de la Loi de 2010, à des fins de couverture comme d'investissement. Le Compartiment ne pourra pas investir plus de 5 % de sa valeur liquidative dans des titres non cotés et non négociés d'organismes de placement collectif. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment peut acheter et vendre des instruments dérivés cotés en Bourse et négociés de gré à gré à des fins de couverture et d'investissement, y compris des swaps, contrats à terme standardisés, options, contrats à terme et autres instruments éligibles aux OPCVM. Lorsque le Compartiment a recours à des swaps de rendement total, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement. Des positions longues peuvent être détenues à l'aide d'une combinaison d'investissement direct et/ou d'instruments dérivés, et des positions courtes seront détenues à l'aide de positions sur dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés constitue une partie importante de la stratégie d'investissement et, de temps à autre, les expositions du Compartiment aux liquidités et/ou titres à revenu fixe liquides à des fins de garantie peuvent être importantes.

Une approche VaR relative est appliquée pour contrôler et mesurer l'exposition globale. La VaR du Compartiment est limitée au double de la VaR du portefeuille de référence. Le portefeuille de référence est la version sans effet de levier du Compartiment, comprenant des instruments financiers dérivés utilisés pour gagner des expositions courtes, pour lequel les positions longues et courtes sont réduites afin de créer un portefeuille de référence ayant la même exposition de marché nette (positions longues moins positions courtes) que le Compartiment, mais pour lequel la somme des positions longues et de la valeur absolue des positions courtes n'est pas supérieure à 100 % de la VL du Compartiment. Certaines expositions à des IFD au niveau devise, crédit, titres souverains et taux d'intérêt sont exclues du portefeuille de référence.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 % et 300 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne prend pas en compte les investissements sous-jacents du Compartiment qui forment 100 % de l'actif net total. Le Compartiment pourrait supporter un niveau d'effet de levier supérieur en raison de son recours aux IFD à des fins d'investissement et du fait des risques de mouvements défavorables des stratégies à la fois longues et courtes qu'il adopte. Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington US Research Equity Fund
(libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement de ce Compartiment est de générer un rendement total à long terme.

Le Gestionnaire gérera de manière active le Compartiment par rapport au S&P 500 Index (l'« Indice ») et cherchera à atteindre l'objectif en investissant essentiellement dans des titres de capital émis par des sociétés constituées ou exerçant une part prépondérante de leurs activités économiques aux États-Unis. L'Indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière de 500 actions et est conçu pour mesurer la performance de l'économie des États-Unis au sens large.

Le Compartiment sera géré de manière active par des analystes du Département de recherche du Gestionnaire, sous la surveillance d'un coordinateur de portefeuille. L'approche d'investissement applique un processus de sélection d'actions de type *bottom-up* basé sur une recherche fondamentale, la sélection des investissements individuels restant à la discrétion des analystes sectoriels. Au fil du temps, le Compartiment ne sera pas orienté vers un style d'investissement particulier (par ex. la croissance, la valeur, les petites sociétés) ; ses caractéristiques refléteront la nature de la sélection d'actions. La rotation devrait être modérée ou élevée.

Le Compartiment investira, soit directement soit indirectement, dans des actions et d'autres titres présentant des caractéristiques similaires, y compris, par exemple, des actions, des titres participatifs ou des warrants sur d'autres titres émis par des sociétés constituées ou exerçant une part prépondérante de leurs activités économiques aux États-Unis. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des actions et d'autres titres présentant des caractéristiques et droits similaires de sociétés non américaines, y compris des certificats de dépôt et des produits d'accès au marché (notamment des warrants, options et swaps sur actions).

Le Compartiment sera généralement diversifié entre les émetteurs par rapport au marché général des titres de capital américains et sera présent dans tous les grands secteurs économiques. Au sein des grands secteurs, la pondération des différents secteurs industriels sera déterminée par les sélections des analystes et certains secteurs industriels pourront ne pas être constamment représentés dans le Compartiment.

L'approche diversifiée du Compartiment produira en règle générale un niveau de risque ou de variabilité supérieur ou égal à celui du marché américain général des titres de capital. L'écart par rapport aux pondérations de secteurs de S&P pourra générer des rendements très différents de ceux affichés par des investissements dans un portefeuille basé sur un indice de marché.

Une approche VaR relative est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale du Compartiment. La VaR du Compartiment est limitée à deux fois la VaR d'un portefeuille de référence qui dans le cas présent est l'Indice.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 et 30 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne comprend pas les investissements sous-jacents du Portefeuille qui composeront 100 % du total de l'actif net. Le Compartiment pourrait encourir un niveau d'effet de levier supérieur en raison de son recours aux IFD à des fins d'investissement et du fait des risques de mouvements défavorables des stratégies à la fois longues et courtes qu'il a adoptées. Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Compartiments en titres à revenu fixe

Wellington Absolute Return Bond and Currency Fund
(libellé en dollar US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser des rendements absolus supérieurs à ceux de l'indice représentatif des liquidités sur le moyen-long terme.

Le Gestionnaire gérera de manière active le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant, soit directement soit indirectement, dans des titres de créance et des devises de marchés développés.

L'Indice BofA Merrill Lynch 3-month US Treasury Bill Index (l'« Indice ») servira d'indice représentatif des liquidités et est utilisé pour calculer la commission de performance décrite dans la section y étant consacrée. L'indice se compose de titres d'État américains à court terme ayant un délai avant échéance inférieur à trois mois.

Le processus d'investissement du Compartiment combine des prévisions de rendement basées sur l'analyse de l'inflation, le produit intérieur brut (PIB) et les courbes de taux en fonction des politiques gouvernementales, du sentiment du marché et des flux de capitaux. L'approche établit des positions longues et courtes sur les devises et les obligations d'État des marchés développés afin de tirer profit des opportunités de valeur relative. La gestion du risque est intégrée dans le processus, qui se concentre sur la réalisation de rendements ajustés au risque et réguliers dans le temps. La constitution du Compartiment a pour objectif une exposition neutre au marché et une duration proche de zéro.

Le Compartiment investira principalement, à la fois de manière longue et de manière courte, dans des obligations d'État et des devises de marchés développés. Le Compartiment investira, soit directement soit indirectement, via des instruments dérivés, parmi lesquels des contrats à terme standardisés sur obligations négociées en bourse et de gré à gré et des contrats à terme de gré à gré sur obligations et devises, ainsi que d'autres instruments dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, parmi lesquels des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et sur devises, des contrats à terme de gré à gré sur taux, des swaptions, ainsi que des options et swaps sur obligations d'État des marchés développés, des contrats à terme sur obligations, des taux d'intérêt et des devises. Des positions longues peuvent être détenues à l'aide d'une combinaison d'investissement direct et/ou d'instruments dérivés, et des positions courtes seront détenues à l'aide de positions sur dérivés. L'approche consiste à avoir recours à des instruments dérivés afin d'établir des positions d'investissement et à des fins de couverture. Les positions habituelles incluront le recours à des contrats à terme standardisés sur obligations afin d'établir des positions de valeur relative sur différentes obligations d'État et à des contrats à terme de gré à gré sur devise pour établir des positions de valeur relative sur diverses devises étrangères. Le recours à des instruments dérivés liquides pour exprimer ces positions peut entraîner des expositions importantes à des effets de levier bruts, tout particulièrement quand des niveaux d'exposition notionnelle élevés sont nécessaires pour établir une position utile. Le recours à des contrats à terme de gré à gré sur devises à des fins de couverture peut significativement hausser les niveaux d'effet de levier.

Le Compartiment pourra également détenir des liquidités et quasi-liquidités de différents marchés développés, des obligations d'État et des devises, et ce sans restriction. Le Compartiment ne pourra pas investir plus de 5 % de sa valeur liquidative dans des organismes de placement collectif de type ouvert non cotés et non négociés étant des organismes de placement collectif au sens de l'article 41(1)e) de la Loi de 2010.

Les investissements du Compartiment ne pourront être achetés que s'ils sont de rang spéculatif au moins, à savoir notés B3 par Moody's, B- par S&P ou B- par Fitch, ou une note équivalente attribuée par le Gestionnaire. Si deux notations différentes coexistent, la plus faible est prépondérante. Dans le cas de trois notations différentes, la plus faible des deux meilleures notations est décisive. Le Gestionnaire d'investissement ne se fie en aucun cas de manière exclusive ou automatique aux notations externes pour déterminer le risque de crédit lié à un instrument financier. Par ailleurs, il réalise sa propre évaluation du risque de crédit de chaque placement. Tout titre qui a une notation inférieure à la notation minimum requise

après l'achat sera vendu dans les six mois à compter du déclassement, sauf si la notation est rehaussée au cours de cette période.

Le Compartiment sera libellé en Devise de référence. Le risque de change, y compris des positions sur des devises différentes qui n'ont pas de rapport avec les positions équivalentes en obligations, en devises et en espèces du Compartiment, pourra être adopté.

Une approche VaR absolue est appliquée pour surveiller et mesurer l'exposition globale. La VaR du Compartiment est limitée à 20 % de sa valeur liquidative.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des instruments financiers dérivés (IFD) affichera en principe un taux allant jusqu'à 2 000 % au maximum de sa valeur liquidative. D'une manière générale, le niveau de l'effet de levier s'établira à environ 1 200 %, étant entendu qu'il peut être supérieur à titre exceptionnel, en particulier du fait d'un grand nombre de positions compensatrices ou de placements temporaires dans des taux d'intérêt à court terme via des produits dérivés, ou dans un environnement macroéconomique favorable qui offre des opportunités d'investissement favorables. Afin d'être en conformité avec l'orientation règlementaire actuelle relative à la publication de l'effet de levier, ces chiffres sont calculés comme étant la somme de tous les notionnels de l'ensemble des IFD. Ce calcul comprend l'exposition notionnelle associée aux IFD mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du Compartiment qui composent 100 % du total de l'actif net. Le Compartiment pourrait supporter un niveau d'effet de levier supérieur en raison de son recours aux IFD à des fins d'investissement et du fait des risques de mouvements défavorables des stratégies à la fois longues et courtes qu'il adopte. Lorsque les IFD sont utilisés à des fins de couverture ou qu'ils sont eux-mêmes couverts contre des transactions symétriques, il est possible que la somme des valeurs notionnelles brutes des IFD ne reflète pas le risque économique réel du Compartiment. Si l'effet de levier prévu était calculé sur cette base (en prenant en considération toute compensation de contrats de change à terme), le niveau de l'effet de levier serait significativement inférieur. En raison de l'effet de levier élevé de ce Compartiment, les porteurs de parts sont priés de consulter les avertissements de risque concernés aux sections « Facteurs de risques » et « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ». Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington China Renminbi Local Debt Fund
(libellé en dollar US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un rendement total à long terme correspondant au marché onshore chinois des obligations d'État.

Le Gestionnaire cherche à générer des rendements sur le marché des obligations du gouvernement chinois, représenté par le JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets China Index (l'« Indice »), principalement en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de créance et d'instruments de devise onshore liés au gouvernement chinois. L'Indice réplique la performance des obligations souveraines libellées en renminbis onshore (CNY) émises par le gouvernement chinois. Tandis que le Compartiment ne cherche pas à répliquer la composition de l'Indice, d'importants chevauchements entre les composantes de l'Indice et du Compartiment sont possibles.

Le Compartiment investira directement dans des obligations libellées en CNY émises par des émetteurs souverains, quasi-souverains, supranationaux et locaux de Chine et négociées sur le China Inter-Bank Bond Market (« CIBM ») et les Bourses de Shanghai et de Shenzhen (voir également « Risques liés aux marchés sur lesquels les instruments sont cotés ou négociés »). Le Compartiment peut également investir dans les titres émis en renminbis offshore (CNH) susmentionnés.

Le Compartiment peut également investir indirectement, de la même manière, via des instruments financiers dérivés (« IFD ») tels que des instruments dérivés négociés en Bourse ou de gré à gré parmi lesquels des swaps de taux d'intérêt, des contrats à terme standardisés et des contrats de change à terme de gré à gré. Les IFD donneront principalement une exposition aux titres à revenu fixe chinois et aux devises à des fins de couverture ou afin de réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment. Le Compartiment peut avoir jusqu'à 100 % d'exposition aux devises et titres de créance souverains locaux chinois. L'exposition aux devises portera principalement sur le CNY.

En vertu des lois et règlements chinois en vigueur, les investissements du Compartiment en titres émis en Chine continentale peuvent uniquement s'effectuer par ou par le biais de détenteurs d'une licence RQFII, et dans les limites du quota approuvé en vertu des et soumis aux règlements chinois en vigueur. Le régime RQFII est régi par des règles et règlements des autorités de Chine continentale.

Le Gestionnaire d'investissement ne se fie en aucun cas de manière exclusive ou automatique aux notations externes pour déterminer le risque de crédit lié à un instrument financier. Par ailleurs, il réalise sa propre évaluation du risque de crédit de chaque placement.

Une approche VaR relative est appliquée pour surveiller et mesurer l'exposition globale. La VaR du Compartiment est limitée au double de la VaR d'un portefeuille de référence, dans le cas présent l'Indice.

Le recours à des instruments financiers dérivés se traduira par la création d'un effet de levier. Le niveau d'effet de levier (calculé comme la somme de tous les montants notionnels bruts de l'ensemble des IFD, mais ne comprenant pas les investissements sous-jacents du Compartiment, qui représentent 100 % de l'actif net total) ne devrait pas être supérieur à 200 % de la valeur liquidative dans des conditions normales de marché (en raison principalement du recours aux contrats à terme de gré à gré à des fins de couverture de change), mais les investisseurs sont informés de la possibilité de niveaux supérieurs de l'effet de levier dans certaines circonstances. Afin d'être en conformité avec l'orientation règlementaire actuelle relative à la publication de l'effet de levier, ces chiffres sont calculés à l'aide de la somme du notionnel brut de chaque IFD. Lorsque les IFD sont utilisés à des fins de couverture ou qu'ils sont eux-mêmes couverts contre des transactions symétriques, il est possible que ce calcul ne reflète pas le risque économique réel du Compartiment. Si l'effet de levier prévu était calculé sur cette base (en prenant en considération toute compensation de contrats de change à terme), le niveau de l'effet de levier serait significativement inférieur et généralement compris entre 0 et 100 % de la valeur liquidative. Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Global Total Return Fund (UCITS)
(libellé en dollar US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser des rendements absolus supérieurs à ceux de l'indice représentatif des liquidités sur le moyen-long terme.

Le Gestionnaire gérera de manière active le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant, soit directement soit indirectement, dans une gamme de classes d'actifs à revenu fixe.

L'indice Bank of America Merrill Lynch USD LIBOR 3-Month Constant Maturity Total Return Index (l'« Indice ») servira d'indice représentatif des liquidités et est utilisé pour calculer la commission de performance décrite dans la section y étant consacrée. L'Indice se base sur l'achat supposé d'un instrument synthétique ayant une échéance de 3 mois et un coupon égal au cours de clôture du LIBOR à 3 mois. Cette émission est vendue le jour suivant (évaluée à un rendement égal au taux de clôture actuel du LIBOR à 3 mois) et est intégrée à un nouvel instrument à 3 mois. L'Indice aura donc toujours une échéance constante d'exactement 3 mois.

Le Compartiment répartit ses actifs entre diverses sources d'alpha à revenu fixe, qui comprennent pour l'heure des stratégies crédit bottom-up, quantitative basée sur des modèles et macro fondamentale et devise dédiée. Le Gestionnaire pourra ajouter ou supprimer des sources d'alpha sans l'accord des Porteurs de Parts et sans notification préalable à ceux-ci.

Le Gestionnaire cherche à définir une série diversifiée de notions d'investissement indépendantes de manière à répartir avec efficacité les capitaux entre ces notions et à gérer le risque de portefeuille au sein d'un environnement multi-gestionnaire. La combinaison de sources d'alpha indépendantes est diversifiée entre styles d'investissement (fondamental, quantitatif, etc.), secteurs de marché, thématiques d'investissement, stratégies et calendriers, pour éviter au Compartiment de dépendre d'une source unique de rendements.

Les affectations aux différentes sources d'alpha sont dimensionnées en fonction de l'objectif de rendement, de la tolérance au risque et des règles du Compartiment. On évalue individuellement et collectivement les effets de chaque stratégie d'investissement sur le profil de risque global du Compartiment, en prêtant une attention particulière à la corrélation avec les autres stratégies d'investissement et à la contribution aux sensibilités aux facteurs macros.

Le Compartiment investira principalement dans des titres de créance émis par des gouvernements, des agences ou des entités supranationales, des MBS, des CMBS et des ABS, des titres émis par des sociétés et des sociétés de placement immobilier (REIT) (constituées en fonds de type fermé), des CLN (credit-linked notes), des titres liés à un indice et des titres donnant droit aux plus-values et des titres convertibles, ainsi que dans d'autres titres de créance, à taux fixe ou flottant, et notamment des contrats à terme (forwards) sur ces titres. Ces titres de créance peuvent être libellés en dollars US ou dans d'autres devises. Par ailleurs, ces titres de créance peuvent comprendre des placements dans des titres de fonds propres conditionnels et titres convertibles conditionnels (voir définition du glossaire), mais une telle exposition ne peut dépasser 10 % de la valeur liquidative du Compartiment. Le Compartiment peut également détenir des liquidités et des quasi-liquidités dans de multiples devises, sans aucune restriction. Les opérations de prise et de mise en pension ainsi que les dollar rolls sont autorisées. Le Compartiment peut également détenir des placements privés, et notamment des titres émis dans le cadre de la Règle 144A et/ou du Règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), et d'autres titres sujets à restriction qui comportent l'engagement d'obtenir un enregistrement à des fins de commercialisation au public dans un délai de 12 mois ou qui présentent, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, une liquidité suffisante.

Le Compartiment peut acheter et vendre des instruments dérivés négociés en bourse ou de gré à gré, en ce compris des futures sur taux d'intérêt, crédits, indices et devises, des swaps de devises, de taux d'intérêt, de rendement total et des credit default swaps, des options sur devises, obligations et des swaptions ; des contrats à terme (forwards) sur devises livrables ou non ; des warrants ; des titres de type TBA (« to-be announced ») qualifiés de Valeurs mobilières au sens de la loi luxembourgeoise ainsi que d'autres instruments dérivés. Il peut par ailleurs détenir des positions vendeuses par le biais d'instruments dérivés dans un but de couverture, ou à des fins autres dans le cadre de l'objectif d'investissement du Compartiment Wellington Global Total Return Fund (UCITS).

L'approche consiste à recourir à une large gamme d'IFD à des fins de prise de positions actives et de couverture. Parmi les instruments dérivés servant à exprimer les stratégies de taux d'intérêt et de crédit figurent les contrats à terme standardisés sur obligations, les contrats à terme de gré à gré sur obligations, les swaps de taux d'intérêt et les swaps sur défaut de crédit. Parmi les produits dérivés servant à exprimer les stratégies sur devises figurent les contrats de change à terme et les options.

Les positions exprimant les stratégies de taux d'intérêt et de crédit sont caractérisées par une exposition absolue ou relative à un État, émetteur de crédit ou taux d'intérêt. Les expositions longues sur taux d'intérêt et crédit sont surtout prises par achat de titres ou recours à un produit dérivé de type contrat obligataire à

terme, swap de taux d'intérêt ou swap sur défaut de crédit. Les expositions courtes sur taux d'intérêt reposent sur des IFD (contrats à terme standardisés sur obligations, contrats à terme de gré à gré sur obligations, swaps de taux d'intérêt, etc.). D'une manière générale, une position exprimant les stratégies sur devises du Gestionnaire se caractérise par la prise d'une exposition longue dans une devise, puis d'une exposition courte dans une autre devise. Les expositions longues et courtes sur devises reposent principalement sur des IFD telles que contrats de change à terme de gré à gré et des options sur devises. Le recours à des instruments dérivés liquides pour exprimer ces positions peut entraîner des expositions importantes à des effets de levier bruts, tout particulièrement quand des niveaux de notionnels élevés sont nécessaires pour atteindre le niveau d'exposition voulu.

Les investissements du Compartiment couvriront un large éventail d'instruments de crédit, et notamment des titres notés en dessous d'investment grade. Seuls les MBS, CMBS et ABS notés au moins investment grade, c'est-à-dire qu'ils soient notés Baa3 par Moody's, BBB- par S&P ou BBB- par Fitch ou une notation interne équivalente donnée par le Gestionnaire, pourront être détenus par le Compartiment. S'agissant des titres à rendement élevé, ils devront être notés au moins comme des titres spéculatifs, c'est-à-dire B3 par Moody's, B- par S&P ou B- par Fitch ou une notation interne équivalente donnée par le Gestionnaire. Si un titre s'est vu attribuer deux notations différentes, la plus faible sera prise en compte. Si un titre s'est vu attribuer trois notations différentes ou plus, la plus faible des deux meilleures notes sera prise en compte. Le Gestionnaire d'investissement ne se fie en aucun cas de manière exclusive ou automatique aux notations externes pour déterminer le risque de crédit lié à un instrument financier. Par ailleurs, il réalise sa propre évaluation du risque de crédit de chaque placement.

Tout titre qui, après avoir été acheté, verra sa note tomber en dessous de la note minimale requise sera revendu dans les six mois suivant sa dégradation à moins qu'au cours de cette période sa note soit revue à la hausse.

L'exposition nette cumulée aux ABS et aux MBS ne représentera pas plus de 20 % des actifs du Compartiment au moment de l'acquisition.

L'Exposition nette au crédit relative aux titres notés dans la fourchette Baa1-Baa3 par Moody's ou BBB+-BBB- par S&P et Fitch ne représentera pas plus de 50 % des actifs du Portefeuille au moment de l'acquisition. Cette restriction ne s'applique pas aux titres émis ou garantis par des pays membres de l'OCDE et/ou des titres émis par leurs agences, des sociétés d'État, ou leurs subdivisions ; ou par une communauté supranationale, ainsi que des institutions et organisations régionales ou mondiales. L'exposition nette au crédit relative aux titres notés en dessous d'investment grade ne représentera pas plus de 3 % des actifs du Compartiment au moment de l'acquisition.

Le Compartiment sera libellé dans la Devise de référence. Des positions de change seront prises au gré des opportunités. Elles pourront ne pas être liées aux obligations et quasi-liquidités détenues par le Compartiment Wellington Global Total Return Fund (UCITS). Il pourra s'agir de positions de change croisées.

Une approche VaR absolue est appliquée pour surveiller et mesurer l'exposition globale. La VaR du Compartiment est limitée à 20 % de sa valeur liquidative.

L'effet de levier estimatif moyen s'établira d'une manière générale à environ 2 000 % de la valeur liquidative via le recours à des IFD, étant entendu qu'il peut être supérieur à titre exceptionnel, en particulier du fait d'un grand nombre de positions compensatrices ou de placements temporaires dans des taux d'intérêt à court terme via produits dérivés. Afin d'être en conformité avec l'orientation règlementaire actuelle relative à la publication de l'effet de levier, celui-ci est calculé comme étant la somme de tous les notionnels de l'ensemble des IFD. Ce calcul comprend l'exposition notionnelle associée aux IFD mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du Compartiment qui composent 100 % du total de l'actif net. Le

Compartiment pourrait encourir un niveau d'effet de levier supérieur en raison de son recours aux IFD à des fins d'investissement et du fait des risques de mouvements défavorables des stratégies à la fois longues et courtes qu'il a adoptées. Lorsque les IFD sont utilisés à des fins de couverture ou qu'ils sont eux-mêmes couverts contre des transactions symétriques, il est possible que la somme des valeurs notionnelles brutes des IFD ne reflète pas le risque économique réel du Compartiment. En raison de l'effet de levier élevé de ce Compartiment, les porteurs de parts sont priés de consulter les avertissements de risque concernés aux sections « Facteurs de risques » et « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ». Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Opportunistic Emerging Market Debt II Fund
(libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un rendement total à long terme.

Le Gestionnaire gérera de manière active le Compartiment par rapport à l'indice JP Morgan Emerging Markets Bond Index Global ex CCC (l'« Indice ») et cherchera à atteindre l'objectif principalement en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de créance et d'instruments de devise des marchés émergents. L'Indice réplique le rendement total des titres de créance libellés en dollars américains, à la fois fixes et flottants, émis par des émetteurs souverains et quasi-souverains des marchés émergents qui ont une notation supérieure à CCC.

Le Compartiment investira, directement ou indirectement, via des instruments financiers dérivés (« IFD ») ; les IFD fourniront principalement une exposition aux marchés émergents, aux titres à revenu fixe et aux devises. Le Compartiment peut investir, de la même manière, dans des obligations d'agences quasi-souveraines et d'émetteurs souverains, supranationaux et infranationaux, des MBS, des CMBS et des ABS, des titres émis par des sociétés, des titres convertibles, des titres de participations dans des prêts qui constituent un investissement éligible pour le Compartiment ; dans des sukuk (produits financiers aux rendements similaires à ceux des obligations classiques, structurés en fonction des exigences de la loi islamique), des warrants ainsi que des CLN (credit-linked notes) et des titres liés à un indice (c'est-à-dire des titres de créance de sociétés dont les paiements d'intérêts et/ou le remboursement à l'échéance dépende(nt) de la performance d'un ou de plusieurs indices de marché ou titres de créance sous-jacents). Ces titres de créance peuvent comprendre des placements dans des titres de fonds propres conditionnels et titres convertibles conditionnels (voir définition du glossaire), mais une telle exposition ne peut dépasser 10 % de la valeur liquidative du Compartiment. Par ailleurs, il peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des emprunts bancaires qui sont des Instruments du marché monétaire. Les titres de créance sous-jacents à un CLN peuvent prendre la forme d'un emprunt souverain, quasi-souverain ou de société. Les expositions indicielles peuvent porter sur un indice sous-jacent lié à l'exposition économique, la dette ou la devise d'un pays. Dans chaque cas, les titres ou l'indice sous-jacent(s) seront conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment). Le Compartiment peut aussi investir dans des billets structurés (de tels billets structurés offriront une exposition à des titres sous-jacents à revenu fixe sans levier financier), produits d'accès au marché ainsi que dans d'autres titres de créance d'émetteurs publics ou privés à taux fixe ou flottant, y compris dans des contrats à terme (forwards) sur de tels titres et des contrats à terme de gré à gré sur taux.

Des positions de change sur des devises multiples seront prises au gré des opportunités. Ces positions de change sur les devises de marchés émergents et de pays industrialisés pourront ne pas être liées aux obligations et quasi-liquidités détenues par le Compartiment. Il pourra s'agir de positions de change croisées.

Généralement, le Compartiment sera diversifié en termes de pays, devises et émetteurs, mais pourra détenir des positions concentrées de temps à autre. Son exposition à un seul et unique émetteur souverain ne peut

dépasser 20 % des actifs du Portefeuille à la date d'acquisition. Son exposition à un seul et unique émetteur privé ne peut dépasser 5 % des actifs du Portefeuille à la date d'acquisition.

En outre, l'exposition nette cumulée aux ABS et aux MBS ne représentera pas plus de 20 % des actifs du Portefeuille au moment de l'acquisition.

Les investissements porteront sur l'ensemble de la gamme d'instruments de crédit. Le Compartiment peut acquérir différents titres dont des MBS, CMBS et ABS à condition que ces titres soient notés au moins investment grade, c'est-à-dire qu'ils soient notés Baa3 par Moody's, BBB- par S&P ou BBB- par Fitch, ou une notation interne équivalente donnée par le Gestionnaire. Il peut aussi détenir des titres à rendement élevé à condition que ces titres soient au moins notés comme des titres spéculatifs, c'est-à-dire qu'ils soient notés B3 par Moody's, B- par S&P ou B- par Fitch, ou une notation interne équivalente donnée par le Gestionnaire. En cas d'attribution de deux notes différentes, la plus basse est prépondérante. S'il s'agit de trois notes différentes ou plus, la note prépondérante est la plus basse des deux meilleures notes. Le Gestionnaire d'investissement ne se fie en aucun cas de manière exclusive ou automatique aux notations externes pour déterminer le risque de crédit lié à un instrument financier. Par ailleurs, il réalise sa propre évaluation du risque de crédit de chaque placement.

Tout titre qui, après avoir été acheté, verra sa note tomber en dessous de la note minimale requise sera revendu dans les six mois suivant sa dégradation à moins qu'au cours de cette période sa note soit revue à la hausse.

Une approche VaR relative est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale du Compartiment. La VaR du Compartiment est limitée à deux fois la VaR d'un portefeuille de référence qui dans le cas présent est l'Indice.

Le recours à des instruments financiers dérivés se traduira par la création d'un effet de levier. Le niveau d'effet de levier (calculé comme la somme de tous les montants notionnels bruts de l'ensemble des IFD, mais ne comprenant pas les investissements sous-jacents du Portefeuille, qui représentent 100 % de l'actif net total) ne devrait pas être supérieur à 200 % de la valeur liquidative dans des conditions normales de marché (en raison principalement du recours aux contrats à terme à des fins de couverture de change), mais les investisseurs sont informés de la possibilité de niveaux supérieurs de l'effet de levier dans certaines circonstances. Afin d'être en conformité avec l'orientation règlementaire actuelle relative à la publication de l'effet de levier, ces chiffres sont calculés à l'aide de la somme du notionnel brut de chaque IFD. Lorsque les IFD sont utilisés à des fins de couverture ou qu'ils sont eux-mêmes couverts contre des transactions symétriques, il est possible que ce calcul ne reflète pas le risque économique réel du Compartiment. Si l'effet de levier prévu était calculé sur cette base (en prenant en considération toute compensation de contrats de change à terme), le niveau de l'effet de levier serait significativement inférieur et généralement compris entre 0 et 200 % de la valeur liquidative. Pour en savoir plus sur le calcul de l'effet de levier, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Règles applicables à l'ensemble des Compartiments

Opérations sur devises

Tout Compartiment peut investir dans des titres libellés dans sa Devise de référence et dans d'autres devises. Le risque de change peut être couvert si cela se révèle opportun.

En outre, dans le cas de chaque Classe de Parts couvertes, le Gestionnaire cherchera à couvrir la Devise de transaction contre la Devise de référence et/ou les autres devises dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné peuvent être libellés.

Instruments financiers dérivés

Un Compartiment pourra chercher à protéger la valeur de ses investissements en ayant recours à des stratégies de couverture compatibles avec ses objectifs d'investissement ou chercher à utiliser ses liquidités en investissant dans des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé et/ou dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, et/ou en ayant recours à des techniques et instruments tels que des opérations de pension et des prêts et emprunts de titres. Un Compartiment pourra également investir dans des instruments financiers dérivés et/ou recourir à des techniques et instruments à des fins d'investissement.

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

De temps à autre, certains portefeuilles peuvent être exposés aux fluctuations de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses autorités locales, un État hors UE ou des organismes publics internationaux dont est membre au moins un État membre de l'UE (« émetteur »). Le Portefeuille concerné peut ainsi présenter une exposition aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire supérieure à 35 % de sa Valeur liquidative. Dans tous les cas, le respect des exigences de diversification énoncées à l'Annexe A, section C a) (6) pour de tels instruments est obligatoire.

Armes à sous-munitions

Le Luxembourg a ratifié et mis en application la Convention internationale sur les armes à sous-munitions par le biais de la loi du 4 juin 2009. En vertu de la loi du 4 juin 2009, il est interdit à toute personne physique ou morale de prendre part sciemment au financement d'armes à sous-munitions. En conséquence, la Société de gestion a adopté une politique destinée à interdire tout investissement par le Fonds dans des sociétés dont l'activité comprend la fabrication d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions.

Profil de l'investisseur type

Les Compartiments conviennent à des investisseurs qui recherchent des rendements globaux ou absolus à long terme ou de devise en investissant dans un portefeuille de titres de capital ou à revenu fixe et qui sont conscients des risques et de la volatilité desdits investissements. L'investisseur doit avoir l'expérience de produits volatiles et être prêt à accepter la possibilité de moins-values. Les Compartiments sont donc réservés uniquement à des investisseurs qui ont la capacité financière de bloquer le capital investi pendant un certain nombre d'années.

Notation de crédit

Le Gestionnaire d'investissement ne se fie en aucun cas de manière exclusive ou automatique aux notations externes pour déterminer le risque de crédit lié à un instrument financier. Par ailleurs, il réalise sa propre évaluation du risque de crédit de chaque placement.

Effet de levier

Les Compartiments utilisant une approche VaR pour calculer leur exposition globale publient également l'amplitude attendue de leurs niveaux d'effet de levier. Cette amplitude est une indication et non une limite réglementaire. Un niveau d'effet de levier d'un Compartiment peut ponctuellement dépasser la limite supérieure de l'amplitude tant que le Compartiment respecte son profil de risque et est conforme à la limite

VaR applicable. Le niveau d'effet de levier réel de l'exercice précédent d'un Compartiment est publié dans son rapport annuel.

L'effet de levier mesure l'utilisation d'IFD et le réinvestissement des garanties liées aux transactions de gestion efficace du portefeuille. Il est calculé en faisant la somme des notionnels de tous les contrats IFD conclus par le Compartiment, exprimés en pourcentage de la valeur liquidative, et de tout levier additionnel généré par le réinvestissement de garanties dans des transactions de gestion efficace du portefeuille.

Dans certaines circonstances, un effet de levier supérieur peut accroître la volatilité de la valeur du Compartiment, et donc son exposition aux risques de perte de capital. Cela dit, la méthodologie de calcul de l'effet de levier ne fait pas de distinction entre les IFD utilisés à des fins d'investissement ou de couverture, de telle sorte que les stratégies visant à réduire le risque contribueront à un niveau d'effet de levier accru pour le Compartiment ; la méthodologie ne permet pas la compensation des positions en IFD de telle sorte que les refinancements d'IFD et les combinaisons de positions longues-courtes contribuent à une forte hausse du niveau d'effet de levier bien qu'elles ne renforcent pas ou alors modérément le risque du Compartiment ; et la méthodologie ne prend pas en compte la volatilité des actifs sous-jacents ou ne fait pas de distinction entre les actifs à maturité longue et à maturité courte de telle sorte que le Compartiment qui a un haut niveau d'effet de levier n'est pas forcément plus risqué qu'un Compartiment qui a un niveau d'effet de levier moins élevé. Dans de telles circonstances (par exemple si le Compartiment fait l'objet d'un rachat important), le Compartiment peut présenter un nombre plus élevé que prévu de contrats de change à terme compensateurs, ce qui peut déboucher temporairement sur un effet de levier excessif (calcul reposant sur la somme des notionnels). Le niveau d'effet de levier donné pour chaque compartiment pourrait être supérieur dans le cas de catégories de parts couvertes.

FACTEURS DE RISQUE

LA VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS D'UN COMPARTIMENT FLUCTUE ET PEUT ÊTRE SUPÉRIEURE OU INFÉRIEURE AU PRIX D'ACHAT AU MOMENT DU RACHAT OU DE LA VENTE. RIEN NE GARANTI QUE LES OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT D'UN COMPARTIMENT SERONT ATTEINTS.

L'INFORMATION CI-DESSOUS EST D'ORDRE GÉNÉRAL. ELLE VISE À DÉCRIRE DIVERS FACTEURS DE RISQUE POUVANT ÊTRE LIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LES PARTS D'UN COMPARTIMENT. LES FACTEURS DE RISQUE SUIVANTS PEUVENT ÊTRE ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LES PARTS D'UN COMPARTIMENT SUR LEQUEL ON AURA ATTIRÉ L'ATTENTION DES INVESTISSEURS. CETTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE, ET IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE DE PRENDRE EN COMPTE D'AUTRES FACTEURS EN LIEN AVEC UN INVESTISSEMENT DONNÉ.
IL EST CONSEILLÉ À L'INVESTISSEUR DE CONSULTER SES CONSEILLERS AVANT D'INVESTIR DANS UN COMPARTIMENT, QUEL QU'IL SOIT. LES FACTEURS TOUCHANT LES PARTS D'UN COMPARTIMENT DONNÉ SONT FONCTION D'UNE SÉRIE D'ASPECTS INTERDÉPENDANTS : NATURE DES PARTS, INVESTISSEMENTS ET ACTIFS SOUS-JACENTS DU COMPARTIMENT, ETC.

IL N'EST PAS SOUHAITABLE D'INVESTIR DANS UN COMPARTIMENT DONNÉ SANS AVOIR PRIS EN COMPTE AVEC SOIN L'ENSEMBLE DE CES FACTEURS.

Risque de compensation centrale

Une contrepartie centrale de compensation (CCC) s'interpose entre les contreparties des transactions de gré à gré sur instruments dérivés, les protégeant d'un défaut éventuel de l'une d'elles. Une compensation efficace devrait réduire le risque systémique en limitant le risque de propagation des défaillances d'une contrepartie à l'autre. Toutefois, il est impossible de savoir dans quelle mesure de telles CCC pourront limiter la probabilité et la gravité de défaillances en cascade liées à la défaillance d'une contrepartie de grande envergure.

Norme commune de déclaration

Le Fonds à compartiments multiples peut être soumis à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et à sa Norme commune de déclaration (« NCD ») conformément à la loi luxembourgeoise sur la Norme commune de déclaration (la « Loi NCD »).

En vertu de la Loi NCD, il est probable que le Fonds à compartiments multiples soit traité comme une Institution financière luxembourgeoise déclarante. En tant que tel, à compter du 30 juin 2017, et sans préjudice des autres dispositions de protection des données applicables, telles qu'indiquées dans les documents du Fonds à compartiments multiples, le Fonds à compartiments multiples devra déclarer annuellement aux autorités fiscales luxembourgeoises des informations à caractère personnel et financières relatives, entre autres, à l'identification des personnes mentionnées ci-après, à leurs détentions et aux versements leur ayant été effectués : (i) les investisseurs étant des personnes reportables en vertu de la Loi NCD, et (ii) les Personnes exerçant un contrôle (telles que définies ci-dessous) sur certaines entités non financières étant elles-mêmes des personnes reportables. Ces informations, comme indiqué de manière exhaustive dans la Loi NCD, comprendront des données à caractère personnel relatives aux personnes reportables (les « Informations NCD »).

La capacité du Fonds à compartiments multiples à satisfaire à ses obligations en matière de déclaration en vertu de la Loi NCD dépendra de la fourniture au Fonds à compartiments multiples par chaque investisseur des Informations NCD requises, comme expliqué ci-dessus, ainsi que des pièces probantes justificatives requises. Dans ce contexte, les investisseurs sont informés par la présente que, en tant que responsable du

contrôle des données, le Fonds à compartiments multiples traitera lesdites Informations NCD aux fins présentées dans la Loi NCD. Les investisseurs s'engagent à informer leurs personnes exerçant un contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs Informations NCD par le Fonds à compartiments multiples.

Aux fins de la présente section, le terme « Personne exerçant un contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'une fiducie (trust), le(s) constituant(s) (settlor), le(s) administrateur(s) (trustee), le(s) protecteur(s) (protector) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou la(les) catégorie(s) de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant un contrôle final effectif sur la fiducie et, dans le cas d'un montage juridique différent d'une fiducie, ce terme désigne les personnes dans des situations équivalentes ou similaires. Le terme « Personnes exerçant un contrôle » doit être interprété de façon cohérente avec les recommandations du Groupe d'action financière.

Les investisseurs sont en outre informés du fait que les Informations NCD liées à des personnes reportables au sens de la Loi NCD seront divulguées aux autorités fiscales luxembourgeoises annuellement aux fins indiquées dans la Loi NCD. Plus particulièrement, les personnes reportables sont informées du fait que certaines opérations qu'elles réalisent leur seront déclarées par l'émission de relevés, et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises. De même, les investisseurs s'engagent à informer le Fonds à compartiments multiples dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces relevés, au cas où une quelconque donnée à caractère personnel serait inexacte. Les investisseurs s'engagent en outre à informer immédiatement le Fonds à compartiments multiples de tout changement, et à fournir au Fonds à compartiments multiples toutes les pièces probantes justificatives y étant relatives, lié aux Informations NCD après la survenance desdits changements. Tout investisseur ne se conformant pas aux demandes d'Informations NCD ou de documents relatifs à la NCD du Fonds à compartiments multiples peut être tenu responsable des pénalités imposées au Fonds à compartiments multiples et imputables audit manquement de l'investisseur à fournir les Informations ou soumis à la divulgation des Informations NCD par le Fonds à compartiments multiples aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Risque de concentration

Lorsque les investissements sont concentrés sur un nombre relativement peu élevé de titres, certains secteurs ou certains pays ou régions, le Compartiment est exposé à une plus grande volatilité puisque sa valeur affiche des fluctuations plus importantes sous l'effet de l'évolution de la valeur de marché de ces titres, secteurs, régions ou pays.

Titres convertibles

Les Compartiments peuvent investir dans des titres convertibles offrant généralement des rendements en revenus fixes ou en dividendes, qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou privilégiées soit à un prix déterminé soit à un taux déterminé. Bien que dans une moindre mesure que pour les titres à revenu fixe, en général, la valeur de marché des titres convertibles tend à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent. Du fait de leur convertibilité, la valeur de marché des titres convertibles tend aussi à varier en fonction des fluctuations de la valeur de marché des actions ordinaires ou privilégiées sous-jacentes.

En raison des caractéristiques de dépréciation, de mise en non-valeur et de conversion des titres de fonds propres conditionnels et des titres convertibles conditionnels, de tels instruments à haut rendement peuvent impliquer un risque substantiellement plus élevé que les autres formes de titres en périodes de stress de crédit. En d'autres termes, si le seuil de déclenchement est atteint, selon le terme, le titre peut automatiquement être déprécié, mis en non-valeur ou converti. Cette action pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité d'un Compartiment à réaliser son objectif d'investissement parce qu'une conversion peut se produire avant que le Compartiment l'eût souhaité. Le Compartiment peut même subir une perte totale sans possibilité de recouvrement, même si l'émetteur continue d'exister. Les risques relatifs aux titres conditionnels convertibles sont détaillés ci-après.

Les modalités des titres conditionnels convertibles peuvent varier d'un émetteur à l'autre et d'une obligation à l'autre et peuvent exposer les investisseurs à :

- **Risque de déclenchement :** conformément aux modalités des titres conditionnels convertibles, les instruments commencent à absorber les pertes à la suite d'événements déclencheurs, y compris des événements sous le contrôle du management de l'émetteur des titres conditionnels convertibles, ce qui provoquerait une dépréciation à zéro permanente de l'investissement principal et/ou de l'intérêt total, ou une conversion en action. Ces événements déclencheurs peuvent consister en (i) une déduction du ratio Core Tier 1 / Common Equity Tier 1 (CT1 / CET1) de la banque émettrice (ou tout autre ratio de capitaux) en dessous d'une limite préétablie, (ii) une autorité réglementaire qui, à tout moment, détermine à sa propre discrétion qu'une institution est « non viable », ce qui signifierait que la banque émettrice requiert l'aide du secteur public afin d'empêcher l'émetteur de devenir insolvable, de faire faillite, d'être dans l'incapacité de payer une part significative de ses dettes à leur échéance ou autrement de continuer à exercer son activité et de nécessiter ou causer la conversion des titres conditionnels convertibles en actions dans des circonstances hors du contrôle de l'émetteur ou (iii) une autorité nationale qui décide d'injecter du capital. Par ailleurs, les calculs d'événement de déclenchement peuvent également être touchés par les modifications des règles de comptabilité en vigueur, des politiques de comptabilité de l'émetteur ou de son groupe et de l'application de ces politiques. L'une de ces modifications, parmi lesquelles des modifications que l'émetteur ou son groupe peut effectuer à sa discrétion, peut avoir un impact défavorable important sur sa position financière rapportée et par conséquent, peut provoquer la survenance d'un événement déclencheur qui ne se serait pas produit autrement, nonobstant l'impact défavorable qu'il aura sur la position des détenteurs de titres conditionnels convertibles. Lors de la survenance d'un tel événement déclencheur, il existe un risque de perte partielle ou totale de la valeur nominale ou de conversion des titres conditionnels convertibles en actions ordinaires de l'émetteur, ce qui peut faire subir au Compartiment ou au détenteur de titres conditionnels convertibles des pertes (i) avant les investisseurs en actions et autres créancier de rang *pari passu* ou inférieur aux investisseurs en titres conditionnels convertibles et (ii) dans des circonstances lors desquelles les fonds restent une inquiétude.
- **Risque d'extension :** étant donné qu'il ne peut y avoir aucun incitant, sous la forme d'un coupon à taux croissant, motivant l'émetteur à racheter les titres émis. La duration des titres serait donc allongée et exposerait dès lors les investisseurs à un risque de taux d'intérêt plus élevé.
- **Risque inconnu :** les porteurs de parts doivent avoir conscience que la structure des titres conditionnels convertibles doit encore être testée et qu'une certaine incertitude persiste quant à leurs performances dans un environnement difficile. Selon l'avis du marché sur certains événements déclencheurs, tels que mis en évidence ci-avant, il existe un potentiel de contagion des prix et de volatilité pour toute la catégorie d'actifs. Par ailleurs, le risque peut devenir plus important selon le niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent, et dans le cas d'un marché illiquide, la fixation des prix peut devenir de plus en plus difficile.
- **Risque de rendement/valorisation :** il est possible que dans certaines circonstances, comme par exemple la décision de ne pas payer et/ou une insuffisance de bénéfices distribuables rendant impossible le paiement partiel ou total des intérêts, que le paiement des intérêts sur certains titres conditionnels convertibles soit annulé partiellement ou totalement par l'émetteur, sans notification préalable aux détenteurs de ces titres. Par conséquent, les investisseurs n'auront aucune garantie qu'ils recevront les paiements des intérêts dus sur les titres conditionnels convertibles. Les intérêts non payés peuvent ne pas être cumulatifs ou payables à tout moment ultérieur, et les détenteurs de ces titres n'auront donc pas le droit, que ce soit lors de la liquidation ou autre, de réclamer le paiement de tout intérêt non payé, ce qui peut avoir une incidence sur la valeur du Compartiment.
  Nonobstant le fait que les intérêts non payés ou payés uniquement en partie en ce qui concerne les titres conditionnels convertibles, ou que la valeur principale de ces instruments peut être réduite à zéro, il ne peut y avoir aucune restriction sur l'émetteur payant des dividendes sur ses actions ordinaires ou effectuant des distributions pécuniaires ou autres aux détenteurs de ses actions ordinaires ou effectuant des paiements par rapport aux titres de rang *pari passu* avec les titres conditionnels convertibles, ce qui pourrait générer potentiellement de meilleures performances d'autres titres du même émetteur que celles des titres conditionnels convertibles.

- **Risque d'inversion de la structure du capital :** les titres conditionnels convertibles ont en général un rang supérieur aux actions ordinaires dans la structure de capital d'un émetteur et sont donc de meilleure qualité et comportent moins de risques que les actions ordinaires de l'émetteur. Toutefois, le risque impliqué dans de tels titres est corrélé à la solvabilité et/ou à l'accès de l'émetteur à la liquidité des institutions financières émettrices.
- **Risque de conversion/risque de réduction de valeur :** la valeur de tels instruments peut être impactée par le mécanisme via lequel ceux-ci sont convertis en actions ou via lequel ils sont dépréciés. Ce mécanisme peut varier en fonction des titres, de leurs structures et de leurs modalités. Les modalités et les structures des titres conditionnels convertibles peuvent varier d'un émetteur à l'autre et d'une obligation à l'autre.
  Dans le cas des titres conditionnels convertibles en actions, le prix de l'action résultant de la conversion est important car il détermine la perte économique subie par un Compartiment en tant que détenteur de l'instrument lors de la conversion. Il ne peut pas être prédéterminé. Pour les titres conditionnels convertibles dépréciés, la dépréciation peut être immédiate et, dans de nombreux cas, constituer une perte totale, sans perspective de remboursement du principal. Seuls certains titres conditionnels convertibles peuvent récupérer leur valeur, ce qui, le cas échéant, pourrait prendre un certain temps. Toutefois, même si l'éventualité existe, l'émetteur a la possibilité de rembourser l'investissement avant la récupération de valeur, ce qui aurait pour résultat une perte dans le chef du détenteur du titre.
  Les titres conditionnels convertibles sont valorisés par rapport à d'autres titres de créance dans la structure du capital de l'émetteur, ainsi que des actions, avec une prime supplémentaire pour le risque de conversion ou de dépréciation. Le risque relatif lié aux différents titres conditionnels convertibles dépendra de la distance entre le ratio de capital courant et le niveau de déclencheur effectif, qui pourrait, une fois atteint, provoquer automatiquement la dépréciation du titre conditionnel convertible ou sa conversion en action. Il existe un certain nombre de facteurs pouvant accroître la probabilité de la survenance d'un événement déclencheur, dont certains peuvent être en dehors du contrôle d'un émetteur. Les titres conditionnels convertibles se négocient différemment des autres titres de créance subordonnés d'un émetteur n'incluant pas de caractéristique de dépréciation ou de conversion en action, ce qui peut, dans certains cas, avoir pour résultat une perte de valeur ou de liquidité. Actuellement, le marché des titres conditionnels convertibles est volatil, ce qui peut influer sur la valeur de l'actif.
- **Risque lié au paiement du coupon :** désigne le cas où le paiement du coupon est reporté indéfiniment ou annulé, sans capitalisation des intérêts et sans obligation pour l'émetteur de payer des dividendes aux détenteurs d'actions ou de coupons aux détenteurs d'obligations d'un rang *pari passu* ou inférieur aux détenteurs de titres conditionnels convertibles. L'annulation du coupon est une option à disposition de l'émetteur ou de son autorité régulatrice, mais peut être aussi obligatoire en vertu de la Directive européenne sur les fonds propres (CRD IV) et des lois et règlementations en vigueur. Ce report obligatoire peut également consister en une potentielle restriction sur les dividendes d'actions et les bonus. Toutefois, certaines structures de titres conditionnels convertibles peuvent permettre à la banque, du moins en théorie, de continuer à payer les dividendes tout en ne versant plus rien aux détenteurs de titres conditionnels convertibles. Le report obligatoire dépend des tampons de capitaux dont une banque doit disposer en vertu des exigences des autorités réglementaires.
- **Risque de liquidité :** les titres conditionnels convertibles se caractérisent généralement par une plus haute volatilité des prix et un plus grand risque de liquidité que les autres titres n'exposant pas les investisseurs aux risques susmentionnés.
- **Risque de concentration dans une industrie :** la concentration des investissements à certains moments dans des positions significatives et dans un nombre relativement limité de titres, secteurs ou régions rendront le Compartiment plus sensible aux risques associés à une telle concentration. Le Compartiment peut subir des pertes significatives s'il détient une position relativement importante sur un seul émetteur, stratégie, industrie, marché ou sur un type particulier de titres qui perdent de la valeur et dont les pertes peuvent s'accroître davantage si les investissements ne peuvent pas être liquidés sans réaction défavorable du marché ou sont autrement touchés défavorablement par les changements des conditions de marché ou les circonstances.

Risque de contrepartie et de règlement

Les Compartiments investissent dans des swaps, des dérivés ou des instruments synthétiques, des contrats de mise en pension, d'autres transactions de gré à gré ou s'engagent dans des opérations de prêts de titres s'exposent, dans certaines circonstances, à un risque de crédit vis-à-vis des parties avec lesquelles ils traitent et peuvent également être soumis à un risque de défaut de règlement. Ces risques peuvent différer sensiblement de ceux associés aux transactions en Bourse, qui en général, bénéficient de garanties de la part de chambres de compensation, d'une évaluation au prix du marché et de règlement quotidiens, d'exigences spécifiques imposées aux intermédiaires en matière de ségrégation et de capital minimum.

Les transactions conclues directement par deux contreparties ne bénéficient généralement pas de telles protections et exposent les intervenants au risque de défaut de contrepartie. Il est prévu que tous les titres et autres actifs déposés auprès de dépositaires ou de courtiers soient clairement identifiés comme appartenant à un Compartiment, qui ne devrait dès lors supporter aucun risque de crédit vis-à-vis de ces parties. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée à cet égard et, en cas d'une insolvabilité des parties susmentionnées, le Compartiment peut éprouver des difficultés sur le plan pratique ou temporel pour faire valoir ses droits sur les actifs déposés auprès de celles-ci.

Enfin, comme l'indique la rubrique « Généralités sur les instruments dérivés » ci-dessous, la loi Dodd-Frank visant à réformer le secteur financier US et à protéger le consommateur (la « **loi Dodd-Frank** ») et le règlement européen **EMIR** (« European Markets and Infrastructure Regulation ») réglementent davantage les marchés des instruments dérivés. La loi Dodd-Frank impose ainsi l'exécution et la compensation de certains swaps, et institue de nouvelles exigences de tenue de registres et de reporting. Cette réglementation plus stricte, ainsi que les obligations des contreparties imposées par EMIR, peut rendre plus coûteuses certaines transactions.

Dérivés de crédit

Un Compartiment peut acheter ou vendre des dérivés de crédit, en ce compris des credit default swaps et des credit-linked notes (CLN). Les dérivés de crédit sont des contrats dans le cadre desquels les risques de prix, de spread et/ou de défaut d'un titre de créance et d'autres instruments sont transférés d'une partie à l'autre. De tels instruments peuvent concerner un ou plusieurs débiteurs. Les paiements relatifs aux dérivés de crédit doivent être effectués durant la période d'exercice des contrats. Dans le cadre de la plupart des dérivés de crédit, le règlement est déclenché dès la survenance d'événements de crédit, comme une faillite, un défaut, une restructuration, un défaut de paiement, un défaut croisé ou un paiement anticipé, etc. De tels paiements peuvent porter sur des montants notionnels, des pertes effectives ou des montants obtenus par application de formules.
Les credit default swap sont structurés de la même manière que les contrats de swap. Dans un credit default swap, l'« acheteur » est tenu d'effectuer au profit du « vendeur » des paiements périodiques pendant toute la durée du contrat en échange d'une indemnisation exigible dès la survenance d'un événement de crédit au titre d'une obligation de référence sous-jacente. En règle général, un événement de crédit désigne une faillite, un défaut de paiement, un paiement anticipé d'une obligation ou une restructuration modifiée. En cas de survenance d'un évènement de crédit, le vendeur doit en principe indemniser l'acheteur, généralement en lui payant la « valeur nominale » (soit l'intégralité du notionnel) de l'obligation de référence.

Cette indemnisation pourra se faire sous la forme d' un règlement en espèces ou, si cela est autorisé, via la livraison physique de l'obligation de référence en échange du paiement de sa valeur faciale. Un Compartiment peut intervenir en tant qu'acheteur ou de vendeur dans ce type de transaction. Si un Compartiment intervient en tant qu'acheteur et qu'aucun événement de crédit ne se produit, il peut perdre la totalité de son investissement. Si, au contraire, un événement de crédit survient, l'acheteur reçoit généralement l'intégralité de la valeur notionnelle d'une obligation de référence, qui peut s'avérer minime voire nulle. En qualité de vendeur, un Compartiment reçoit un revenu fixe pendant toute la durée du

contrat, généralement entre un mois et plusieurs années, pour autant qu'aucun événement de crédit ne se produise. Si un événement de crédit survient, le vendeur peut alors payer à l'acheteur l'intégralité de la valeur notionnelle de l'obligation de référence. Les *credit linked note* (CLN) sont des titres structurés via l'intégration d'un credit default swap dans un actif financé afin de présenter des caractéristiques en terme de risque de crédit et de flux de trésorerie similaires à celle d'une obligation ou d'un emprunt.

Le marché des dérivés de crédit peut s'avérer illiquide et il existe un risque considérable que l'achat ou la vente de tels instruments ne puisse se réaliser dans les conditions souhaitées ou à des prix raisonnables. Les vendeurs de dérivés de crédit supportent les risques de prix, de spread et de défaut associés aux titres de créance couverts par les instruments dérivés. Les acheteurs de dérivés de crédit supportent le risque que le vendeur ne puisse honorer ses obligations s'il se trouve en incapacité de paiement. Les dérivés de crédit comportent également un risque lié à la difficulté de déterminer si tel ou tel événement est de nature à déclencher le paiement et si ce paiement permettra de compenser la perte encourue ou le paiement dû au titre d'un autre instrument.

Les acheteurs et vendeurs de dérivés de crédit ont déjà pu constater que les événements déclencheurs définis pour un contrat donné ne correspondent pas forcément aux évènements déclencheurs définis pour un autre contrat, ce qui constitue un facteur de risque supplémentaire. La valeur d'un dérivé de crédit dépend largement des fluctuations de prix de l'actif sous-jacent. Les instruments dérivés sont dès lors exposés à nombre des risques auxquels l'actif sous-jacent est lui-même soumis.

Risque de responsabilité croisée

Le Fonds est structuré selon une séparation du passif entre ses Compartiments. En vertu du droit luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment ne seront pas disponibles pour combler le passif d'un autre. Cependant, le Fonds constitue une entité distincte pouvant gérer ou avoir des actifs détenus pour son compte ou faire l'objet de plaintes dans d'autres juridictions ne reconnaissant pas nécessairement cette séparation du passif.

Risque de change

Du fait qu'un Compartiment pourra investir en titres et détenir des positions de change actives libellées dans des devises autres que sa Devise de transaction, il se peut que chaque Compartiment soit exposé à un risque de change. Par exemple, des variations dans les taux de change entre devises ou la conversion d'une devise en une autre peuvent entraîner une baisse ou une augmentation de la valeur des investissements d'un Compartiment. Les taux de change des devises peuvent fluctuer sur de courtes périodes. Ils sont généralement déterminés en fonction de l'offre et de la demande sur les marchés de change et du succès relatif des investissements dans différents pays, des changements réels ou supputés dans les taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes. Il se peut que les taux de change soient affectés de façon imprévisible par l'intervention (ou le défaut d'intervention) des gouvernements ou des banques centrales, ou par des changements en matière de contrôle des changes ou d'ordre politique.

Le Gestionnaire peut avoir recours à des stratégies de couverture selon le style d'investissement du Compartiment. Cette stratégie pourra inclure une couverture de la Devise de transaction contre la Devise de référence du Compartiment ou contre les autres devises dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné peuvent être libellés (sur la base de soit l'exposition réelle, soit une pondération de valeurs de référence). Le succès de la stratégie choisie par le Gestionnaire Financier ne peut être garanti.

Risques liés à la conservation des actifs

Les services de conservation d'actifs rendus par les entités locales demeurent insuffisamment développés dans de nombreux pays à marché émergent et il existe un risque lié aux transactions effectuées sur ces marchés et à la conservation des actifs. Il se peut que, dans certaines circonstances, un Compartiment ne

puisse pas rentrer en possession de certains de ses actifs ou subisse un retard à cet égard. Parmi ces circonstances peuvent figurer une incertitude quant à la législation en vigueur, l'application rétroactive d'une loi, l'imposition d'un contrôle des changes ou une erreur dans l'enregistrement d'un droit de propriété. Dans certains pays de marché émergent, la preuve d'un droit de propriété sur des actions est assurée sous la forme d'une « écriture » dans un registre tenu par un teneur de comptes d'actionnaires indépendant qui peut ne pas être soumis à un contrôle gouvernemental efficace, ce qui accroît le risque de perte d'un enregistrement des actions détenues par un Compartiment sur ces marchés pour fraude, négligence ou simple inadvertance de la part desdits teneurs de comptes d'actionnaires indépendants. Les coûts supportés par un Compartiment afférents à tous investissements effectués sur ces marchés et au suivi de ces investissements seront généralement plus élevés que ceux afférents aux investissements effectués sur les marchés de valeurs mobilières organisés.

Risques liés à la cybersécurité

Le Fonds à compartiments multiples et ses prestataires de services sont soumis à des risques opérationnels et de sécurité des informations ainsi qu'aux risques d'incidents de cybersécurité y étant liés. En règle générale, les incidents de cybersécurité peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les attaques contre la cybersécurité comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'obtention d'un accès non autorisé aux systèmes numériques (par exemple, par le biais d'un « piratage » ou de codage de logiciels malveillants) afin de détourner des actifs ou des informations sensibles, de corrompre des données ou de provoquer des perturbations d'exploitation. Les attaques contre la cybersécurité peuvent également être menées d'une façon ne nécessitant pas l'obtention d'un accès non autorisé, comme en provoquant des attaques par déni de service contre des sites web (c.-à-d. des efforts pour rendre les services indisponibles pour les utilisateurs auxquels ils sont destinés). Les incidents de cybersécurité touchant le Fonds à compartiments multiples, la Société de Gestion, l'Agent administratif, le Dépositaire ou d'autres prestataires de services tels que des intermédiaires financiers ont la capacité de provoquer des perturbations et d'avoir des incidences sur les activités commerciales, entraînant potentiellement des pertes financières, y compris en interférant avec la capacité de calculer la Valeur liquidative des Compartiments ; et en provoquant l'empêchement d'effectuer des opérations pour les portefeuilles des Compartiments ; l'incapacité des Porteurs de Parts d'effectuer des transactions avec le Fonds à compartiments multiples ; des violations des lois applicables en matière de respect de la vie privée, de sécurité des données ou autres ; des amendes et pénalités réglementaires ; des atteintes à la réputation ; des coûts de remboursement ou d'autres coûts de dédommagement ou de réparation ; des frais juridiques ; ou des coûts de mise en conformité supplémentaires. Des conséquences défavorables similaires pourraient résulter d'incidents de cybersécurité touchant des émetteurs de titres dans lesquels les Compartiments investissent, des contreparties avec lesquelles les Compartiments concluent des opérations, des autorités gouvernementales et autres autorités réglementaires, des Bourses et d'autres acteurs du marché financier, des banques, des courtiers, des négociants, des compagnies d'assurance et d'autres institutions financières et autres parties. Des systèmes de gestion des risques liés aux informations et des plans de continuité des activités, conçus de manière à réduire les risques associés à la cybersécurité, ont été mis au point, mais il existe des limitations inhérentes à tout système de gestion des risques de cybersécurité ou plan de continuité des activités, y compris la possibilité que certains risques ne puissent pas être identifiés et/ou ne l'aient pas été.

Généralités sur les instruments dérivés

Suite à la crise financière, on s'est efforcé au niveau international d'accroître la stabilité des marchés de gré à gré sur instruments dérivés. Aux États-Unis, la loi Dodd-Frank réglemente ces marchés en profondeur. En Europe, le Parlement européen a adopté le règlement EMIR sur les instruments dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, qui réglemente en profondeur les marchés de gré à gré sur instruments dérivés. Cette réglementation va grever de coûts de mise en conformité les portefeuilles concernés. Elle augmentera aussi les coûts des courtiers, que ces derniers sont susceptibles de répercuter sur les autres acteurs du marché sous forme de commissions supérieures et de notes moindres. Elle peut aussi interdire certaines stratégies que les portefeuilles concernés auraient sinon pu adopter, ou les

rendre si coûteuses qu'elles en perdront tout intérêt économique. L'incidence globale de cette réglementation sur les Portefeuilles concernés est incertaine, et personne ne sait comment les marchés de gré à gré sur instruments dérivés vont s'adapter aux obligations de compensation, à la conversion d'obligations de garantie et aux autres techniques de limitation des risques.

Risque de duration

La duration mesure la durée de vie attendue d'une obligation sur la base de sa valeur actualisée. Elle tient compte de la longueur des intervalles entre la date courante et la date prévue pour le paiement des intérêts et du principal ou, dans le cas d'une obligation remboursable à vue, la date prévue pour la réception du paiement du principal, et les pondère des valeurs actualisées des liquidités à recevoir lors de chaque échéance future. Pour les obligations dont les intérêts sont payés avant le principal, la duration est en règle générale inférieure à l'échéance. En principe, toutes choses égales par ailleurs, plus le coupon d'un titre à revenu fixe est faible et plus sa duration est longue ; inversement, plus le coupon d'un titre à revenu fixe est élevé et plus sa duration est courte. Les positions acheteuses à terme (*futures*) et les options d'achat permettent d'allonger la duration du portefeuille d'un Compartiment. Les positions vendeuses à terme (futures) et les options de vente permettent de raccourcir la duration du portefeuille d'un Compartiment.

Un contrat de swap sur un actif ou un groupe d'actifs peut impacter la duration du portefeuille en fonction des caractéristiques du swap. Par exemple, si le contrat de swap prévoit l'échange d'un taux fixe contre un taux variable ; la duration du portefeuille est modifiée pour refléter la duration d'un titre similaire que le Compartiment est autorisé à acheter.

Il existe des circonstances dans lesquelles même le calcul de la duration standard ne reflète pas correctement la sensibilité d'un titre à l'évolution des taux d'intérêt. Par exemple, les titres à taux flottant et variable sont souvent assortis d'échéances à 10 ans et plus, mais leur sensibilité au risque de taux correspond à la fréquence de révision du coupon. Sensibilité au risque de taux et échéance ne correspondent pas non plus dans le cas des MBS de type pass-through. L'échéance de ces titres est généralement fixée à 30 ans, mais les taux de prépaiement courants jouent un rôle plus décisif dans la détermination de la sensibilité des titres au risque de taux. Enfin, la duration d'une obligation peut varier dans le temps au gré de l'évolution des taux d'intérêt et d'autres facteurs de marché.

Marchés émergents

Dans le cas de sociétés opérant sur des marchés émergents ou tirant des revenus substantiels de ce type de marchés, les fluctuations de la valeur dues aux facteurs de marché, économiques, politiques et autres peuvent être significatives et plus importantes que celles qui affecteraient, dans des conditions de marché similaires, les titres de capital de sociétés constituées dans des pays de l'OCDE. Les titres négociés dans certains pays à marché émergent peuvent être exposés à des risques supplémentaires dus à l'inexpérience des intermédiaires financiers, au manque de technologies modernes, à des systèmes juridiques moins développés, à un niveau plus faible en matière de supervision et de réglementation par les autorités administratives ainsi qu'à des différences dans les normes de transparence en matière d'information d'ordre fiscal et dans les procédures de négociation, compensation et règlement.

La petite taille et la nature moins développée des marchés de titres dans certains pays, ainsi que le volume limité d'opérations, peut rendre les investissements d'un Compartiment illiquides et plus volatils que les investissements sur des marchés plus avancés, et un Compartiment peut être obligé de conclure des arrangements de dépôt spécifiques ou autres avant de procéder à certains investissements. Il peut y avoir peu d'informations financières ou comptables relatives aux émetteurs locaux disponibles, et il peut dès lors être difficile de juger la valeur ou le potentiel d'un investissement.

Par ailleurs, les systèmes de règlement peuvent être moins développés que dans des marchés plus avancés, ce qui peut entraver la capacité du Compartiment à réaliser des transactions et peut avoir pour conséquence

que les investissements du Compartiment soient réglés par le biais d'un nombre limité de contreparties, le risque de crédit s'en trouvant alors accru. De plus, le paiement des produits des rachats dans les Compartiments qui investissent sur les marchés émergents peut être retardé.

En outre, sur certains marchés, les réglementations locales peuvent limiter les investissements dans des titres locaux à certaines institutions et investisseurs étrangers admissibles à l'aide d'exigences en matière de licences et peuvent également limiter les investissements à l'aide de quotas octroyés par des autorités locales. Les investisseurs potentiels sont priés de noter qu'il n'existe aucune garantie que le Fonds bénéficiera des quotas octroyés à ces institutions et investisseurs admissibles ni que, le cas échéant, ils seront toujours disponibles pour le Fonds. Un retrait ou échec d'obtention d'un renouvellement dudit quota peut avoir des conséquences négatives pour le Fonds. Une conséquence supplémentaire d'un investissement passant par de tels quotas peut être qu'il y ait une limite sur la part que le Fonds, et/ou les investisseurs étrangers dans leur ensemble, peuvent détenir du capital social d'une société donnée. Les actions d'investisseurs étrangers tiers peuvent dès lors avoir un impact sur la position du Fonds. L'utilisation de quotas nécessite souvent la transmission de fonds par le biais de fournisseurs de services et de comptes désignés par les autorités locales. L'utilisation obligatoire de tels fournisseurs peut ne pas donner au fonds des conditions aussi avantageuses que celles qui lui seraient possibles sur une base de marché ouvert.

Titres de capital

La valeur des titres de capital émis par les sociétés fluctuera en raison de facteurs de marché, économiques, politiques et autres. Il se peut que ces fluctuations soient significatives et que la fluctuation des sociétés à petite et moyenne capitalisation soit plus importante que celle qui affecterait les titres de capital de sociétés à plus large capitalisation dans des conditions de marché similaires. Il y a fréquemment moins de liquidité sur le marché pour les actions de sociétés à petite et moyenne capitalisation que pour celles de sociétés à plus large capitalisation. Dans le cas de titres émis par des sociétés qui sont en phase de premier développement (*early stage*) et qui ont un historique limité voire existant, la possibilité de réaliser une plus-value dépend en grande partie du succès d'une entrée en Bourse ou de la vente de la société en phase de premier développement à une autre société, opérations qui peuvent n'intervenir que plusieurs années après la date de l'investissement ne jamais intervenir. Plus le Compartiment est exposé aux sociétés à petite et moyenne capitalisation, plus les risques susmentionnés peuvent être présents.

Fonds négociés en Bourse (« Exchange Traded Funds » (ETF))

Un portefeuille peut investir dans des ETF spécialisés dans différents secteurs et catégories d'actifs. Les actions ou parts d'ETF représentent des participations (i) dans des portefeuilles fixes d'actions ou d'obligations conçus pour suivre le cours et le rendement de grands indices boursiers (S&P 500, NASDAQ 100, etc.), (ii) dans des « paniers » de titres d'un secteur d'activité donné, ou (iii) liées à des matières premières. Les actions ou parts d'ETF se négocient en Bourse comme les actions d'une société, et leur valeur suit les fluctuations de celle de l'actif sous-jacent de l'ETF. Toutefois, le cours des actions ou parts d'ETF n'est pas nécessairement équivalent à la valeur proportionnelle de l'actif sous-jacent de l'ETF. Les actions et parts d'ETF sont exposés aux risques d'un investissement dans un large portefeuille d'actions ou d'un investissement en actions axé sur un secteur d'activité spécifique. Par ailleurs, certains ETF dans lesquels le Portefeuille est susceptible d'investir peuvent chercher à optimiser leur actif, accroissant leur volatilité.

Instruments financiers dérivés

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés tels que des options, des contrats à terme ou des swaps en vue de protéger ses autres investissements, d'utiliser ses liquidités disponibles, ou à des fins d'investissement. La performance et la valeur des instruments dérivés dépendent de la performance et de la valeur de l'actif sous-jacent. Les instruments dérivés impliquent un coût, ils peuvent être volatiles et peuvent impliquer un petit investissement par rapport au risque supporté. Le succès de leur utilisation peut dépendre de la capacité du Gestionnaire à prédire les fluctuations du marché.

Parmi les risques figurent le défaut de livraison, la défaillance de l'autre partie ou l'incapacité de clôturer une position du fait que le marché de négociation devient illiquide. Certains instruments dérivés sont particulièrement sensibles aux changements de taux d'intérêts ou autres références.

Les dérivés peuvent s'avérer volatils et impliquer des degrés de risque divers, en fonction des caractéristiques du dérivé concerné et du Compartiment dans son ensemble. Grâce aux dérivés, le Compartiment peut relever ou diminuer son niveau de risque, ou en modifier la nature, pratiquement de la même manière que lorsqu'il investit dans des titres spécifiques. Les autres risques généralement associés aux instruments dérivés concernent notamment la corrélation imparfaite entre la valeur de ces instruments et les actifs sous-jacents, l'éventualité d'un défaut de la contrepartie à la transaction ou encore l'illiquidité des instruments dérivés.

En outre, le succès d'un investissement dans de tels instruments dérivés dépendra davantage de la capacité du Gestionnaire à prédire correctement les mouvements du marché. Le recours aux instruments dérivés peut dès lors soumettre le Compartiment à un risque de perte accru, le contraindre à vendre ou acheter des investissements à un moment inopportun ou à des prix autres que les valeurs de marché courantes, limiter le potentiel d'appréciation de l'un de ses investissements ou l'obliger à détenir un titre ou tout autre investissement dont il aurait souhaité se défaire. En outre, les montants payés par un Compartiment en tant que primes et les liquidités ou autres actifs détenus sur des comptes de marge au titre des instruments dérivés ne peuvent être utilisés à des fins d'investissement.

Les dérivés peuvent être achetés sur des bourses établies ou par le biais de transactions privées, auquel cas on parle de dérivés de gré à gré. Les dérivés négociés en bourse sont en principe garantis par la chambre de compensation qui en est l'émettrice ou la contrepartie. Cette garantie est généralement fournie par le biais d'un système de paiement journalier (dépôts de marge) administré par la chambre de compensation afin de réduire le risque de crédit global. Par conséquent, et à moins que la chambre de compensation ne fasse défaut, le risque de crédit lié à la contrepartie est relativement limité pour les dérivés négociés en bourse. Les dérivés de gré à gré ne sont en revanche garantis par aucune chambre de compensation.

Dès lors, chacune des parties à un dérivé de gré à gré supporte le risque que l'autre partie fasse défaut. Les dérivés de gré à gré peuvent s'avérer moins liquides que ceux négociés en bourse. Il est possible en effet que la contrepartie à la transaction soit le seul investisseur ayant une compréhension suffisante du dérivé pour trouver l'investissement intéressant.

Les investissements d'un Compartiment dans des instruments dérivés sont susceptibles d'entraîner une plus forte volatilité que les investissements dans des titres traditionnels ou d'autres produits de placement. La valeur des instruments dérivés est sensible aux variations des fluctuations générales du marché, à la volatilité des indices, à l'évolution des taux d'intérêt et à d'autres facteurs affectant plus particulièrement un secteur ou une région, tels que les embargos, les développements économiques, politiques et réglementaires ainsi que l'évolution des droits de douane.

Titres à revenu fixe

Un Compartiment peut investir dans des titres a revenu fixe et autres titres de créance. Les titres à revenu fixe sont soumis aux risques de marché, politique, économique et réglementaire généralement associés à tout produit d'investissement. Certains de ces titres peuvent être dépourvus de notation émanant d'une agence reconnue ou notés en dessous d'investment grade ; ils comportent dès lors un risque plus élevé de perte du principal et des intérêts que les titres mieux notés. Les Compartiments en titres à revenu fixe peuvent investir dans des titres de créance subordonnés à d'autres titres et obligations en circulation de l'émetteur, qui pourront être garantis, dans leur majorité ou leur intégralité, par la quasi-totalité des actifs de cet émetteur. Les Compartiments en titres à revenu fixe peuvent investir dans des titres de créance qui ne sont pas protégés par des clauses financières ou par des restrictions relatives à l'endettement supplémentaire. Les Compartiments en titres à revenu fixe seront dès lors soumis aux risques de crédit et de liquidité. Il est à

noter également que, bien souvent, le marché des spreads de crédit peut s'avérer inefficient et illiquide, il peut dès lors être difficile de calculer avec précision les spreads lors de l'évaluation des instruments financiers. Les investissements dans des titres de créance seront normalement soumis au risque de taux d'intérêt. En règle général, la valeur des titres à revenu fixe et les taux d'intérêt évoluent dans une direction opposée. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de marché des titres de créance tend à baisser. Inversement, lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur de marché des titres de créance tend à augmenter. Le risque est plus élevé pour les titres à long terme que pour les échéances courtes.

Contrats à terme (forwards)

Un Compartiment peut conclure des contrats à terme. Les contrats à terme et les options sur ces contrats ne sont pas négociés en bourse et ne sont pas standardisés : les banques et les courtiers interviennent en tant que contrepartistes sur ces marchés et négocient chaque transaction sur une base individuelle. Les transactions à terme et cash ne sont pas réglementées dans l'ensemble. Les fluctuations journalières des prix ne sont pas limitées et les restrictions relatives aux positions spéculatives ne s'appliquent pas. Les contrepartistes qui interviennent sur les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer à effectuer des opérations dans les devises ou sur les titres qu'ils négocient et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, parfois prolongées. Certains acteurs de ces marchés ont parfois refusé de publier les prix de certaines devises ou de certains titres ou ont publié des prix incluant un écart inhabituellement prononcé entre le prix auquel ils étaient disposés à acheter et celui auquel ils étaient disposés à vendre. Un marché illiquide ou en proie à des perturbations peut entraîner des pertes importantes pour un Compartiment.

Contrats futures

Un Compartiment peut investir dans des contrats futures. La prime ou le dépôt de marge restreint(e) généralement requis dans le cadre de telles transactions permet de construire un levier élevé (ou une exposition de marché supérieure à la marge), et une variation relativement modeste du prix d'un titre peut donner lieu à un gain ou une perte nettement plus important(e). Les futures (sur instruments financiers notamment) peuvent s'avérer illiquides du fait de l'adoption par certaines bourses de matières premières de réglementations spécifiques visant à limiter les fluctuations quotidiennes de leurs cours (« limites de fluctuations journalières » ou « limites journalières »).

Ces limites journalières empêchent les échanges à des prix supérieurs aux plafonds fixés pour chaque séance. Une fois que le prix d'un contrat future donné a augmenté ou diminué dans des proportions égales à la limite journalière, les positions ne peuvent plus être négociées, à moins que les traders ne soient disposés à opérer à nouveau dans les limites fixées. De telles circonstances pourraient empêcher le Gestionnaire de liquider rapidement les positions défavorables et soumettre le Compartiment à des pertes considérables.

En outre, le Gestionnaire pourrait ne pas être à même de conclure des contrats futures à des prix intéressants si le volume de ces contrats n'est pas assez important. Il est également possible qu'une bourse ou que la U.S. Commodity Futures Trading Commission suspende la négociation d'un contrat particulier, ordonne la liquidation immédiate et le règlement dudit contrat ou exige qu'il soit conclu uniquement à des fins de liquidation.

En vertu de la loi américaine relative au négoce des matières premières (U.S. Commodity Exchange Act), telle que modifiée, les négociants en futures (futures commission merchants – FCM) sont tenus de conserver les actifs des clients sur des comptes ségrégués. Si, dans l'hypothèse où un Compartiment conclut des contrats futures ou d'option, le négociant auprès duquel ce dernier dépose ses actifs vient à manquer à son obligation de les conserver sur un compte ségrégué, le Compartiment sera exposé à un risque de perte en cas de faillite dudit négociant.

Taux de rotation élevé

La stratégie d'investissement d'un Compartiment peut impliquer des opérations fréquentes, ainsi que des positions d'investissement. Dès lors, le taux de rotation du portefeuille et les frais de commission de courtage de ce Compartiment peuvent grandement dépasser ceux des autres Compartiments de taille similaire qui procèdent à des opérations moins fréquemment.

Titres à haut rendement

un investissement dans des titres à plus haut rendement peut être considéré comme plus spéculatif dans la mesure où il comporte généralement des risques de crédit et de marché plus élevés ; ces titres sont sujets au risque qu'un émetteur ne puisse faire face à son obligation de rembourser le principal et payer les intérêts sur ses obligations (risque de crédit) ; ils peuvent être également sujets à la volatilité des cours en raison de facteurs tels que la sensibilité des taux d'intérêt, la perception par le marché de la solvabilité de l'émetteur et de la liquidité du marché en général.

Risque de taux d'intérêt

Tout Compartiment investissant dans des titres de créance sera soumis au risque de taux d'intérêt. En règle générale, la valeur des titres de créance et les taux d'intérêt évoluent dans une direction opposée. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de marché des titres de créance tend à baisser. Inversement, lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur de marché des titres de créance tend à augmenter. Le risque est plus élevé pour les titres à long terme que pour les échéances courtes.

Investissement dans d'autres organismes de placement collectif

Un portefeuille peut investir dans d'autres organismes de placement collectif. En investissant dans un organisme de placement collectif, l'investisseur paie indirectement des commissions et frais facturés par les organismes de placement collectif sous-jacents, en sus des commissions et frais liés directement au Portefeuille. L'investissement dans d'autres organismes de placement collectif sera valorisé à la dernière valeur liquidative par part publiée par l'organisme, au dernier cours acheteur publié par l'organisme ou, si l'organisme est coté sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé, au dernier cours du marché, comme indiqué à la rubrique Prix d'émission et de rachat / Calcul de la valeur liquidative / Évaluation des actifs. Un Portefeuille investissant dans d'autres organismes de placement collectif peuvent être exposés au risque (i) que sa valorisation ne soit pas le reflet fidèle de la valeur des organismes de placement collectif sous-jacents à un moment donné, ce qui peut se traduire par des pertes importantes ou une détermination incorrecte du prix des parts, et/ou (ii) que cette valorisation ne soit pas possible au point d'évaluation concerné.

Risque d'effet de levier

Un effet de levier peut être employé au titre de la stratégie d'investissement lors d'un recours aux produits dérivés. Les produits dérivés peuvent contenir une composante d'effet de levier et de ce fait toute évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent peut se traduire par une perte supérieure au montant investi dans le dérivé lui-même.

Crédits

Un investissement dans des crédits bancaires peut prendre la forme de participations dans des crédits ou de cessions, en tout ou partie, de prêts de tierces parties. Participations et cessions présentent des risques supplémentaires, dont le risque de non-règlement du capital et des intérêts par l'emprunteur, le risque de dépréciation de la garantie d'un prêt, et tout particulièrement dans le cas d'un emprunteur en proie à des difficultés financières, le risque de retirer moins que la valeur intégrale des intérêts du crédit cédé du fait de

la perte de liquidité des crédits bancaires. Les acheteurs de crédits bancaires s'intéressent principalement à la solvabilité de l'emprunteur au titre du paiement des intérêts et du remboursement du capital. Le non-respect des échéances sur intérêts et capital peut nuire à la valeur de l'instrument. Les intérêts de crédits bancaires sont par ailleurs exposés à des risques de liquidité supplémentaires. Les crédits bancaires ne sont actuellement cotés sur aucune Bourse ni sur aucun système de cotation automatique, mais sont négociés par les banques et autres investisseurs institutionnels pratiquant la syndication de crédits. En conséquence, les marchés secondaires peuvent présenter des niveaux de négociation irréguliers, de larges écarts cours acheteur/vendeur et des périodes de règlement étendues. Le Portefeuille pourra donc avoir des difficultés à se défaire de cessions ou de participations en réaction à un événement économique donné tel que la détérioration de la solvabilité de l'emprunteur, ce qui peut se traduire par une perte. Dans un tel cas, il peut être plus difficile d'affecter une valeur à des crédits bancaires à des fins du calcul de la Valeur liquidative d'un Portefeuille.

MBS et autres ABS

En plus des risques généraux associés aux titres à revenu fixe décrits ci-dessus, les instruments de type « pass through » tels que MBS et autres ABS sont également soumis au risque de remboursement anticipé, à savoir le risque que le principal des prêts sous-jacents puisse être remboursé à n'importe quel moment avant l'échéance. Les emprunteurs peuvent, aux fins de se prémunir contre une baisse des taux d'intérêt ou dans toute autre optique, exercer leur droit au remboursement anticipé du principal. Le Compartiment peut alors subir des pertes en capital et/ou se voir contraint de réinvestir le montant ainsi remboursé dans des obligations offrant un rendement moins élevé.

Options

Dans le cadre de l'achat ou la vente d'options, l'investisseur paie ou reçoit une prime en contrepartie d'un droit ou d'une obligation, selon le cas, d'acheter ou de vendre à un prix prédéterminé une matière première ou tout autre instrument sous-jacent(e), à un certain moment ou durant une certaine période. L'achat d'options comporte le risque que le prix de l'instrument sous-jacent n'évolue pas de la manière souhaitée, auquel cas l'investisseur peut perdre le montant de la prime versée. La vente d'options implique quant à elle un risque potentiellement plus élevé dans la mesure où l'investisseur s'expose à l'ampleur des fluctuations du prix de la matière première ou de l'instrument sous-jacent(e) (le risque de perte est ici illimité), et non uniquement à la perte du montant de la prime reçue. Les investissements dans des options négociées de gré à gré sont par ailleurs soumis au risque de contrepartie.

Dépendance à l'égard du Gestionnaire

La rentabilité d'une partie significative du programme d'investissement d'un Compartiment dépendra de l'aptitude du Gestionnaire à évaluer correctement les fluctuations futures des cours des valeurs mobilières. Il ne peut y avoir aucune assurance que le Gestionnaire sera capable de prévoir avec exactitude ces fluctuations de cours, même au cours de périodes où les marchés sont favorables à la plupart des autres gestionnaires. Chaque stratégie sélectionnée pour tel ou tel Compartiment aura peu de chances d'atteindre ses objectifs dans certaines conditions de marché qui peuvent perdurer au cours de périodes d'une durée importante après qu'un Compartiment a commencé à investir ou à affecter des actifs à une stratégie spécifique.

Le succès d'un gestionnaire dans le passé n'est pas nécessairement un indicateur fiable de sa capacité à réaliser de bons résultats dans le futur. Des opérations et des stratégies d'investissement spéculatives comportent des risques substantiels, et les résultats en sont incertains.

Opérations à réméré

Un Portefeuille peut procéder à des opérations à réméré avec des banques ou des courtiers. Une opération à réméré est un investissement dans le cadre duquel l'acheteur (c'est-à-dire le Portefeuille concerné) fait l'acquisition d'un titre, le vendeur s'engageant à racheter ultérieurement les obligations à un prix prédéfini, ce qui détermine le rendement pour la période de détention. Les opérations à réméré comportent certains risques liés à l'éventuelle défaillance de l'autre partie. En cas de faillite ou autre défaillance du vendeur d'une opération à réméré, le Portefeuille concerné peut subir des retards dans la liquidation des titres sous-jacents, ainsi que des pertes, y compris (i) une baisse de valeur des titres sous-jacents durant la période pendant laquelle où il cherche à appliquer ses droits, (ii) une interruption du revenu des titres sous-jacents lors de cette période, et (iii) des frais liés à l'application de ses droits.

Un portefeuille peut conclure des contrats de prise en pension. L'opération de prise en pension consiste en la vente de ses actifs par le Portefeuille concerné, qui conclut en parallèle un contrat de rachat ultérieur de ces actifs à un prix prédéfini. Pendant la période exécutoire de l'opération de prise en pension, le Portefeuille continue à percevoir les paiements capital + intérêts sur les titres concernés. Toute convention de prise en pension comporte le risque que la valeur de marché des titres conservés par le Portefeuille tombe en-dessous du cours des titres qu'il a vendus et qu'il est tenu de racheter en vertu de l'accord. Si dans le cadre d'une convention de prise en pension, l'acheteur des titres fait faillite ou s'avère insolvable, l'emploi des produits de la convention par le Portefeuille peut être restreinte en attendant que l'autre partie, ou son fiduciaire ou liquidateur détermine s'il faut appliquer l'obligation de rachat des titres par le Portefeuille.

Titres émis par des sociétés de placement immobilier (REIT)

Les sociétés de placement immobilier (REIT) sont des sociétés qui achètent et/ou construisent des biens immobiliers avec des objectifs d'investissement à long terme. Elles investissent la majorité de leurs actifs directement dans des biens immobiliers et tirent essentiellement leurs revenus sur les loyers qu'elles perçoivent. Il existe des facteurs de risque spécifiques à l'investissement dans des titres émis par des sociétés dont l'activité principale est l'industrie immobilière. Il s'agit notamment des facteurs suivants : la nature cyclique des valeurs dans le domaine immobilier, le risque lié aux conditions économiques générales et locales, la sur-construction et une concurrence croissante, un augmentation des taxes foncières et des frais d'exploitation, les tendances démographiques et les fluctuations des revenus immobiliers, les modifications des lois d'urbanisme, les pertes dues à des sinistres ou des expropriations, les risques environnementaux, les limitations réglementaires sur les loyers, les changements des valeurs de voisinage, les risques liés aux transactions entre sociétés liées, les changements dans l'attrait que présentent des biens immobiliers pour les locataires, l'augmentation des taux d'intérêt et toutes autres influences des marchés de capitaux immobiliers. De manière générale, l'augmentation des taux d'intérêt accroîtra les coûts liés à l'obtention d'un financement, ce qui pourrait entraîner, directement ou indirectement, une baisse de la valeur des investissements du Compartiment.

Produits financiers structurés

Pour accéder à certains marchés sur lesquels un investissement direct pourrait être impossible, un Portefeuille peut investir dans des titres émis par un établissement financier ou une entité ad hoc (« produits financiers structurés ») dont le rendement sera fonction de celui d'un actif correspondant. D'une manière générale, le produit des rachats ou remboursements de produits financiers structurés est identique à celui de l'actif sous-jacent. D'une manière générale, les produits financiers structurés sont exposés aux mêmes risques que la détention effective de titres d'émetteurs étrangers. De plus, les produits financiers structurés sont aussi exposés au risque de défaillance de leur émetteur. Enfin, les produits financiers structurés sont exposés aux risques de liquidité précités.

Contrats de swap

Un Compartiment peut conclure des contrats de swap. Les swaps sont des contrats bilatéraux conclus principalement par des investisseurs institutionnels sur des périodes comprises entre quelques semaines et

plus d'un an. Dans un swap standardisé, les deux parties conviennent d'échanger les rendements (ou les différentiels de rendement) dégagés ou réalisés au titre d'investissements ou d'instruments prédéterminés. Les rendements bruts faisant l'objet de l'échange entre les parties sont calculés par référence à un « montant notionnel » (à savoir le rendement ou la plus-value sur un certain montant en dollars investi à un certain taux d'intérêt, dans une devise ou un titre donné(e) ou dans un « panier » de titres représentatif d'un indice donné).

Le « montant notionnel » sur lequel porte le contrat de swap n'est qu'une donnée fictive servant de base au calcul des obligations que les parties conviennent de s'échanger. Dans le cadre de la plupart des contrats de swap conclus par un Compartiment, les obligations des parties seront calculées sur une base « nette ». Ainsi, les obligations qui incombent à un Compartiment (ou les droits qui lui sont conférés) en vertu d'un contrat de swap ne correspondront en principe qu'au montant net à payer ou à recevoir, calculé sur la base des valeurs relatives des positions détenues par chacune des parties (le « montant net »).

Le recours aux swaps par le Compartiment, le cas échéant, lui permettra de réaliser son objectif d'investissement si le Gestionnaire est à même de prévoir correctement le potentiel de certains types d'investissements à générer des rendements supérieurs à d'autres. Un Compartiment s'expose au risque de perte du montant qui lui est dû au titre du contrat de swap dans le cas d'un défaut ou d'une faillite de la contrepartie audit contrat. Il est possible que les développements observés sur le marché des swaps, notamment en matière de réglementation, affectent la capacité d'un Compartiment à mettre fin à des contrats de swap existants ou à recevoir les montants dus au titre de tels contrats.

Fiscalité et autres aspects réglementaires

Certains porteurs en puissance peuvent tomber sous le coup d'une législation et d'une réglementation qui régissent leur prise de participation dans le Portefeuille ou leur participation directe ou indirecte, par le biais d'un investissement dans le Portefeuille, à des stratégies de placement que le Portefeuille peut adopter de temps à autre. Il leur incombe de consulter leurs conseillers en investissement quant à l'intérêt d'un investissement dans le Portefeuille, ainsi qu'à ses conséquences fiscales. Ils doivent par ailleurs savoir que le traitement fiscal du Portefeuille comme de leur investissement est susceptible de changer au fil du temps.

Risques liés à la technologie et aux données

Le Fonds et ses prestataires de services dépendent fortement de l'utilisation de la technologie, en ce compris des logiciels et des données propriétaires et de tiers, pour gérer la presque totalité des aspects de la gestion du Fonds. Par exemple, la majorité des instructions de négociation sont enregistrées par les gestionnaires de portefeuille et exécutées par les traders à l'aide de systèmes électroniques, certains des Compartiments utilisent des modèles quantitatifs basés sur les actions pour juger de l'attractivité d'investissements ou de modèles de construction de portefeuille pour suggérer des opérations ou des pondérations d'investissement. Le respect des lignes directrices en matière d'investissement est contrôlé à l'aide de systèmes électroniques fournis par diverses sources propriétaires et tierces.

Les processus conçus pour mettre au point, sélectionner et surveiller ces systèmes technologiques et ces bases de données, notamment les contrôles conçus pour s'assurer que les systèmes technologiques et les données sont sains et que les fournisseurs de systèmes et de données sur lesquels le Fonds compte ont une bonne réputation et sont compétents, peuvent ne pas parvenir à atténuer les risques de déficience du système et/ou de données inexactes ou manquantes.

Des défauts des systèmes et des données inexactes peuvent passer inaperçus pendant de longues périodes, voire ne jamais être détectés. Ces problèmes pourraient avoir un impact négatif (ou positif) sur la performance des investissements d'un Compartiment.

Risque associé à la valorisation

L'administrateur peut consulter la société de gestion concernant la valorisation d'investissements (i) non cotés ou (ii) cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé alors que le cours du marché est non représentatif ou inconnu. Il peut y avoir conflit d'intérêts en raison du rôle joué par la société de gestion dans la valorisation des placements du Portefeuille, ainsi que du fait que la société de gestion perçoit une commission qui augmente avec la valeur du Portefeuille.

Warrants

En raison de leur volatilité, les warrants présentent pour l'investisseur un degré de risque plus élevé que les titres ordinaires. Les warrants ne donnent pas droit aux dividendes et ne confèrent pas de droits de vote sur les titres qu'ils permettent à leurs titulaires d'acquérir ; ils ne confèrent aucun droit sur les actifs de l'émetteur. En outre, la valeur d'un warrant ne varie pas nécessairement avec la valeur des titres sous-jacents et un warrant perd toute valeur s'il n'est pas exercé avant sa date d'expiration.

Investissements en Chine

Outre les risques des investissements effectués dans le monde entier et dans les marchés émergents, les investissements en Chine présentent également des risques spécifiques. Les investisseurs du Compartiment sont priés d'en prendre connaissance.

Risque de change du renminbi

Le renminbi n'est pas une devise librement convertible et est soumis à des politiques de contrôle du change et à des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement chinois. Les réglementations de contrôle du change ou tout amendement à celles-ci peuvent donc engendrer des difficultés pour le rapatriement des fonds, ce qui peut impacter défavorablement la performance des investissements du Compartiment.

La convertibilité du renminbi est soumise à des politiques de contrôle du change et à des restrictions de rapatriement. La conversion de devises étrangères en renminbi est effectuée sur la base du taux de change applicable au renminbi offshore (« CNH »). Le cours de change quotidien du CNH par rapport aux autres devises majeures du marché de change interbancaire étranger est variable dans les limites de la parité centrale publié par la Banque populaire de Chine (« BPC »). La valeur du CHN peut différer, parfois grandement, de la valeur du RMB onshore (« CNY ») en raison d'un certain nombre de facteurs comprenant entre autres ces politiques de change et restrictions de rapatriement appliquée par le gouvernement chinois de temps à autre, ainsi que d'autres facteurs externes et de forces de marché.

Le marché du CNH en est au début de son développement et il peut se produire des périodes au cours desquelles il est difficile pour les participants du marché d'obtenir ou de céder des CNH. En outre, une intervention gouvernementale ou réglementaire sur le marché du CNH peut avoir une incidence sur sa disponibilité et/ou sa convertibilité. Dans de tels cas, le taux de change peut grandement varier et il ne peut pas être possible d'obtenir un taux de change de manière habituelle.

Risque lié à Stock Connect

Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect

Certains des Compartiments peuvent chercher une exposition aux actions émises par des sociétés cotées sur les Bourses chinoises via le Stock Connect. Le Stock Connect est un nouveau programme de négociation qui lie les Bourses de Shanghai et de Hong Kong. Il peut être sujet à des facteurs de risques additionnels. Les investisseurs à Hong Kong et en Chine continentale peuvent négocier et régler des actions cotées sur leurs marchés respectifs via la chambre de compensation de leur marché local. Le Stock Connect est soumis à des

limitations de quota, ce qui peut restreindre la capacité d'un Compartiment à négocier via le Stock Connect de manière opportune. En d'autres termes, le Compartiment pourrait éprouver des difficultés à mettre en œuvre sa stratégie efficacement. À la base, le Stock Connect inclut toutes les actions composant les indices SSE 180 et SSE 380, ainsi que toutes les actions A chinoises cotées à la fois sur la SSE et sur la SEHK. Les investisseurs sont priés de noter qu'un titre peut être rappelé dans le cadre du Stock Connect. Un tel rappel peut avoir une influence défavorable sur la capacité du Compartiment à réaliser son objectif d'investissement, par ex. lorsqu'il souhaite acheter un titre qui a été rappelé dans le cadre du Stock Connect.

En vertu du Stock Connect, les sociétés émettant ou négociant des actions A chinoises sont soumises aux règles de marché et exigences de divulgation du marché des actions A chinoises. Tout amendement apporté aux lois, règlementations et politiques du marché des actions A chinoises ou aux règles relatives au Stock Connect peut impacter le prix des actions. Les restrictions et obligations de divulgation relatives aux participations étrangères s'appliquent également aux actions A chinoises.

Le Gestionnaire sera soumis aux restrictions sur la négociation (y compris des restrictions sur la conservation des produits des opérations) d'actions A chinoises du fait de son intérêt dans ces actions. Le Gestionnaire est seul responsable en ce qui concerne le respect de tous les avis, rapports et autres exigences relatives à l'intérêt du Compartiment dans des actions A chinoises.

Conformément aux règles en vigueur en Chine continentale, une fois qu'un investisseur détient jusqu'à 5 % des actions d'une société cotée sur la SSE, l'investisseur doit divulguer cet intérêt dans les trois jours ouvrables, au cours desquels il ne pourra pas effectuer d'opération sur les actions de cette société. L'investisseur doit également divulguer toute modification apportée à sa participation et satisfaire aux restrictions de négociation liées, conformément aux règles en vigueur en Chine continentale.

Conformément aux pratiques en vigueur en Chine continentale, le Fonds, en tant que bénéficiaire effectif d'actions A chinoises négociées via le Stock Connect, ne peut pas nommer de mandataire afin d'assister aux assemblées générales des actionnaires pour son compte.

Bénéficiaire effectif des Actions SSE

Stock Connect comporte le Northbound link, par le biais duquel les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, tels que le Fonds à compartiments multiples, peuvent acheter et détenir des actions A chinoises cotées sur le SSE (les « Actions SSE »), et le Southbound link, par le biais duquel les investisseurs en Chine continentale peuvent acheter et détenir des actions cotées sur le SEHK. Le Fonds à compartiments multiples négocie les Actions SSE par le biais de ses courtiers affiliés au sous-dépositaire du Fonds à compartiments multiples qui sont des participants à la Bourse SEHK. Ces Actions SSE seront détenues, après leur règlement par les courtiers ou les dépositaires agissant en tant que participants à la compensation, sur des comptes du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« CCASS », système central de compensation et de règlement de Hong Kong) géré par Hong Kong Securities and Clearing Corporation Limited (« HKSCC ») en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong et détenteur nominee (mandataire). HKSCC, à son tour, détient les Actions SSE de tous ses participants par le biais d'un « compte collectif de titres de nominee unique » à son nom enregistré auprès de ChinaClear, le dépositaire central de titres en Chine continentale.

Étant donné que HKSCC est uniquement un détenteur nominee et non le bénéficiaire effectif des Actions SSE, dans le cas peu probable où HKSCC ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, les investisseurs doivent noter que les Actions SSE ne seront pas considérées comme faisant partie des actifs généraux de HKSCC disponibles à la distribution aux créanciers, même en vertu du droit de Chine continentale. Cependant, HKSCC ne sera pas tenu d'intenter une quelconque procédure judiciaire ou d'entamer une action devant les tribunaux pour faire respecter tout droit pour le compte des investisseurs en Actions SSE en Chine continentale. Les Investisseurs étrangers comme les Compartiments concernés du Fonds à compartiments multiples investissant par le biais de la détention par Stock Connect des Actions SSE

par le biais de HKSCC sont les bénéficiaires effectifs des actifs et peuvent par conséquent exercer leurs droits uniquement par l'intermédiaire du nominee.

Risque de défaut de ChinaClear

ChinaClear a mis sur pied un cadre et des mesures de gestion des risques agréés et supervisés par la China Securities Regulatory Commission (« CSRC »). Conformément aux Règles générales de la CCASS, si ChinaClear (en tant que contrepartie centrale hôte) fait défaut, HKSCC cherchera, de bonne foi, à récupérer les titres et les fonds Stock Connect à recouvrer auprès de ChinaClear par les voies de droit disponibles et par le processus de liquidation de ChinaClear, s'il y a lieu.

HKSCC, à son tour, distribuera les titres et/ou fonds Stock Connect recouvrés aux participants à la compensation au pro rata comme prescrit par les autorités de Stock Connect concernées. Bien que la probabilité d'un défaut de ChinaClear soit considérée comme faible, le Compartiment concerné doit être conscient de cet arrangement et de cette exposition potentielle avant de s'engager dans des opérations Northbound.

Risque de défaut de HKSCC

Un manquement ou un retard de HKSCC à s'acquitter de ses obligations pourrait entraîner un défaut de règlement, ou la perte, des titres et/ou des fonds Stock Connect en lien avec ceux-ci et le Fonds à compartiments multiples, et ses investisseurs pourraient encourir des pertes en conséquence. Ni le Fonds à compartiments multiples ni le Gestionnaire ne seront responsables d'une quelconque perte de ce type.

Risques liés à la négociation de titres en Chine via RQFII

Le Compartiment Wellington China Renminbi Local Debt Fund peut investir dans des titres émis en Chine continentale conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement. Outre les risques des investissements effectués dans le monde entier et dans les marchés émergents, les investisseurs du Compartiment Wellington China Renminbi Local Debt Fund sont priés de prendre connaissance des risques spécifiques ci-après.

Risque de concentration

Le Compartiment Wellington China Renminbi Local Debt Fund peut être concentré en titres de créance et en instruments de change liés au gouvernement chinois, qui peuvent présenter une exposition substantielle à la Chine continentale. Dès lors, la performance du Compartiment peut être soumise à une volatilité des prix, et plus sensible aux effets de tout événement de nature économique, commerciale, politique ou réglementaire.

Risque de dépôt pour les investissements en Chine

Wellington Management International Limited (en sa qualité de RQFII) et le Dépositaire ont nommé HSBC Bank (China) Company Limited (le « Dépositaire RQFII local ») en tant que dépositaire afin de conserver les actifs des Compartiments en Chine, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les titres chinois sont enregistrés conformément à ces règles et règlements et sont conservés sous forme numérique par le Dépositaire RQFII local via un compte-titres auprès de la CSDCC. Les espèces seront quant à elles conservées dans un compte au comptant auprès du Dépositaire RQFII local. Le Dépositaire établira des arrangements afin de s'assurer que le Dépositaire RQFII local dispose des procédures appropriées pour conserver de manière sûre les actifs du Compartiment, y compris entre autres le maintien de registres montrant clairement que les actifs du Compartiment concerné sont enregistrés au nom de ce Compartiment et ségrégés des autres actifs conservés par le Dépositaire RQFII local.

Les investisseurs sont priés de noter que les espèces déposées dans le compte au comptant d'un Compartiment auprès du Dépositaire RQFII local ne seront pas ségrégées mais constitueront une dette du Dépositaire RQFII local vis-à-vis de ce Compartiment en tant que déposant. Ces espèces seront mélangées avec celles des autres clients ou débiteurs du Dépositaire RQFII local. En cas de faillite ou de liquidation du Dépositaire RQFII local, un Compartiment n'aura pas de droit de propriété à faire valoir sur les espèces déposées sur un tel compte au comptant, et ce Compartiment deviendra un créancier chirographaire de rang *pari passu* par rapport aux autres créanciers chirographaires du Dépositaire RQFII local. Le Compartiment peut faire face à des difficultés et/ou subir des retards quant à la récupération d'une telle créance, ou peut être dans l'incapacité d'en récupérer une partie ou l'intégralité. Le cas échéant, le Compartiment subira une perte.

Risque lié au régime RQFII

En vertu des lois et règlements en vigueur en Chine, les investissements du Compartiment dans des titres chinois peuvent uniquement être effectués par ou par le biais d'un RQFII, dans les limites d'un certain quota d'investissement tel qu'approuvé en vertu et conformément aux exigences réglementaires chinoises en vigueur. Le régime RQFII est régi par des règles et règlements promulgués par les autorités de Chine continentale.

Ni la Société ni le Compartiment ne sont eux-mêmes des RQFII, mais ils peuvent obtenir un accès au marché des titres domestiques chinois en ayant recours au quota RQFII de Wellington Management International Limited. Le Conseil d'administration peut décider de fermer le Compartiment aux nouvelles souscriptions sans préavis si le montant total des souscriptions atteint le quota RQFII concerné mis à disposition de ce Compartiment par Wellington Management International Limited.

Les investisseurs sont priés de noter que le statut RQFII pourrait être suspendu ou révoqué à tout moment, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la performance étant donné que le Compartiment pourrait se voir contraint de liquider ses participations à très court terme. Par ailleurs, certaines restrictions imposées aux RQFII par le gouvernement chinois peuvent avoir un effet défavorable sur la liquidité et sur la performance du Compartiment.

La SAFE réglemente et surveille le rapatriement des fonds hors de Chine par un RQFII. Les rapatriements par des RQFII pour le compte de fonds de type ouvert (comme le Compartiment) effectués en renminbi ne sont actuellement pas soumis à des restrictions de rapatriement ou à une approbation préalable, bien que des examens d'authenticité et de conformité soient effectués et que des rapports mensuels sur les versements et les rapatriements soient transmis à la SAFE par le Dépositaire RQFII local. Il n'y a aucune garantie, toutefois, que les règles et règlements chinois ne soient pas amendés ou que de nouvelles restrictions de rapatriement ne soient pas imposées à l'avenir. Toute restriction sur le rapatriement du capital investi et des bénéfices nets peut influer sur la capacité du Compartiment à satisfaire les demandes de rachat des Porteurs de Parts. En outre, étant donné qu'un examen est effectué par le Dépositaire RQFII local sur l'authenticité et la conformité de chaque rapatriement, celui-ci peut être reporté voire même rejeté par le Dépositaire RQFII local en cas de non-conformité aux règles et règlements RQFII. Le cas échéant, les produits du rachat devraient être payés au Porteur de Parts demandant le rachat dès que possible et après le rapatriement complet des capitaux concernés. Il faut noter que Wellington Management International Limited n'a aucun contrôle sur le temps nécessaire au rapatriement des capitaux.

Les quotas RQFII sont généralement accordés à un RQFII. Les règles et restrictions en vertu des règlements RQFII s'appliquent généralement au RQFII dans son ensemble et non uniquement aux investissements effectués par le Compartiment. Les dispositions des Mesures RQFII établissent que l'ampleur du quota peut être réduite ou annulée par la SAFE si le RQFII n'est pas en mesure d'utiliser efficacement le quota alloué au cours de l'année suivant son attribution. Si la SAFE réduit le quota du RQFII, cette réduction peut limiter la capacité du Gestionnaire à mettre efficacement en œuvre la stratégie du Compartiment. La SAFE peut imposer des sanctions réglementaires lorsque le RQFII ou le Dépositaire RQFII local viole toute disposition

des Mesures RQFII. Toute violation pourrait avoir pour conséquence la révocation du quota du RQFII ou toute autre sanction réglementaire, ce qui pourrait impacter défavorablement la partie du quota du RQFII mise à disposition du Compartiment à des fins d'investissement.

Les investisseurs sont priés de noter qu'il n'y a aucune garantie qu'un RQFII continuera de conserver son statut de RQFII ou de mettre à disposition sont quota RQFII, ou que le Compartiment disposera d'une partie suffisante du quota RQFII d'un RQFII pour voir se réaliser tous ses ordres de souscription, ou pour que les demandes de rachat soient traitées dans un délai convenable en raison des restrictions de rapatriement ou d'amendements défavorables des lois et règlements en vigueur. De tels facteurs peuvent restreindre la capacité de traiter des ordres de souscription et/ou de rachat dans un délai raisonnable. Dans des circonstances extrêmes, le Compartiment peut subir des pertes significatives en raison d'une insuffisance du quota RQFII, de capacités d'investissement limitées ou d'une incapacité à mettre en œuvre intégralement ou à réaliser son objectif ou sa stratégie d'investissement en raison de restrictions d'investissement RQFII ou d'illiquidité du marché d'actions chinois, et/ou de retards ou de disruption dans l'exécution des ordres de négociation ou dans le règlement des opérations.

Les règlements RQFII en vigueur sont susceptibles d'être modifiés, potentiellement avec un effet rétroactif. En outre, il n'y a aucune assurance que les règlements RQFII ne seront pas abolis. Un Compartiment, qui investit sur les marchés d'actions chinois, peut être impacté défavorablement du fait de tels changements.

Risques liés aux marchés sur lesquels les instruments sont cotés ou négociés

Le CIBM est un marché de gré à gré autre que les deux principales Bourses de RPC, à savoir les Bourses de Shanghai et de Shenzhen. Il a été constitué en 1997. Sur le CIBM, les investisseurs institutionnels (y compris les investisseurs institutionnels locaux mais aussi les QFII et RQFII sous réserve d'autorisation) négocient des obligations souveraines, d'État et d'entreprises sur une base un pour un aux cours acheteurs. Les comptes CIBM comptent pour plus de 95 % des valeurs obligataires en circulation sur le volume de négociation total en RPC.

Les principaux titres de créance négociés sur le CIBM comptent entre autres les obligations d'État, les contrats de mise en pension d'obligations, le prêt d'obligations, les obligations de la Banque populaire de Chine (« BPC »), ainsi que d'autres instruments de créance financiers.

Le CIBM est réglementé et supervisé par la BPC. La BCP est responsable entre autres de la cotation, de la négociation, des règles de fonctionnement s'appliquant au CIBM et de la supervision des opérateurs de marché du CIBM. Le CIBM facilite deux modèles de négociation : (i) la négociation bilatérale et (ii) le « click-and-deal ». En vertu du système China Foreign Exchange Trading System (« CEFTS »), qui est une plate-forme de négociation unifiée pour le CIBM, la négociation bilatérale s'applique à tous les produits interbancaires tandis que la négociation « one-click » ne s'applique qu'aux obligations de caisse et aux instruments dérivés de taux d'intérêt.

Le mécanisme de teneur de marché, en vertu duquel une entité assure les cotations bilatérales des obligations, a été introduit en 2001 afin d'améliorer la liquidité et l'efficacité du marché. Les opérations via les teneurs de marchés bénéficient d'avantages comme des coûts de négociation et de règlement moindres.

Les transactions sur obligations doivent se dérouler sur la base de négociations bilatérales indépendantes et se conclure au cas par cas. Les cours vendeurs et acheteurs des transactions sur obligations primaires et les intérêts des contrats de mise en pension doivent être déterminés indépendamment par les parties à la transaction. Les deux parties à une transaction enverront généralement, conformément au contrat, des instructions relatives à la livraison des obligations et des capitaux et auront des obligations et capitaux suffisants pour livraison à la date convenue.

China Government Securities Depository Trust & Clearing Co., Ltd. (« CDC ») livrera les obligations à temps selon les instructions correspondant aux éléments envoyés par les deux parties à une transaction. Les fonds de compensation traiteront l'appropriation et le transfert des obligations et des capitaux pour le compte des participants dans des délais raisonnables.
Les investisseurs sont priés de noter que la négociation sur le CIBM expose le Compartiment à des risques de contrepartie et de liquidité accrus.

Titres relevant de la Règle 144A

Certains Compartiments peuvent acheter des titres relevant de la Règle 144A, à savoir n'étant pas enregistrés en vertu de la Loi de 1933, mais pouvant être vendus à certains acheteurs institutionnels conformément à la Règle 144A en vertu de la Loi de 1933. Les titres relevant de la Règle 144A peuvent comporter un degré élevé de risques commerciaux et financiers et peuvent entraîner des pertes substantielles. Ces titres peuvent être moins liquides que les titres cotés en Bourse, et il est possible qu'il faille plus de temps à un Compartiment pour liquider ces positions qu'il n'en faudrait s'il s'agissait de titres cotés en Bourse. Ces titres peuvent être revendus lors d'opérations négociées de gré à gré, mais les prix réalisés sur ces ventes pourraient être moins élevés que ceux payés à l'origine par un Compartiment. Par ailleurs, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés en Bourse peuvent ne pas être soumises aux exigences de publicité ni à d'autres exigences visant la protection de l'investisseur qui seraient applicables si leurs titres étaient négociés en Bourse.

Autres risques

La valeur liquidative par Part de l'ensemble des Classes de Parts est déterminée en prenant la valeur liquidative de la classe de Parts dans la Devise de référence du Compartiment concerné et en la convertissant dans la Devise de transaction aux taux de change en vigueur, puis en divisant le montant ainsi obtenu par le nombre de Parts en circulation. En ce qui concerne les Classes de Parts couvertes, la valeur liquidative inclut également les positions de change à terme qui sont spécifiquement attribuées à chaque Classe de Parts et utilisées à des fins de couverture. Sous réserve du droit applicable, la stratégie de couverture appropriée utilisée sera laissée à la discrétion du Gestionnaire conformément au style de gestion du Compartiment. Cette stratégie pourra inclure une couverture de la Devise de transaction contre la Devise de référence du Compartiment ou contre les autres devises dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné peuvent être libellés (sur la base soit de l'exposition réelle, soit de valeurs de référence). Le succès de la stratégie choisie par le Gestionnaire ne peut être garanti.

Il se peut que la stratégie de couverture du risque de change qui est employée pour les Classes de Parts couvertes empêche de façon substantielle les porteurs de ces Classes de Parts de bénéficier d'une telle stratégie si la devise de la Classe de Parts couvertes en question baisse par rapport à la Devise de référence et/ou d'autres devises dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné peuvent être libellés.

Lorsqu'un Compartiment conclut des accords de prêts d'actions, il encourt des risques dans l'exposition aux fluctuations du marché s'il est nécessaire de recourir à une sûreté ou en cas de fraude ou de négligence de la part du Dépositaire, du Gestionnaire ou de l'agent de prêt. En outre, il existe un risque opérationnel lié aux évaluations quotidiennes au cours du marché (*marking to market*) et il y a les risques de stabilité éventuels de ceux qui consentent la sûreté. Le risque principal de tels accords de prêt d'actions est l'insolvabilité de la contrepartie. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir des retards dans la récupération de ses titres, d'où pourraient éventuellement résulter des moins-values.

Les investisseurs titulaires de Parts de Classe S à 0 %, de Classe S à 15 %, de Classe T à 0 % et de Classe T à 15 % devront soumettre certains documents au Fonds afin d'établir leur éligibilité pour bénéficier de taux réduits de retenue à la source sur les dividendes de source américaine aux termes de la convention fiscale américaine applicable. S'il se révèle que ces investisseurs ne sont en fait pas éligibles pour bénéficier des taux réduits prévus par la convention, il est possible que la Classe de Parts concernée soit responsable du

complément de retenue à la source dû, ce qui pourrait avoir un effet sur les autres Porteurs de Parts dans cette Classe de Parts.

Le Gestionnaire passera, pour le compte de l'ensemble des investisseurs et Porteurs de Parts, des ordres d'achat de titres au profit des Compartiments avant réception du paiement des produits de l'achat concerné, afin de réduire l'impact des souscriptions sur la performance des Compartiments. Bien que cette méthode bénéficie de façon égalitaire à l'ensemble des Porteurs de Parts, il est possible qu'un souscripteur particulier puisse régler son ordre d'achat avec retard ou ne le règle pas dans son intégralité. Dans ce cas, le Compartiment concerné s'exposera à des coûts d'intérêt et/ou à d'éventuelles pertes de valeur. Bien que le Fonds soit dans ce cas valablement en droit de réclamer, pour le compte du Compartiment concerné, des dommages-intérêts au souscripteur défaillant, il n'y a aucune garantie qu'un tribunal accueillera une telle réclamation ou y fera droit, le Compartiment (et ses Porteurs de Parts) subissant, par voie de conséquence, une perte dans leur investissement.

LIMITATIONS D'INVESTISSEMENT

Le Fonds et chacun de ses Compartiments ne pourront investir que conformément aux Limitations d'Investissement figurant en Annexe A.

TRANSACTIONS SUR LES PARTS

Classes de Parts disponibles

Les Parts de Classe S sont uniquement proposées aux Investisseurs institutionnels et bénéficient de la taxe d'abonnement au taux le plus faible de 0,01 %. Les Parts de Classe S ne supportent pas de commission de distribution.

Les Parts de Classe N sont réservées aux investisseurs qui agissent en qualité d'intermédiaires financiers pour le compte de véritables porteurs sous-jacents qui, par exemple, ont des accords de commission avec leurs clients en vertu desquels aucune commission de distribution n'est due. Les Parts de Classe N sont soumises à la taxe d'abonnement au taux de 0,05 %.

Les Parts de Classe N1 sont réservées aux investisseurs qui agissent en qualité d'intermédiaires financiers pour le compte de véritables porteurs sous-jacents qui sont considérés comme des investisseurs institutionnels tels que définis à tout moment par la pratique en vigueur de l'Autorité de contrôle et qui, par exemple, ont des accords de commission avec leurs clients en vertu desquels aucune commission de distribution n'est due. Les Parts de Classe N1 sont soumises à la taxe d'abonnement au taux de 0,01 %.

Les Parts de Classe D sont réservées aux investisseurs qui agissent en qualité d'intermédiaires financiers pour le compte de véritables porteurs sous-jacents et elles sont soumises à la taxe d'abonnement au taux de 0,05 %. Les Parts de Classe D sont soumises à une commission de distribution comme décrit dans la section intitulée « *Frais du Fonds* ».

Les Parts de Classe G sont réservées aux Investisseurs institutionnels et elles bénéficient de la taxe d'abonnement au taux le plus faible de 0,01 %. Les Parts de Classe G sont soumises à une commission de distribution comme décrit dans la section intitulée « *Frais du Fonds* ». Cette Classe de Parts n'est pas proposée aux investisseurs extérieurs à ladite Classe et, en outre, la Société de Gestion se réserve le droit de fermer la Classe à de nouvelles souscriptions de la part des Porteurs de Parts de Classe G dans un Compartiment en particulier. Les Parts de la Classe G du Compartiment Wellington US Research Equity Fund sont uniquement proposées aux investisseurs qui détenaient des Parts de la Classe B de ce Compartiment au 30 septembre 2013.

Les Parts de Classe K sont exclusivement réservées à certains investisseurs coréens agissant en tant qu'intermédiaires financiers pour le compte de véritables actionnaires institutionnels sous-jacents. Les Parts de Classe K sont soumises à la taxe d'abonnement au taux de 0,01 %.

Les Parts de Classe E sont disponibles uniquement pour le Compartiment Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund, à la discrétion de la Société de Gestion, pour les Investisseurs institutionnels répondant aux exigences pour bénéficier de la taxe d'abonnement à taux réduit de 0,01 %. Les Parts de Classe E ne supportent aucune commission de distribution. Cette classe d'actions est réservée aux investisseurs qui investissent au cours de la première année suivant le lancement du Compartiment et sera uniquement disponible jusqu'à ce que la valeur liquidative totale de toutes les Parts du Compartiment Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund atteigne 100 millions d'USD ou un montant équivalent dans une autre devise.

Autres Classes de Parts

Les Parts de Classe T sont réservées aux investisseurs qui ont une relation directe de conseil en investissement ou une autre relation avec le Gestionnaire ou une de ses sociétés affiliées ainsi qu'aux investissements réalisés par le Gestionnaire et/ou ses sociétés affiliées (y compris les fonds de pension affiliés) et elles bénéficient de la taxe d'abonnement au taux le plus faible de 0,01 %. Les Parts de Classe T ne supportent aucune commission de distribution. Les frais à payer relatifs aux investissements dans des Parts de Classe T seront convenus séparément. Un investissement en Parts de Classe T dépendra de la qualification en tant qu'investisseur institutionnel au sens de l'Article 174 de la loi de 2010, à savoir qu'un investisseur qui n'est pas un investisseur institutionnel doit investir par le biais d'un établissement de crédit ou un professionnel du secteur financier agissant en leur propre nom pour le compte de leurs clients non institutionnels et sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire.

Les Parts de Classe J sont exclusivement réservées à certains clients institutionnels japonais d'un gestionnaire d'investissement disposant d'une grande liberté de manœuvre et ayant conclu avec ces clients des accords de commissions spécifiques. Les Parts de Classe J sont soumises à la taxe d'abonnement au taux de 0,01 %.

Les Parts de Classe S, les Parts de Classe D, les Part de Classe N, les Parts de Classe N1, les Parts de Classe J, les Parts de Classe K et les Parts de Classe T sont disponibles en offre continue à leur valeur liquidative, sauf en ce qui concerne les Parts de Classe G et les Parts de Classe E comme décrit ci-dessus.

La Société de Gestion a le droit d'émettre, au sein de chaque Compartiment, de multiples Classes de Parts. Pour des informations détaillées sur les conditions de chaque Classe de Parts veuillez vous reporter à l'Annexe B (contenant des informations sur les devises de transaction, les montants minimums de souscription initiale, les montants minimum de souscription ultérieure et les seuils de détention minimums de tous les Compartiments), ainsi qu'à la liste de toutes les Classes de Parts de chaque Compartiment du Fonds financées et proposées à la souscription figurant dans le Guide de l'Investisseur du Fonds, disponible auprès de l'Agent de transfert.

Chaque Compartiment peut émettre des classes de Parts libellées dans la Devise de référence du Compartiment ou libellées dans une autre Devise de transaction, comme indiqué plus en détail dans le tableau figurant à l'Annexe B. Les classes de Parts peuvent être offertes sous la forme de Parts faisant l'objet d'une couverture (« Classe de Parts couvertes ») ou au contraire de Parts sans couverture. En outre, chaque Compartiment offre certaines classes de Parts qui peuvent faire l'objet de distributions de ses revenus nets et de ses plus-values nettes réalisées, selon ce que décide la Société de Gestion (« Classes de Parts de distribution ») ; toutes les autres classes de Parts capitalisent leur revenu et ne font pas l'objet de distributions (« Classes de Parts de capitalisation »).

Chaque classe de Parts est séparée et distincte et les revenus des investissements varieront d'une Classe à l'autre du fait des différences en matière de commissions, taxes, couverture et politique de distribution applicable à chaque classe de Parts.

Souscription de Parts

Pour effectuer un investissement initial, il convient de remplir la Convention d'ouverture de compte du Fonds ainsi que toute autre documentation nécessaire, comme cela est expliqué en détail dans le Guide de l'Investisseur. Les investisseurs sont informés que le Fonds, l'Agent de services et l'Agent de registre et de transfert peuvent demander aux souscripteurs potentiels de fournir tous documents d'identité nécessaires pour se conformer, selon l'appréciation discrétionnaire du Fonds et de ses prestataires de services, aux dispositions légales applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Par ailleurs, la Convention d'ouverture de compte précise les conditions de détention des Parts d'un Compartiment. La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat obligatoire de Parts détenues par tout Porteur de Parts qui, selon le seul jugement de la Société de Gestion, ne remplit pas les conditions acceptées dans la Convention d'ouverture de compte du Fonds.

Les Parts du Fonds peuvent être souscrites, sous réserve de l'acceptation du Formulaire de transaction et/ou de la Convention d'ouverture de compte établie en bonne et due forme, dans les bureaux de l'Agent administratif avant l'Heure limite de réception des ordres. Sauf décision contraire de la Société de Gestion, les demandes reçues après l'Heure limite de réception des ordres le Jour de transaction considéré seront réputées avoir été reçues avant l'Heure limite de réception des ordres le Jour de transaction suivant.

Les Parts sont enregistrées au nom de l'investisseur concerné dès le paiement de la totalité du prix de souscription effectué dans la Devise de transaction de la Classe concernée. Dans chaque cas, le paiement doit parvenir au Dépositaire au plus tard à la Date de règlement, ou dans tout délai plus court fixé en tant que de besoin par la Société de Gestion. **LA DATE DE RÈGLEMENT EN VIGUEUR ET LA POLITIQUE DU COMPARTIMENT EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT SONT PRÉCISÉES DANS LE GUIDE DE L'INVESTISSEUR. IL EST CONSEILLÉ AUX INVESTISSEURS DE CONSULTER LE GUIDE DE L'INVESTISSEUR POUR UNE INFORMATION COMPLÈTE RELATIVE AUX MODALITÉS DE RÈGLEMENT.**

À supposer que les investisseurs ou Porteurs de Parts potentiels souhaitent recevoir ou effectuer des paiements dans une devise alternative à la Devise de transaction, voire procéder à des échanges entre Parts libellées dans des Devises de transaction différentes, alors ceci doit être clairement mentionné sur le Formulaire de transaction et l'opération de change associée réalisée pour un tel investisseur ou Porteur de Parts sera exécutée par Brown Brothers Harriman & Co., la société mère de l'Agent de registre et de transfert, en tant que principale contrepartie au taux commercial applicable émanant de la contrepartie le Jour de transaction concerné. Cette transaction de change se fera aux coûts et risques de l'investisseur ou du Porteur de Parts (le cas échéant) et le détail des coûts associés est disponible sur demande. Les paiements relatifs à toute instruction reçue en vue de procéder à un échange de Parts se feront directement entre les Compartiments concernés dans la devise de chaque Part correspondante. Lorsqu'une transaction de change est requise pour faciliter ceci, ladite transaction sera exécutée tel que précité. Tous les frais bancaires liés devront être supportés par l'investisseur ou le Porteur de Parts (le cas échéant).

La Société de Gestion peut accepter des titres en paiement de Parts à condition que les titres répondent aux critères de la politique d'investissement du Fonds. Dans un tel cas, un rapport du réviseur d'entreprises sera nécessaire pour évaluer l'apport en nature. Le Compartiment concerné supportera les frais relatifs à l'établissement d'un tel rapport si la Société de Gestion, agissant dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts, est satisfaite que lesdits frais sont inférieurs aux coûts de transaction liés à l'acquisition desdits titres. Dans le cas contraire, les frais relatifs à l'établissement d'un tel rapport seront à la charge de l'investisseur ayant choisi cette méthode de paiement.

Des achats de titres peuvent être effectués en rapport avec des souscriptions avant la Date de règlement, selon les modalités définies dans la Convention d'ouverture de compte. Les investisseurs supportent tous intérêts, pertes ou autres coûts encourus en raison du défaut de règlement d'un ordre dans les délais prévus par le Guide de l'Investisseur en vigueur. Comme prévu dans le Règlement de gestion, la Société de Gestion peut procéder à un rachat obligatoire de Parts, sans préavis, afin que l'investisseur défaillant paie ses dettes à cet égard vis-à-vis du Fonds. La Société de Gestion se réserve le droit d'imposer d'autres procédures de règlement (telles qu'un délai de règlement plus court) pour le traitement d'ordres importants ou dans d'autres circonstances qui, de l'avis de la Société de Gestion, présentent un risque de règlement.

Le prix d'émission pour un investissement initial et pour tout investissement ultérieur dans un Compartiment sera la Valeur Liquidative par Part de la classe concernée, calculée au Point d'évaluation le Jour de transaction considéré. Sauf décision contraire de la Société de Gestion, les demandes de souscription reçues après l'Heure limite de réception des ordres seront réputées avoir été reçues avant l'Heure limite de réception des ordres le Jour de transaction suivant et seront exécutées sur la base des prix calculés au Point d'évaluation de ce dernier Jour de transaction.

Aucune commission de rachat ne sera facturée par le Fonds à compartiments multiples, le Compartiment, la Société de Gestion ou ses affiliés, bien que la Société de Gestion puisse donner l'ordre à l'Agent de transfert d'appliquer un Droit antidilution décrit ci-dessous à la section « Prix d'émission et de rachat ». Des frais de transaction peuvent également être facturés séparément aux Porteurs de Parts par leur conseiller financier ou l'intermédiaire par le biais duquel ils détiennent des Parts. Les Porteurs de Parts doivent consulter leur conseiller financier ou l'intermédiaire au sujet de tous les frais de ce type.

Actuellement, le montant minimum de souscription initiale, le montant minimum de souscription ultérieure et le seuil de détention minimum pour chaque Classe de Parts sont définis dans le tableau qui figure à l'Annexe B. Toutefois, la Société de Gestion ou le Gestionnaire aura le droit de supprimer le montant minimum de souscription initiale, le montant minimum de souscription ultérieure et/ou le seuil de détention minimum et tout autre critère d'éligibilité concernant ladite Classe de Parts, à condition que les investisseurs souscrivant à une Classe de Parts qui bénéficie de la taxe d'abonnement au taux le plus bas de 0,01 % soient, dans tous les cas, des investisseurs institutionnels tels que définis à tout moment par la pratique en vigueur de l'Autorité de contrôle.

Le Fonds se réserve le droit d'offrir des Classes supplémentaires de Parts au sein de tout Compartiment. Le Fonds se réserve le droit d'offrir une seule Classe de Parts à la souscription des investisseurs dans un quelconque pays particulier afin de se conformer au droit, aux coutumes ou aux pratiques commerciales de ce pays. De plus, le Fonds peut adopter des normes applicables aux Classes d'investisseurs ou aux opérations qui permettent ou limitent la souscription d'une Classe particulière de Parts. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller financier pour obtenir des informations sur la Classe de Parts qu'ils peuvent souscrire.

Les Parts seront émises sous la forme nominative uniquement, par le biais d'une confirmation remise lors de leur émission ou conversion. Aucun certificat ne sera émis. La propriété des Parts sera établie par une mention figurant dans le Registre des Porteurs de Parts tenu par l'Agent administratif à l'adresse indiquée dans l'Annuaire. Des Fractions de Parts peuvent être émises au plus proche millième de Part. Les fractions de Parts ont les mêmes droits et obligations que les Parts entières, proportionnellement à leur montant.

Selon le Règlement de gestion, la Société de Gestion peut, dans le cadre de ses activités commerciales et à sa discrétion, cesser d'émettre des Parts, refuser des demandes de souscription et suspendre ou limiter la vente de Parts, pendant des périodes spécifiques ou de manière permanente, à des personnes physiques ou morales dans certains pays ou certaines régions en particulier. La Société de Gestion peut également racheter à tout moment les Parts détenues par des investisseurs qui ont perdu le droit d'acheter ou de détenir de telles Parts dans tel ou tel Compartiment. La Société de Gestion peut également refuser toutes souscriptions initiales ou complémentaires si elle estime que le Fonds ou un quelconque Compartiment a atteint une taille

qui pourrait nuire à la capacité du Compartiment concerné de trouver des investissements appropriés, et elle peut ouvrir de nouveau une classe de Parts ou un Compartiment à tout moment sans qu'un préavis soit nécessaire. Si une souscription est refusée, les versements correspondants seront restitués sans intérêt à l'investisseur concerné dès que possible.

La Société de Gestion se réserve le droit, à sa discrétion, de refuser d'accepter toute demande de souscription initiale ou complémentaire, ou de procéder au rachat obligatoire des Parts détenues par tout Porteur de Parts, sans avoir à motiver sa décision. Sans que cela constitue une limitation aux dispositions qui précèdent et comme précisé ci-dessous dans la section intitulée « *Market timing et late trading / Politique en matière d'opérations excessives* », le Fonds ne peut être utilisé comme un véhicule permettant de procéder à des opérations fréquentes afin de tirer profit des fluctuations à court terme du marché (pratique dite du « *market timing* »). En conséquence, la Société de Gestion peut rejeter toute souscription (ou procéder au rachat obligatoire des Parts) d'un investisseur si elle estime que ce dernier se livre à des pratiques de *market timing* ou à d'autres activités qu'elle juge préjudiciables au Fonds ou à l'un quelconque de ses Compartiments.

La Société de Gestion peut procéder à tout moment à la division des Parts de toute classe de tout Compartiment.

Rachat de Parts

La Société de Gestion rachètera les Parts de tout Compartiment au prix de rachat chaque Jour de transaction.

Les rachats de Parts du Compartiment concerné seront effectués au Point d'évaluation le Jour de transaction considéré. Le prix de rachat sera basé sur la Valeur Liquidative par Part de chaque Classe, telle que déterminée au Point d'évaluation. Sauf décision contraire de la Société de Gestion, les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de réception des ordres seront réputées avoir été reçues avant l'Heure limite de réception des ordres du Jour de transaction suivant.

Il n'y aura pas de commission de rachat facturée par le Fonds à compartiments multiples, le Compartiment, la Société de Gestion ou ses affiliés, bien que la Société de Gestion puisse donner l'ordre à l'Agent de transfert d'appliquer un Droit antidilution décrit ci-dessous à la section « Prix d'émission et de rachat ». Des frais de transaction peuvent également être facturés séparément aux Porteurs de Parts par leur conseiller financier ou l'intermédiaire par le biais duquel ils détiennent des Parts. Les Porteurs de Parts doivent consulter leur conseiller financier ou l'intermédiaire au sujet de tous les frais de ce type.

Il se peut que le prix de rachat des Parts d'un quelconque Compartiment soit inférieur ou supérieur au coût d'acquisition pour le Porteur de Parts, selon la valeur liquidative par Part au moment du rachat.

Dans la mesure où des provisions doivent être effectuées afin de conserver une part suffisante de fonds liquides dans les actifs du Fonds, le paiement des Parts rachetées est effectué, dans des circonstances normales, dès que possible après le Point d'évaluation (mais au plus tard dans les dix Jours ouvrés), à moins que des dispositions légales ou autres, telles que des mesures de contrôle des changes, des restrictions sur les mouvements de capitaux ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté du Dépositaire, ne rendent impossible le transfert du prix de rachat vers le pays dans lequel réside le Porteur de Parts qui demande le rachat de ses Parts. Les paiements seront effectués dans la Devise de transaction de la Classe concernée.

Dans le cas où un rachat aurait pour effet de réduire l'actif net d'un Compartiment de plus de 10 %, la Société de Gestion pourra, à sa discrétion, réduire le rachat dans une proportion telle que 10 % au plus de l'actif net soit racheté. La partie non rachetée sera rachetée lors du Jour de transaction suivant et sera traitée en priorité par rapport à toute demande ultérieure de rachat.

Si un Porteur de Parts soumet une demande de rachat qui aurait pour effet de faire baisser la valeur de ses participations dans des proportions telles qu'elles ne satisferaient plus au seuil de détention minimum du Compartiment (tel qu'indiqué à l'Annexe B), celle-ci pourra être considérée par la Société de Gestion comme une demande de rachat visant l'intégralité des participations du Porteur de Parts.

Si les demandes de rachat reçues un Jour de transaction donné sont susceptibles d'entraîner, selon la Société de Gestion, la vente forcée des actifs du Compartiment à un prix inférieur à leur valeur comptable, la Société de Gestion pourra demander à l'agent de transfert de réduire les produits de rachat concernés du montant que celle-ci jugera nécessaire afin de réduire ou d'atténuer toute décote ou réduction de la valeur liquidative par Part que les Porteurs de Parts restants devraient subir. La Société de Gestion peut également demander à l'Agent de transfert d'appliquer un mécanisme de *partial swing pricing* ou d'appliquer un Droit antidilution, payable au Compartiment concerné, comme décrit ci-après à la section « *Prix d'émission et de rachat* » afin de mieux protéger les Porteurs de Parts existants ou restants. La décision d'appliquer un mécanisme de *partial swing pricing* ou d'appliquer un Droit antidilution sera prise par la Société de Gestion sur recommandation du Gestionnaire.

Dans le cas de demandes de rachat considérables ou exceptionnellement importantes, le Dépositaire et la Société de Gestion peuvent décider de reporter le règlement des demandes de rachat jusqu'à ce les actifs correspondants du Fonds aient été vendus sans retard inutile. La Société de Gestion peut également, à sa discrétion et/ou à la demande d'un Porteur de Parts qui souhaite faire racheter ses Parts, payer tout ou partie du prix de rachat en titres détenus par le Compartiment concerné. La nature et le type de titres à transférer dans un tel cas seront déterminés par la Société de Gestion sur une base juste et équitable telle que confirmée par le réviseur d'entreprises du Fonds et sans que cela ne cause de préjudice important aux intérêts des autres Porteurs de Parts. Le Compartiment concerné supportera les frais relatifs à l'établissement de ce rapport si la Société de Gestion, agissant dans le meilleur intérêt des autres Porteurs de Parts, est satisfaite que les frais relatifs à l'établissement dudit rapport sont inférieurs aux coûts de transaction afférents à la réalisation des titres. Dans le cas contraire, les frais relatifs à l'établissement de tout rapport d'audit à ces fins seront à la charge du Porteur de Parts ayant formulé la demande de rachat. En outre, tous les coûts afférents à ces transferts seront supportés par le Porteur de Parts bénéficiant du rachat en nature et ce Porteur de Parts supportera également tous les coûts et risques de marché liés à la réalisation des titres reçus en nature en contrepartie du rachat.

Dès le paiement du prix de rachat, la Part correspondante cessera d'être valable.

Conversion de Parts

Le Porteur de Parts d'un Compartiment peut convertir tout ou partie de ses Parts en Parts d'une autre Classe (hormis en Parts de Classe G et en Parts de Classe J) du même Compartiment ou en Parts de la même ou d'une autre Classe d'un autre Compartiment sans avoir à payer de commission sur ou à hauteur de la contre-valeur des Parts présentées à la conversion, à condition, toutefois, que le Porteur de Parts satisfasse aux critères particuliers de souscription des Parts de la Classe dans laquelle il souhaite convertir ses Parts. Les conversions seront effectuées au Point d'évaluation le Jour de transaction considéré. Une conversion de Parts peut nécessiter la création par le Porteur de Parts existant d'un nouveau compte dans le Registre des Porteurs de Parts.

Market timing et late trading / Politique en matière d'opérations excessives

La Société de Gestion attire l'attention de tous les investisseurs et Porteurs de Parts sur leur obligation de placer leur(s) ordre(s) de souscription, de rachat ou de conversion au plus tard à l'Heure limite de réception des ordres applicable aux opérations sur les Parts du Fonds. Ce faisant, les ordres sont donc placés pour exécution sur la base de prix encore inconnus. Les ordres placés postérieurement (*late trading*) seront refusés.

La pratique du *market timing* n'est pas permise et, le cas échéant, la Société de Gestion peut refuser un ordre suspect.

Des opérations d'achat et de vente excessives au sein des Compartiments peuvent nuire aux stratégies d'investissement des Compartiments et augmenter leurs frais de fonctionnement. Les Compartiments n'ont pas pour objet d'être utilisés aux fins de pratiques d'opérations excessives. La Société de Gestion se réserve le droit de restreindre, refuser ou annuler tous ordres de souscription, rachat et conversion décrits ci-avant et qui représentent, selon son seul jugement, des opérations excessives.

Les Porteurs de Parts qui cherchent à procéder à de telles opérations excessives peuvent déployer une variété de stratégies afin qu'elles ne soient pas détectées, et il n'y a aucune garantie que la Société de Gestion ou ses mandataires seront capables d'identifier ces Porteurs de Parts ou de restreindre leurs pratiques. La capacité de la Société de Gestion et de ses mandataires de détecter et restreindre de telles pratiques peut également être limitée en raison des systèmes opérationnels et des contraintes technologiques.

Dans la mesure où la Société de Gestion ou ses mandataires seraient incapables de restreindre ces pratiques d'opérations excessives au sein d'un Compartiment, celles-ci pourront nuire à une bonne gestion du portefeuille du Compartiment, de sorte que celui-ci pourra être amené à procéder à certaines opérations dans une mesure supérieure à la normale, telles que le maintien d'un niveau élevé de trésorerie, l'utilisation d'une ligne de crédit ou la réalisation d'opérations sur les investissements en portefeuille. La réalisation d'un nombre plus important d'opérations sur les investissements en portefeuille et l'utilisation d'une ligne de crédit entraîneraient une hausse corrélative des frais de fonctionnement du Compartiment et diminueraient sa performance d'investissement ; de la même façon, le maintien d'un niveau de trésorerie plus élevé diminuerait la performance d'investissement du Compartiment au cours des périodes où les marchés progresseraient.

Prix d'émission et de rachat / Calcul de la Valeur Liquidative / Évaluation des actifs

La Valeur Liquidative des Parts de chaque Classe dans chaque Compartiment est fondée sur la valeur réelle de marché des actifs du Compartiment, y compris les produits à recevoir moins les dettes et les provisions pour charges à payer. Cette valeur est calculée par l'Agent administratif au Point d'évaluation correspondant à la clôture de la séance le Jour de transaction considéré. Les investisseurs peuvent acquérir et faire racheter des Parts de chaque Classe dans chaque Compartiment à chaque Jour de transaction, comme expliqué ci-dessous de façon plus détaillée.

La Valeur Liquidative par Part dans chaque Classe est calculée par l'Agent administratif, dans la devise dans laquelle le Compartiment concerné est libellé, en divisant la Valeur Liquidative de chaque Classe de Parts du Compartiment par le nombre de ses Parts de chaque Classe en circulation (voir le Règlement de gestion, Article 7). La Valeur Liquidative par Part au sein de chacune des Classes libellées dans une Devise de transaction autre que le dollar US, est exprimée dans la Devise de transaction applicable en convertissant la Valeur Liquidative du Compartiment concerné, calculée dans la devise de référence du Compartiment, dans la Devise de transaction applicable, au taux de change en vigueur au Jour de transaction considéré. La position de change normale des Classes de Parts ne sera pas couverte.

L'actif net total du Fonds est exprimé dans la Devise de référence et correspond à la différence entre le total des actifs du Fonds et le total de son passif. Pour les besoins de ce calcul, toute partie de l'actif net d'un Compartiment qui est libellée dans une autre devise, est convertie dans la Devise de référence au taux de change en vigueur au Jour de transaction.

La Valeur Liquidative, de même que les prix d'émission, de conversion et de rachat, sont disponibles auprès de la Société de Gestion et de l'Agent administratif le Jour ouvré suivant le Jour de transaction à 17 heures, heure de Luxembourg.

La valeur des actifs détenus par chaque Compartiment est déterminée comme suit :

(a) la valeur de toutes liquidités disponibles ou en dépôt, de tous effets, billets à vue, de toutes créances, charges constatées d'avance, de tous dividendes en espèces et de tout intérêt déclaré ou couru comme ci-dessus mentionné mais non encore perçu sera réputée être égale à leur montant total, sauf, cependant, dans le cas où il est improbable que ce montant sera payé ou perçu en totalité, auquel cas la valeur de l'actif en question sera déterminée après avoir procédé à toutes déductions que la Société de Gestion pourra juger opportunes dans un tel cas pour refléter la vraie valeur de l'actif concerné ;

(b) la valeur des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire et de tous autres actifs cotés ou négociés sur une bourse de valeurs sera fondée sur le dernier cours de clôture disponible et chacune des Valeurs mobilières et chacun des Instruments du marché monétaire ainsi que tout autre actif négocié sur tout Autre marché réglementé sera évalué d'une manière aussi similaire que possible à celle qui est prévue pour les titres cotés ;

(c) en ce qui concerne les actifs non cotés ou les actifs non négociés sur une bourse de valeurs ou un Autre marché réglementé, ainsi que les actifs cotés ou non cotés sur tout autre marché sur lequel aucun cours n'est disponible, ou encore les actifs pour lesquels les cours ne sont pas représentatifs de la juste valeur de marché, la valeur de ces actifs sera déterminée avec prudence et de bonne foi par la Société de Gestion sur la base de leur prix d'achat et de vente prévisible ;

(d) les actions ou parts d'OPC de type ouvert sous-jacents seront évaluées à la dernière Valeur Liquidative calculée et disponible ou, dans le cas où le prix ainsi obtenu n'est pas représentatif de la juste valeur de marché de ces actifs, le prix sera alors déterminé par la Société de Gestion sur une base juste et équitable. Les parts ou actions d'un Fonds de placement fermé seront évaluées à leur dernière valeur de marché disponible ;

(e) les Instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 90 jours au moment de leur acquisition ou les titres dont le taux d'intérêt applicable ou le taux d'intérêt de référence est ajusté au moins tous les 90 jours pour tenir compte des conditions du marché seront évalués au prix d'acquisition plus les intérêts courus depuis leur date d'acquisition, corrigé d'un montant égal à la somme de (i) tout intérêt couru payé lors de son acquisition et (b) toute prime ou déduction par rapport à son montant nominal payé ou crédité au moment de son acquisition, multipliée par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours écoulés depuis sa date d'acquisition jusqu'au Jour de transaction concerné, et le dénominateur est le nombre de jours écoulés entre ladite date d'acquisition et la date d'échéance de ces instruments ;

Les Instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle supérieure à 90 jours au moment de leur acquisition seront évalués à leur prix de marché. Lorsque leur échéance résiduelle deviendra inférieure à 90 jours, la Société de Gestion pourra décider de les évaluer selon les stipulations ci-dessus ;

(f) les actifs liquides peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée de tout intérêt couru ou selon la méthode du coût amorti. Tous les autres actifs peuvent être évalués de la même façon, si la pratique le permet ;

(g) la valeur de liquidation des contrats à terme et d'options qui ne sont pas négociés sur des bourses ou d'Autres marchés réglementés s'entend de leur valeur nette de liquidation déterminée conformément à la politique établie par la Société de Gestion, appliquée de façon constante à chacun des différents types de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme et d'options négociés sur des bourses ou d'Autres marchés réglementés sera fondée sur les derniers prix de liquidation disponibles de ces contrats sur des bourses et/ou Marchés réglementés sur lesquels les contrats à terme ou d'options concernés sont négociés par le Fonds ; étant entendu que, si un contrat à terme ou d'options ne pouvait pas être liquidé le jour où les actifs nets sont déterminés, la base de détermination de la valeur de liquidation dudit contrat sera la valeur que la Société de Gestion jugera équitable et raisonnable ;

(h) tous les autres actifs de toute sorte ou nature que ce soit seront évalués à leur valeur nette de réalisation telle que déterminée de bonne foi par la Société de Gestion ou sous sa responsabilité conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement admis.

Chaque fois qu'un taux de change est nécessaire à la détermination de la Valeur Liquidative d'un Compartiment, le dernier taux moyen disponible à 11 heures (heure de New York) le Jour de transaction sera utilisé.

La Société de Gestion est autorisée à appliquer d'autres principes d'évaluation appropriés pour l'ensemble des actifs du Fonds et les actifs d'un Compartiment particulier si les critères d'évaluation précités semblent impossibles ou inappropriés, ou en raison de circonstances ou d'événements extraordinaires.

Dans le cas de circonstances extraordinaires, la Société de Gestion peut annuler une évaluation et la remplacer par une autre.

Dans le cas de demandes de rachat considérables ou exceptionnellement importantes, la Société de Gestion peut établir la valeur des Parts du Compartiment concerné sur la base des prix auxquels les ventes nécessaires de titres sont effectuées. Dans un tel cas, la même base de calcul devra être appliquée pour les demandes de conversion et de souscription soumises en même temps.

Les Compartiments peuvent subir un effet de dilution de la valeur liquidative par Part en raison de l'achat ou de la vente de Parts par les investisseurs à un prix qui ne tient pas compte des frais de négociation et d'autres frais encourus lorsque le Gestionnaire investit ou vend des titres pour faire face aux entrées et sorties de trésorerie. Pour contrer cet effet, un mécanisme de *partial swing pricing* peut être adopté afin de protéger les intérêts des Porteurs de Parts. Si au Point d'évaluation d'un Jour de transaction donné, le total net des transactions en Parts d'un Compartiment est supérieur à un seuil prédéfini, déterminé régulièrement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse de manière à tenir compte des entrées nettes et des sorties nettes respectivement. L'ampleur de l'ajustement du prix est définie par la Société de Gestion de manière à tenir compte des coûts de transaction et d'autres coûts. Cet ajustement ne devrait pas être supérieur à 3 % de la valeur liquidative par Part d'origine.

Afin d'atténuer les frais des transactions pour les Porteurs de Parts existants, le Compartiment peut également imposer un Droit antidilution par Part achetée ou rachetée (à conserver par le Compartiment concerné) par rapport aux frais d'acquisition ou de rachat et aux charges fiscales sur les investissements acquis avec les produits de souscription ou sur des investissements vendus pour le financement d'une demande de rachat, selon le cas. Lorsque un Droit antidilution et imposé, le prix d'émission ou de rachat peut être ajusté par l'ajout ou la déduction d'un droit antidilution, ou le droit antidilution peut être imposé comme une dépense distincte, auquel cas il ne sera pas nécessaire d'appliquer un ajustement au prix d'émission ou de rachat. Dans les deux cas, le but du Droit antidilution, qui s'élèvera au maximum à 3 % de la valeur liquidative par Part, servira à couvrir les coûts et à protéger la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné.

Suspension de l'évaluation de l'actif net total et de l'émission, de la conversion et du rachat de Parts

La Société de Gestion peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur Liquidative totale et donc l'émission, la conversion et le rachat de Parts pour un ou plusieurs Compartiments lorsque :

- les bourses de valeurs ou les marchés qui servent de base à la valorisation d'une grande partie des actifs du Compartiment concerné ou les marchés des changes pour les devises dans lesquelles la Valeur Liquidative ou une partie considérable de ses actifs sont libellés, sont fermés, à l'exception des jours fériés normaux, ou lorsque les transactions sur une telle place financière sont limitées, suspendues ou exposées de manière temporaire à de sévères fluctuations ;

- des urgences politiques, économiques, militaires ou autres situations d'urgence échappant à la volonté, à la responsabilité et à l'influence de la Société de Gestion, rendent la cession des actifs dudit Compartiment impossible dans des conditions normales ou qu'une telle cession pourrait être préjudiciable aux intérêts des Porteurs de Parts ;

- des interruptions dans les réseaux de communication ou toute autre raison rend impossible la détermination de la valeur d'une partie considérable de l'actif net du Compartiment concerné ;

- des limitations imposées aux opérations de change ou autres transferts d'actifs mettent le Fonds dans l'impossibilité d'exécuter des opérations commerciales, ou que les achats et les ventes des actifs du Compartiment concerné ne peuvent être effectués aux taux de conversion normaux ;

- au niveau d'un fonds maître dans lequel le Compartiment investit en tant que fonds nourricier, il aura été procédé à la suspension du calcul de la valeur liquidative nette des parts/actions de ce fonds, ainsi qu'à la suspension de l'émission, du rachat et/ou de la conversion des actions/parts de ce fonds.

Restrictions à la propriété des Parts et à leur transfert

Le Règlement de gestion autorise la Société de Gestion à interrompre de manière temporaire, à cesser définitivement ou à limiter l'émission de Parts à tout moment à des personnes physiques ou morales résidentes ou établies dans certains pays ou territoires. La Société de Gestion peut exclure certaines personnes physiques ou morales de la souscription de Parts si une telle mesure est nécessaire à la protection des Porteurs de Parts et du Fonds, dans son ensemble. A ce titre, la Société de Gestion peut (a) refuser à sa discrétion toute souscription de Parts ; et (b) racheter à tout moment les Parts détenues par des Porteurs de Parts qui (i) sont soumis à des interdictions ou restrictions en matière de souscription ou détention de Parts, (ii) ne remplissent pas une ou plusieurs conditions pour investir dans le Fonds, ou (iii) pour lesquels la Société de Gestion considère que la détention de Parts n'est pas dans le meilleur intérêt du Fonds. En particulier, sauf autre décisions de la Société de Gestion à sa seule discrétion, les Parts ne peuvent pas être offertes, ni vendues à une quelconque Personne des États-Unis et ne peuvent pas avoir pour véritable propriétaire (*be beneficially held*) (i) une Personne Soumise à Restrictions, (telle qu'elle est définie à la Règle 5130 des Règles de conduite de la US Financial Industry Regulatory Authority (« **FINRA** ») ou (ii) toute personne qui est un cadre dirigeant ou un administrateur (a) d'une société immatriculée au titre de l'article 12 de l'*US Securities Exchange Act* de 1934 ou qui produit des rapports périodiques conformément à l'article 15(d) ou (b) d'une « société couverte non publique » (au sens de la Règle 5131 de la FINRA), ou (c) toute personne qui reçoit le soutien matériel d'une personne décrite au point (ii) ci-dessus, ou (iii) toute entité dans laquelle une personne décrite aux points (i) ou (ii) ci-dessus possède un intérêt bénéficiaire.

Lutte contre le blanchiment de capitaux

La Société de Gestion, l'Agent administratif et le Distributeur ainsi que tous opérateurs ou sous-distributeurs, selon le cas, devront à tout moment agir en conformité des obligations qui leur sont imposées par les lois, règles et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et, en particulier, par la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que par les circulaires et règlements de l'Autorité de Contrôle y afférents.

FRAIS DU FONDS

Commissions dues à la Société de Gestion et au Gestionnaire

La rémunération de la Société de Gestion correspond à un montant égal ou inférieur à 0,02 % par an des actifs nets sous gestion et les coûts réels encourus par la Société de Gestion dans la gestion du Fonds y compris, mais sans restrictions, tous les débours raisonnables de la Société de Gestion et des agents responsables et des frais raisonnables et frais de voyage encourus par la Société de Gestion et les agents responsables. La rémunération de la Société de Gestion est provisionnée quotidiennement et elle est payable trimestriellement à terme échu sur les actifs du Fonds.

La Société de Gestion versera au Gestionnaire, par prélèvement sur les actifs de chacun des Compartiments, une commission annuelle sur les actifs nets du Compartiment concerné, payable à terme échu à la fin de chaque trimestre comme suit :

Dénomination du Compartiment	**Classe de Parts**	**Commission du Gestionnaire**
• Wellington Global Capital Cycles Long-Short Fund • Wellington Global Health Care Long-Short Fund • Wellington US Equity Long-Short Fund	Parts de Classe S, D, N et N1	1,00 %
• Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund	Parts de Classe S, D, N et N1	1,00 %
	Parts de Classe E	0,75 %
• Wellington Asian Opportunities Fund • Wellington China Growth Fund	Parts de Classe S, D, N et N1	1,00 %
• Wellington Global Select Capital Appreciation Equity Fund	Parts de Classe S, D, N et N1	0,95 %
• Wellington Emerging Markets Research Equity Fund • Wellington Global Contrarian Equity Fund • Wellington Special Equity Fund	Parts de Classe S, D, N et N1	0,90 %
• Wellington Global Opportunities Equity Fund •	Parts de Classe S, D, K, N et N1	0,75 %
• Wellington Global Quality Growth Fund	Parts de Classe S, D, K, N et N1	0,75 %
	Parts de Classe J	0,55 %
• Wellington Global Value Equity Fund	Parts de Classe S, D, N et N1	0,75 %
	Parts de Classe J	0,50 %
• Wellington Global Research Equity Fund	Parts de Classe S, D, K, N et N1	0,75 %
	Parts de Classe J	0,50 %
• Wellington Opportunistic Emerging Market Debt II Fund	Parts de Classe S, D, N et N1	0,65 %

Dénomination du Compartiment	Classe de Parts	Commission du Gestionnaire
• Wellington US Research Equity Fund	Parts de Classe S, G, D, N et N1	0,60 %
• Wellington Absolute Return Bond and Currency Fund	Parts de Classe S, D, N et N1	0,30 %
• Wellington China Renminbi Local Debt Fund	Parts de Classe S, D, N et N1	0,35 %
• Wellington Global Total Return Fund (UCITS)	Parts de Classe S, D, N et N1	0,25 %

Commission de performance – Wellington Global Total Return Fund (UCITS)

En plus de la commission due au gestionnaire, tous les Porteurs de Parts des Classes S, D, N et N1 du Compartiment Wellington Global Total Return Fund (UCITS) devront s'acquitter d'une commission de surperformance correspondant à 20 % de la surperformance annuelle du Compartiment par rapport à l'Indice Bank of America Merrill Lynch USD Libor 3-month Constant Maturity Total Return Index exprimé dans la devise de libellé de la classe de Parts concernée ou (uniquement pour les Classes de Parts couvertes non libellées en dollar des États-Unis) couvert dans la devise de libellé de la classe de Parts concernée (l'**« *Indice de performance* »**).

La commission de surperformance applicable à chaque classe est calculée sur la base de son rendement net (après déduction de la commission due au gestionnaire et des frais de fonctionnement, mais avant retranchement de toute commission de distribution applicables aux Parts de Classe D) au regard de l'évolution de l'indice de performance de la classe concernée sur l'exercice comptable du Compartiment (1er janvier – 31 décembre). Une provision pour commission de surperformance est constituée sur la valeur liquidative des Classes S, D, N et N1 du Compartiment sur la base de la différence entre le rendement net de la classe depuis le début de l'année et l'indice de performance de ladite classe au jour d'évaluation concerné. Toutefois, la commission de surperformance ne sera payée qu'une fois l'exercice comptable du Compartiment clôturé (ou à la date de fermeture du Compartiment ou de la classe concernée, si celle-ci est différente de la date de clôture de l'exercice comptable du Compartiment), sur la base de la différence observée sur l'exercice comptable écoulé entre le rendement net de la classe et son indice de performance au dernier jour d'évaluation de l'exercice comptable du Compartiment (la « ***Date de cristallisation*** »). Un nouveau calcul est effectué chaque année ; aucun « high water mark » ou autre report des performances enregistrées les années précédentes n'est applicable. Les Porteurs de Parts sont priés de noter qu'étant donné que la commission de performance ne comprend pas de dispositions de report de pertes ou de « high water mark », un Porteur de Parts peut payer une commission de performance même lorsque le Compartiment est simplement en train de récupérer ses pertes.

Commission de performance – Wellington Global Capital Cycle Long-Short Fund, Wellington Global Health Care Long-Short Fund, Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund et Wellington US Equity Long-Short Fund

Outre la commission de gestion de base, tous les Porteurs de Parts des Classes S, D, E, N et N1 des compartiments Wellington Global Capital Cycles Long-Short Fund, Wellington Global Health Care Long-Short Fund, Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund et Wellington US Equity Long-Short Fund doivent également compter une commission de performance équivalant 15 % de la performance annuelle du Compartiment à condition que la valeur liquidative par Part à la fin de la période de performance concernée dépasse la valeur liquidative par Part à la fin de la précédente période de performance (le « high water mark »). Le *high water mark* sera ajusté aux éventuelles distributions dans le cas d'une Catégorie de Parts de Distribution.

La commission de performance applicable à chaque catégorie est calculée sur la base du rendement net de la classe (net de la commission de gestion de base du Compartiment et des frais de fonctionnement, mais brut de toute commission de distribution applicable aux Parts de Catégorie D sur l'exercice fiscal du Compartiment (du 1er janvier au 31 décembre)). Si un Compartiment est lancé au cours de l'exercice financier, la première période de performance de ce Compartiment débutera à la date à laquelle le Compartiment est lancé et se terminera le 31 décembre.

Une commission de performance est calculée quotidiennement sur la valeur liquidative des Classes S, D, E, N et N1 du Compartiment, sur la base du rendement net depuis le début de l'exercice de la catégorie, au Jour d'évaluation. Néanmoins, la commission de performance n'est pas payée avant la clôture de l'exercice financier du Compartiment (ou à la date de clôture du Compartiment ou d'une Catégorie de Parts, si ladite date est différente de la fin de l'exercice financier du Compartiment), sur la base du rendement net réel lors de l'exercice financier de la catégorie, comme calculé au dernier Jour d'évaluation de l'exercice financier du Compartiment (Date de cristallisation). Chaque année au cours de laquelle la Catégorie d'actions du Compartiment dépasse son high water mark à la Date de cristallisation, un nouveau calcul de mesure de la performance débute. Dans la mesure où une catégorie d'actions n'a pas dépassé son high water mark à la fin de la précédente période de performance, le high water mark précédent est maintenu pour la période de performance suivante et aucune commission de performance ne sera prélevée jusqu'à ce que la VL de cette catégorie d'actions dépasse le high water mark à une Date de cristallisation ultérieure.

Commission de performance – Wellington Absolute Return Bond and Currency Fund

La description de la commission de performance suivante s'applique à tous les Porteurs de Parts des Classes S, D, N et N1 du Compartiment Wellington Absolute Return Bond and Currency Fund.

Outre la commission de gestion financière de base, les Porteurs de Parts sont également soumis à une commission de performance égale à 20 % de la performance annuelle du Compartiment supérieure à celle de l'Indice Bank of America Merrill Lynch 3-month US Treasury Bill Index exprimée dans la devise de libellé de la Classe concernée ou avec couverture (par rapport aux Classes avec couverture uniquement contre des devises autres que le dollar américain) contre la devise de libellé de la Classe concernée (l'Indice de Référence de la Performance).

La commission de performance applicable à chaque classe est calculée sur la base du rendement net de la classe (net de la commission de gestion financière de base du Compartiment et des frais de fonctionnement (mais brut de toute commission de service payable aux Intermédiaires Financiers, Commission de Distribution) supérieur à celui de l'Indice de Référence de la Performance, de manière générale sur l'exercice fiscal du Compartiment (1er janvier – 31 décembre) sous réserve d'un « high water mark » (comme défini ci-dessous). La commission de performance provisionnée quotidiennement dans la valeur liquidative de chacune des Classes de Parts concernées est verrouillée à la fin de l'exercice fiscal du Compartiment sous réserve de la réalisation d'un nouveau high water mark et de la surperformance de l'Indice de Référence de la Performance comme décrit au paragraphe ci-dessous (ou passée la date de clôture du Compartiment ou de la Classe de Parts concerné(e), si cette date est différente de celle de la fin de l'exercice fiscal du Compartiment) et est payable au mois d'avril ou avant le mois d'avril suivant chaque fin d'exercice fiscal.

Au lancement d'une classe, le high water mark représente la Valeur Liquidative initiale par Part. Le Prix d'Émission Initial est de ce fait considéré comme le point de départ du calcul et la commission de performance initiale est calculée sur la période s'écoulant entre le lancement de la catégorie et le 31 décembre. Si la valeur liquidative par Part au dernier jour de valorisation d'un exercice fiscal ultérieur est supérieure au high water mark précédent et que le rendement net de la classe au cours de l'exercice fiscal actuel est supérieur à celui de l'Indice de Référence de la Performance, le high water mark est défini à la valeur liquidative calculée au dernier jour de valorisation de l'exercice fiscal. Le high water mark sera ajusté aux éventuelles distributions dans le cas d'une Classe de Parts de distribution.

Commission de performance – Général

Compte tenu des décalages temporels entre la(les) date(s) de leur investissement et la période de calcul de la commission de surperformance du Compartiment, les souscripteurs et les Porteurs de Parts de ce dernier doivent être conscients que leur performance individuelle en tant que Porteurs de Parts ne sera pas nécessairement équivalente à la performance effective du Compartiment sur laquelle la commission de surperformance est calculée et prélevée, et que la commission de surperformance payée au Compartiment pourra être supérieure ou inférieure à leur performance effective en tant que Porteurs de Parts. La commission de surperformance est provisionnée quotidiennement sur la valeur liquidative du Compartiment, ce qui permet d'atténuer certains de ces décalages temporels. Néanmoins, elle est calculée et payée sur la base des actifs et de la performance du Compartiment pour l'exercice comptable concerné, et non sur la base des actifs ou de la performance spécifiques d'un Porteur de Parts.

Les Porteurs de Parts de Classe T du Compartiment peuvent être amenés à verser au Gestionnaire une commission de surperformance pour le compte de la Société de Gestion portant sur les services fournis aux Compartiment concerné selon des dispositions différentes de celles décrites ci-dessus (notamment en ce qui concerne la période de calcul ou le report des pertes).

Commission de distribution

En ce qui concerne les Parts de Classe D, G et K de chaque Compartiment, la Société de Gestion versera aux intermédiaires financiers une commission de distribution, dont le taux annuel variera de 0,25 % à 1,00 % des actifs nets attribuables auxdites Parts, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La commission de distribution est payée aux intermédiaires financiers afin de les rémunérer pour les services de distribution et de relations avec les Porteurs de Parts qu'ils fournissent aux véritables propriétaires (*beneficial owners*) des Parts des Compartiments. La commission de distribution sera provisionnée quotidiennement et payée à terme échu.

Dénomination du Compartiment	**Classe de Parts**	**Commission de distribution**
Wellington Asian Opportunities Fund	Classe D	1,00 %
Wellington China Growth Fund	Classe D	1,00 %
Wellington Emerging Markets Research Equity Fund	Classe D	0,90 %
Wellington Global Capital Cycles Long-Short Fund	Classe D	0,75 %
Wellington Global Contrarian Equity Fund	Classe D	0,90 %
Wellington Global Quality Growth Fund	Classe D	0,75 %
	Classe K	0,25 %
Wellington Global Health Care Long-Short Fund	Classe D	0,75 %
Wellington Global Opportunities Equity Fund	Classe D	0,75 %
	Classe K	0,25 %
Wellington Global Research Equity Fund	Classe D	0,75 %
	Classe K	0,25 %
Wellington Global Select Capital Appreciation Equity Fund	Classe D	0,95 %
Wellington Global Value Equity Fund	Classe D	0,75 %
Wellington Special Equity Fund	Classe D	0,90 %
Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund	Classe D	0,75 %
Wellington US Equity Long-Short Fund	Classe D	0,75 %
Wellington US Research Equity Fund	Classe D	0,75 %
	Classe G	0,50 %
Wellington Absolute Return Bond and Currency Fund	Classe D	0,50 %
Wellington China Renminbi Local Debt Fund	Classe D	0,35 %

Commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire et de l'Agent administratif correspond aux taux habituels et est payable à terme échu, par prélèvement sur les actifs du Fonds.

Autres frais de fonctionnement

Le Fonds paiera, par prélèvement sur les actifs de chaque Compartiment, tous autres frais de fonctionnement du Compartiment concerné, y compris, sans que cela soit limitatif :

- tous les impôts (y compris, sans que cela soit limitatif, les impôts sur le revenu et les droits de franchise) qui peuvent être dus au titre des actifs et des revenus du Fonds, y compris, notamment, le paiement de la taxe d'abonnement de 0,05 % par an (pour les Parts de Classe D et les Parts de Classe N) ou de 0,01 % par an (pour les Parts de Classe S, les Parts de Classe K, les Parts de Classe N1, les Parts de Classe G, les Parts de Classe J, les Parts de Classe E et les Parts de Classe T), payable trimestriellement sur la base de la valeur liquidative du Fonds à la fin du trimestre concerné ;

- les commissions bancaires usuelles dues sur les opérations impliquant des titres ou autres actifs détenus dans les Compartiments, les coûts de toutes commissions de courtage et les frais liés aux opérations de toute autre banque ou institution financière ou système de compensation chargé de la conservation des actifs du Fonds ;

- la rémunération (autres que les frais liés aux opérations) des correspondants et des systèmes de compensation ;

- les frais juridiques (y compris, notamment, les honoraires et les débours des avocats et autres frais de procédure) qui peuvent être encourus par la Société de Gestion, le Dépositaire, les correspondants et l'Agent administratif lorsqu'ils agissent dans l'intérêt des Porteurs de Parts ;

- le coût de toute assurance en responsabilité ou détournement et vol couvrant tout coût, toute dépense, toute perte découlant de toute responsabilité ou réclamation en dommages-intérêts ou autre réparation revendiquée à l'encontre de la Société de Gestion, du Dépositaire, des correspondants, du Gestionnaire ou de l'Agent administratif pour violation de toute loi ou manquement à leurs obligations respectives au titre du Règlement de gestion ou autrement en ce qui concerne le Fonds ;

- les coûts de délivrance de certificats et/ou de confirmations ; le coût de préparation et/ou de dépôt, de traduction et de publication du Règlement de gestion et de tous les autres documents relatifs au Fonds, y compris, notamment, les déclarations d'enregistrement, les prospectus, les notes explicatives, les DICI et toute modification apportée à ceux-ci, auprès des autorités (y compris, notamment, les associations locales d'opérateurs sur valeurs mobilières) des pays dans lesquels les Parts sont offertes ou vendues, dans les langues appropriées en vue de l'offre ou de la vente de Parts ou relativement à une telle offre ou vente ; les coûts résultant de l'enregistrement ou du placement privé des Parts dans quelque pays que ce soit, qu'ils soient imputables à des souscripteurs individuels ou au Fonds dans son ensemble ; le coût de préparation dans une telle langue, tel que requis, de tout document nécessaire au profit des Porteurs de Parts, y compris notamment au profit des propriétaires réels des Parts, et de diffusion des rapports annuels, semestriels et autres rapports ou documents requis par le Règlement de gestion ou les lois applicables ou les réglementations des autorités susvisées ; le coût de préparation, diffusion et publication de notes aux Porteurs de Parts ; les honoraires d'avocats, des réviseurs d'entreprises et autres experts relatifs à ce qui précède ; les frais d'enregistrement et de cotation et toutes les autres charges ou taxes administratives similaires, y compris, notamment, les droits de timbre ou autres charges sur les confirmations de Parts dans les pays où lesdits droits ou charges sont applicables ;

- tous frais de nature extraordinaire, tels que les frais de litige (par exemple, des frais liés à l'exercice d'actions de groupe) ; et

- tous coûts de lancement liés à la création d'un nouveau Compartiment ou d'une nouvelle Classe de Parts et à l'offre de ces Parts.

Tous les frais d'un montant important (ainsi que tous les profits et pertes) liés aux opérations de couverture contre le risque de change seront imputés aux Classes de Parts couvertes qui procèdent à de telles opérations.

La Société de Gestion versera au Distributeur, par prélèvement sur les actifs des Classes de Parts K, N, N1, G et D, une commission de coordination de la distribution de 0,15 % par an des actifs nets attribuables à ces Parts. La Commission est provisionnée quotidiennement et elle est payable chaque trimestre à terme échu. Cette commission est versée en contrepartie des services fournis par le Distributeur (et ses sociétés affiliées) pour l'établissement, l'entretien permanent et la gestion des relations avec les intermédiaires financiers et les distributeurs, ainsi que des coûts encourus, y compris les coûts de diligence vis-à-vis des intermédiaires financiers/distributeurs, le contrôle supplémentaire de prestataires tiers et la fourniture d'un soutien additionnel en matière de commercialisation. Le Distributeur peut renoncer à la totalité ou à une partie de la commission de coordination de la distribution.

Les charges seront imputées au Compartiment concerné pour lequel elles ont été encourues ou autrement au prorata de chacun d'entre eux, sur la base de critères objectifs définis par la Société de Gestion. En ce qui concerne les commissions, honoraires ou frais de nature régulière ou récurrente, tels que les honoraires des commissaires aux comptes, les Gestionnaires pourront les calculer par avance sur la base d'une estimation pour des périodes annuelles ou autres et les imputer à parts égales sur les différentes périodes. Les frais et charges actuels de la présente offre, y compris la préparation et l'impression de ce Prospectus, les frais de commercialisation et les commissions de tous professionnels y afférents, ainsi que les frais encourus dans le cadre des notations et/ou du classement des Compartiments seront supportés par le Fonds et imputés à titre de dépenses courantes entre les différentes Compartiments selon les conditions et modalités qui pourront être convenues entre la Société de Gestion et le Gestionnaire.

La Société de Gestion peut, à son entière discrétion, convenir de plafonner ou de rembourser le *total expense ratio* pour un Compartiment ou une classe de Parts donné(e). Un tel arrangement prévoyant un plafond ou le remboursement peut être temporaire et peut être supprimé sans notification préalable aux Porteurs de Parts.

Toutes les charges récurrentes seront imputées d'abord sur les revenus, puis sur les plus-values, s'il y en a, et enfin sur les actifs.

Le décaissement de toutes les charges sera effectué par le Dépositaire (suivant les instructions de la Société de Gestion).

Tous les coûts (y compris les commissions de courtage) d'achat ou de vente d'actifs du Fonds et toute perte subie en rapport avec ceux-ci seront supportés par le Fonds dans le Compartiment concerné.

Si la réglementation en vigueur l'autorise, le Gestionnaire pourra, à sa discrétion, consentir, par prélèvement sur ses propres actifs, une rétrocession de tout ou partie de ses commissions aux intermédiaires financiers qui achètent des Parts de tel ou tel Compartiment ou sollicitent des ventes de Parts des Compartiments pour leurs clients sous-jacents. Les investisseurs sont invités à se renseigner auprès de leurs intermédiaires financiers sur tous paiements de cette nature éventuellement reçus par ces intermédiaires, et sur tout conflit d'intérêts y relatifs que ces derniers peuvent avoir lorsqu'ils recommandent un Compartiment. Les intermédiaires financiers peuvent imposer des coûts et commissions supplémentaires dans le cadre de leurs propres programmes ou prestations de services. En outre, le Gestionnaire peut conclure un accord de

commission différent, ou modifier la structure des accords existants, à l'égard d'un Porteur de Parts particulier. Certains investisseurs pourront dès lors se voir appliquer des commissions de gestion et de surperformance moins élevées que d'autres.

GESTION ET ADMINISTRATION

La Société de Gestion

Wellington Luxembourg S.à r.l. a été constituée au Luxembourg le 30 août 1991 sous la forme de S.C.A. selon le droit luxembourgeois, pour une durée indéterminée et sous la dénomination « Wellington Luxembourg S.C.A. ». Elle a été transformée en S.A. le 31 octobre 2006 et a été ensuite convertie en S.à r.l. le 5 décembre 2014.

Ses statuts ont été publiés dans le *Mémorial C* du 5 octobre 1991. Ils ont été modifiés à plusieurs reprises, la modification reflétant les modifications requises à la suite de sa conversion en S.à r.l. Cette modification a été effectuée le 5 décembre 2014 et a été publiée dans le *Mémorial C* du 21 janvier 2015. Par ailleurs, les statuts ont été modifiés le 20 mai 2015 afin de changer la devise de la Société de Gestion, qui est devenue l'EUR. Cette modification a été publiée au *Mémorial C* le 30 juillet 2015. Les statuts ont été modifiés la dernière fois le 7 juin 2016 pour modifier, entre autres, l'objet social de la Société de Gestion ; cette modification a été publiée sur le RESA le 21 juin 2016.

La Société de Gestion est immatriculée au Registre du Commerce du Luxembourg sous le numéro B 37861.

Elle a pour objet la gestion collective du Fonds pour le compte de ses Porteurs de Parts conformément aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010. En outre, la Société de Gestion est autorisée à fournir des services de gestion de portefeuille, de gestion des risques, de commercialisation et d'administration liés aux fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé en vertu de la loi du 12 juillet 2013 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatif, telle que modifiée en tant que de besoin.

Le Conseil de Gestion de la Société de Gestion entreprend toutes les actions nécessaires pour réaliser les objectifs de la Société de Gestion. En particulier, les Gestionnaires sont responsables de la gestion des actifs du Fonds et ont tous pouvoirs pour agir pour le compte de la Société de Gestion. En outre, au moins deux Agents responsables, ayant reçu des autorisations spécifiques de la part du Conseil de Gestion, dirigeront dans les faits les activités de la Société de Gestion.

La Société de Gestion est liée par le Règlement de gestion, qui a été établi le 15 avril 1994, déposé auprès du Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et publié dans le *Mémorial C* du 17 mai 1994. La dernière modification du Règlement de gestion a été déposée auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et un avis de dépôt de cette modification sera publié sur le RESA le 8 juillet 2016.

La Société de Gestion peut modifier le Règlement de gestion dans l'intérêt des Porteurs de Parts avec le consentement du Dépositaire.

La Société de Gestion est autorisée à demander toutes options fiscales et à fournir toutes certifications fiscales jugées nécessaires aux autorités fiscales en dehors du Luxembourg.

Le siège social de la Société de Gestion est indiqué dans l'Annuaire. Le capital social de la Société de Gestion s'élève à 2 556 974 euros et son actionnaire majoritaire est Wellington Funds Holding LLP, à Boston, Massachusetts, États-Unis.

Ses réviseurs d'entreprises sont PricewaterhouseCoopers.

Actuellement, Wellington Luxembourg S.à r.l. gère Wellington Management Portfolios (Luxembourg).

Le Gestionnaire

Dans sa gestion des actifs du Fonds, la Société de Gestion sera aidée par un Gestionnaire, étant Wellington Management Company, LLP, Wellington Management International Limited, Wellington Management Singapore Pte Ltd ou Wellington Management Hong Kong Limited.

Les Contrats de gestion relatifs au Fonds ont été conclus pour une durée indéterminée, entre la Société de Gestion et chacun des Gestionnaires. Ces Contrats peuvent être résiliés par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.

Wellington Management Company LLP est une *limited liability partnership* (société de personnes à responsabilité limitée) constituée en 2014 selon le droit de l'État du Delaware, États-Unis d'Amérique, et il est enregistré en qualité de gérant de portefeuille (*investment adviser*) auprès de l'autorité américaine de régulation des marchés financiers (*Securities and Exchange Commission*) en vertu de la Loi sur les gérants de portefeuilles de 1940 (*Investment Advisers Act of 1940*), telle qu'amendée.

Wellington Management International Limited est une société à responsabilité limitée de droit anglais et gallois constituée en 2001, agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni.

Wellington Management Singapore Pte Ltd est une société à responsabilité limitée de droit singapourien constituée en 2014, agréée et réglementée par l'Autorité monétaire de Singapour.

Wellington Management Hong Kong Limited est une société à responsabilité limitée constituée à Hong Kong et de droit hongkongais, et est agréée et réglementée à Hong Kong par la Hong Kong Securities and Futures Commission.

Wellington Management et ses prédécesseurs fournissent des services de gestion discrétionnaire de patrimoine à des sociétés d'investissement depuis 1928 et à des fonds de retraite, fondations et autres investisseurs depuis 1960. Au 31 décembre 2015, le groupe Wellington a plus de 927 milliards de dollars US d'actifs sous gestion discrétionnaire. La totalité ou une partie des services de gestion liés à un Compartiment peuvent être assurés par des employés de sociétés affiliées au Gestionnaire, mais dans tous les cas, Wellington Management Company LLP conserve la responsabilité de tous les services de gestion prévus dans l'accord qu'il a conclu avec la Société de Gestion, à l'exception des Compartiments Wellington Asian Opportunities Fund et Wellington Emerging Markets Research Equity Fund qui sont gérés par Wellington Management Singapore Pte Limited ; des Compartiments Wellington Global Value Equity Fund et Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund qui sont gérés par Wellington Management International Limited ; et du Compartiment Wellington China Growth Fund, qui est géré par Wellington Management Hong Kong Limited. En ce qui concerne le Compartiment Wellington Global Capital Cycles Long-Short Fund, Wellington Management International Limited agira en qualité de gestionnaire à compter du 15 août 2016. En ce qui concerne le Compartiment Wellington China Renminbi Local Debt Fund, Wellington Management International Limited mettra son quota RQFII à disposition de ce Compartiment, qui est sous l'entière discrétion d'investissement de Wellington Management Company LLP. Le fait que Wellington Management International Limited est le détenteur du quota RQFII est indiqué dans la section relative au risque lié au régime RQFII.

Aux termes des Contrats de Gestion des investissements, le Gestionnaire devra fournir à la Société de Gestion des informations financières et économiques et des recommandations en ce qui concerne les investissements du Fonds. Le Gestionnaire est également chargé de la gestion quotidienne des investissements du Fonds.

En contrepartie de ses services pour chaque Compartiment, le Gestionnaire recevra de la Société de Gestion une commission trimestrielle prélevée sur les actifs du Compartiment concerné, dont le montant sera déterminé selon les modalités prévues conformément à cet Accord et payable chaque trimestre à terme échu. Les Parts de Classe T ne supporteront toutefois pas la commission du Gestionnaire. Toutefois, le Gestionnaire ne prélèvera pas de commission de gestion sur les actifs attribuables à la Classe de Parts T d'un Compartiment. En lieu et place, les investisseurs des Parts de Classe T paieront les frais engagés par le Compartiment concerné sur les services qui ont été directement fournis à celui-ci par le Gestionnaire pour le compte de la Société de Gestion.

Le Distributeur

La Société de Gestion a désigné Wellington Global Administrator, Ltd (le « Distributeur ») en qualité de distributeur du Fonds aux termes d'un Contrat de Distribution en date du 1er novembre 2006, tel que modifié.

Le Distributeur reçoit la commission de coordination de la distribution par prélèvement sur les actifs des Classes de Parts D, G, N et N1 comme décrit à la section « *Autres frais de fonctionnement* » ci-dessus.

Le Distributeur assurera la coordination, l'organisation et la supervision de la distribution des Parts, indirectement par l'entremise de différents sous-distributeurs ou autres intermédiaires financiers, conformément aux termes et conditions stipulées dans un contrat approprié avec lesdits intermédiaires.

Le Distributeur est une société exemptée de tout impôt (*exempted company*) établie selon le droit des Bermudes.

Le Dépositaire – L'Agent administratif, de registre et de transfert et Agent payeur

Le Fonds a nommé Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. en tant que dépositaire de l'ensemble des actifs du Fonds, y compris ses liquidités et titres, qui seront détenus soit directement par le Dépositaire soit par le biais d'autres institutions financières telles que des banques correspondantes, des succursales ou des affiliés du Dépositaire, des systèmes de compensation ou des systèmes de règlement de titres.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est enregistrée auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg (RCS) sous le numéro B 29923 et a été constituée le 9 février 1989 en vertu du droit luxembourgeois. Elle dispose d'un agrément pour mener des activités bancaires selon les conditions fixées par la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur des services financiers. Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est une banque constituée sous la forme d'une société en commandite par actions de droit luxembourgeois et conserve son siège social au 80 Route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

Les droits et obligations du Dépositaire sont régis par le contrat de dépositaire conclu le 12 mai 2016 pour une durée indéterminée à compter de sa date d'entrée en vigueur (le « Contrat de Dépositaire »), dans sa version modifiée en tant que de besoin.

Lorsqu'il s'acquittera de ses obligations en vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire observera et se conformera (i) à la législation luxembourgeoise, (ii) au Contrat de Dépositaire et (iii), dans la mesure requise, aux conditions du présent Prospectus. En outre, lorsqu'il jouera son rôle de banque dépositaire, le Dépositaire devra agir uniquement dans l'intérêt du Fonds à compartiments multiples et de ses Porteurs de Parts.

La garde des actifs du Fonds à compartiments multiples est confiée au Dépositaire. L'ensemble des instruments financiers pouvant faire l'objet d'une garde sont enregistrés dans les livres comptables du Dépositaire au sein de comptes séparés, ouverts au nom du Fonds à compartiments multiples, au titre de chaque Compartiment. Pour les actifs n'étant pas des instruments financiers et des liquidités, le Dépositaire

doit vérifier la propriété desdits actifs par le Fonds à compartiments multiples au titre de chaque Compartiment. Par ailleurs, le Dépositaire s'assurera que les flux de trésorerie du Fonds à compartiments multiples sont surveillés de façon appropriée.

Le Dépositaire veillera également, conformément à la Loi de 2010, à :

a. s'assurer que la vente, l'émission, la conversion, le rachat et l'annulation des Parts sont effectués conformément aux lois luxembourgeoises et au présent Règlement de gestion ;

b. s'assurer que la Valeur Liquidative des Parts est calculée conformément aux lois luxembourgeoises et au présent Règlement de gestion ;

c. exécuter les instructions de la Société de Gestion, à moins que celles-ci ne constituent une violation ds lois luxembourgeoises ou du Règlement de gestion ;

d. s'assurer que, dans le cadre d'opérations relatives aux actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais habituels ;

e. s'assurer que les revenus du Fonds sont appliqués conformément aux lois luxembourgeoises et au Règlement de gestion.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des actifs du Fonds à compartiments multiples sous réserve des conditions fixées par la Loi de 2010 et le Contrat de Dépositaire. Plus particulièrement, lesdits tiers doivent faire l'objet d'une réglementation prudentielle effective (y compris d'exigences en matière de capital minimal, d'une supervision dans le territoire ou pays concerné et d'audit externe périodique) pour la garde des instruments financiers. La liste desdits tiers nommés par le Dépositaire, ainsi que des sous-délégués est communiquée à l'Annexe C. Le Dépositaire considère qu'aucun conflit d'intérêts ne surviendra suite à ladite délégation. En ce qui concerne les correspondants, BBH a mis en place un processus conçu pour sélectionner le(s) prestataire(s) tiers de la plus haute qualité sur chaque marché. Ce processus de sélection, de surveillance et de supervision est solide et conforme à la législation et aux réglementations locales. Ladite délégation n'aura aucune incidence sur la responsabilité du Dépositaire. Sous réserve des conditions du Contrat de Dépositaire, le fait de confier la garde des actifs à l'exploitant d'un système de règlement de titres n'est pas considéré comme une délégation des fonctions de garde.

Lorsque la loi d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient détenus en dépôt par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences en matière de délégation (c.-à-d. à la réglementation prudentielle effective) en vertu de la Loi de 2010, le Dépositaire peut, sans en être dans l'obligation, déléguer à une entité locale, dans la mesure requise par la loi de ladite juridiction et aussi longtemps qu'aucune autre entité locale satisfaisant auxdites exigences n'existe, à condition toutefois que (i) les investisseurs, avant leur investissement dans le Fonds à compartiments multiples, aient été dûment informés du fait qu'une délégation de ce type était requise, des circonstances justifiant la délégation et des risques impliqués en cas de délégation de ce type et (ii) les instructions pour déléguer à l'entité locale concernée aient été données par ou pour le Fonds à compartiments multiples.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire sera responsable de la perte d'un instrument financier dont la garde est assurée par le Dépositaire ou un tiers auquel la garde dudit instrument financier a été déléguée, comme décrit ci-dessus. Dans un tel cas, le Dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant au Fonds à compartiments multiples, sans retard injustifié. Le Dépositaire ne sera pas responsable s'il est capable de prouver que la perte est survenue en conséquence d'un événement externe au-delà de son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tout effort raisonnable pour s'assurer du contraire. Le Dépositaire sera également responsable vis-à-vis du Fonds à compartiments multiples, ou des Porteurs de Parts de toute autre perte subie par eux en conséquence de la négligence, d'une faute

intentionnelle, de fraude et/ou d'un manquement volontaire du Dépositaire à s'acquitter correctement de ses obligations en vertu de la Loi de 2010 et du Contrat de Dépositaire.

Le Fonds à compartiments multiples et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Dépositaire avec un préavis écrit de 90 jours calendaires consécutifs. Le Contrat de Dépositaire peut également être résilié avec un préavis plus court dans certaines circonstances. Cependant, le Dépositaire continuera d'agir en tant que Dépositaire pendant un délai pouvant atteindre deux mois en attendant qu'un dépositaire remplaçant soit nommé et jusqu'audit remplacement, le Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la bonne conservation des intérêts des Porteurs de Parts du Fonds à compartiments multiples et autorisera le transfert de tous les actifs du Fonds à compartiments multiples au dépositaire successeur.

En outre, par un Contrat d'Administration en date du 15 avril 1994, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. s'est engagée à fournir à la Société de Gestion les services administratifs et de secrétariat qui lui sont délégués, notamment les activités d'Agent de registre et de transfert du Fonds et l'assistance à la préparation et au dépôt des rapports financiers.

Le contrat susvisé peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours.

Services administratifs

La Société de Gestion a désigné State Street Bank Europe Limited (« SSBE ») pour gérer la couverture de change pour certaines Classes de Parts couvertes des Compartiments. SSBE agit conformément au contrat qu'elle a conclu avec la Société de Gestion, en vertu duquel elle est chargée d'effectuer des opérations de couverture passive en devises pour certaines Classes de Parts couvertes des Compartiments. SSBE est une société anonyme (limited company) constituée au Royaume-Uni. SSBE est une société du groupe State Street Corporation. State Street Corporation est un des leaders mondiaux spécialisés dans la fourniture aux investisseurs internationaux de services d'investissement et de gestion de portefeuille. State Street Corporation a son siège principal à Boston, Massachusetts, États-Unis d'Amérique.

L'Agent de services

La Société de Gestion a désigné Wellington Management International Ltd (« l'Agent de services ») en tant qu'agent de services du Fonds. L'Agent de services prête son assistance au niveau la vérification de l'identité des investisseurs inscrits dans le registre du Fonds. Il agit également en qualité d'Agent payeur du Fonds au Royaume-Uni. La désignation de l'Agent de services n'entraîne pas de frais supplémentaires à charge des Porteurs de Parts ou du Fonds. L'Agent de services est réglementé par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni et soumis à des devoirs en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en vertu des législations anglaise et galloise.

IMPOSITION

Les déclarations ci-dessous ne prétendent pas traiter de l'ensemble des conséquences fiscales applicables au Fonds, aux Compartiments et à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être sujets à des règles spécifiques, et ne constituent pas un conseil fiscal. Les Porteurs de Parts et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels en ce qui concerne une possible imposition ou toutes autres conséquences résultant de l'achat, de la détention, de la vente, de la conversion ou de la cession de toute autre manière des Parts selon le droit du pays de leur constitution, établissement, résidence ou domicile et eu égard à leur situation particulière.

Les déclarations en matière d'imposition qui suivent sont fondées sur des conseils reçus par la Société de Gestion relatifs au droit et à la pratique en vigueur à la date du présent Prospectus. Il ne peut être garanti

que le droit et la pratique fiscales ne changeront pas, de sorte que la discussion générale des questions fiscales qui suit pourrait ne plus être exacte. Comme c'est le cas pour tout investissement, il ne peut être garanti que les pratiques fiscales existantes ou envisagées au moment où un investissement est effectué dans le Fonds perdureront indéfiniment.

Imposition au Luxembourg

Ce qui suit constitue un résumé de certaines conséquences significatives au niveau de la fiscalité luxembourgeoise résultant de l'achat, de la possession et de la vente de Parts du Fonds. Il ne prétend pas constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations fiscales possibles pouvant s'avérer pertinentes lors de la décision d'acheter, de posséder ou de vendre des Parts. Il est inclus dans les présentes uniquement à des fins d'information préliminaire. Il ne prétend pas constituer des conseils juridiques ou fiscaux et ne doit pas être interprété comme tel. Les acheteurs potentiels des Parts doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des conséquences fiscales applicables à la possession des Parts, compte tenu de leur situation personnelle. Le présent résumé ne permet de tirer aucune conclusion au sujet de questions n'y étant pas abordées explicitement. La description de la législation fiscale luxembourgeoise qui suit est fondée sur la législation et les réglementations luxembourgeoises en vigueur et sur l'interprétation en étant donnée par les autorités fiscales luxembourgeoises à la date du présent document et sous réserve de toute modification de la législation (ou de son interprétation) introduite par la suite, qu'elle le soit sur une base rétroactive ou non.

Veuillez noter que le concept de résidence utilisé dans les sections respectives ci-dessous ne s'applique qu'aux fins de l'évaluation de l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Toute référence dans la présente section à une taxe, un droit, prélèvement ou d'autres frais ou retenue de nature similaire fait uniquement référence à la législation fiscale et/ou des concepts luxembourgeois. Par ailleurs, veuillez noter qu'une référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois inclut généralement l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi qu'à un impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. Les Porteurs de Parts personnes morales peuvent en outre être soumis à l'impôt sur la fortune, ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements et impôts. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal ainsi que la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des sociétés contribuables résidentes au Luxembourg à des fins fiscales. Les contribuables personnes physiques sont généralement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la contribution au fonds pour l'emploi, ainsi qu'à un impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. Dans certaines circonstances, lorsqu'un contribuable personne physique agit dans le cadre de la gestion d'une entreprise commerciale ou professionnelle, l'impôt commercial communal peut également être d'application.

Selon le droit luxembourgeois actuel, il n'existe pas d'impôt luxembourgeois sur le revenu ordinaire, les plus-values, les successions ou les héritages qui soit dû par le Fonds ou ses Porteurs de Parts en relation avec leurs Parts dans le Fonds, sauf par les Porteurs de Parts qui sont domiciliés ou résidents ou ont un établissement permanent ou un représentant permanent dans le Grand-duché de Luxembourg auquel les Parts du Fonds sont attribuables et sauf par certains anciens résidents luxembourgeois. Le Fonds est assujetti à la taxe d'abonnement luxembourgeoise au taux de 0,05 % par an (pour les Parts de Classe D et les Parts de Classe N) ou de 0,01 % par an (pour les Parts de Classe S, les Parts de Classe G, les Parts de Classe J, les Parts de Classe K, les Parts de Classe N1 et les Parts de Classe T), calculée et payable sur la base de la valeur de l'actif net du Fonds le dernier jour de chaque trimestre civil.

En outre, aucun précompte ne s'applique aux distributions du Fonds.

La Société de Gestion fera tout son possible pour exercer ses activités de façon à empêcher le Fonds d'être soumis à des impôts (autres que les impôts résultants d'investissements détenus dans les Compartiments, comme mentionné ci-dessous) dans tout autre territoire que le Luxembourg.

Le Fonds et sa Société de Gestion sont considérés au Luxembourg comme une seule personne imposable assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») sans droit de déduire la TVA en amont.

Une exonération de TVA s'applique au Luxembourg pour les services de gestion de fonds. D'autres services prestés pour le compte du Fonds/de la Société de Gestion pourraient potentiellement engendrer une TVA et nécessiteront un numéro de TVA pour le Fonds via sa Société de Gestion au Luxembourg. À la suite de l'obtention de ce numéro de TVA, le Fonds/la Société de Gestion sera en mesure de satisfaire à leur obligation d'auto-évaluation de la TVA étant due au Luxembourg sur les services (ou bien dans une certaine mesure) imposables achetés à l'étranger.

En principe, aucune TVA n'est due au Luxembourg sur les paiements effectués par le Fonds à ses Porteurs de Parts dans la mesure où lesdits paiements sont liés à leur souscription de Parts du Fonds et ne constituent donc pas la contrepartie reçue en échange de services fournis taxables.

Les revenus dérivés des investissements du Fonds dans certains Compartiments peuvent être assujettis à l'imposition (taxe sur les plus-values, retenues à la source et droits de timbre) dans les pays des émetteurs de ces investissements ; ces retenues ne sont pas toujours récupérables.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller spécialisé quant aux implications fiscales relatives à l'acquisition, la détention et la cession de Parts et aux distributions reçues au titre de celles-ci.

Norme Commune de Déclaration (NCD)

L'Organisation de coopération et de développement économiques a mis au point une nouvelle norme internationale pour l'échange automatique d'informations financières entre autorités fiscales (la NCD). Le Luxembourg est une juridiction signataire de la NCD et entend réaliser ses premiers échanges d'informations avec les autorités fiscales des autres juridictions signataires en septembre 2017. La législation visant à mettre en œuvre la NCD au Luxembourg a été introduite en décembre 2015 (dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la Directive 2011/16/UE du Conseil en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations en matière de fiscalité et l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes relatifs à l'échange automatique d'informations comptables financières, et signée le 29 octobre 2014). Cette norme imposera des obligations au Fonds et aux Porteurs de Parts, le Fonds devant procéder à une vérification et obtenir (entre autres) une confirmation de la résidence fiscale, du numéro d'identification fiscale et de la classification NCD des Porteurs de Parts afin de remplir ses propres obligations légales à partir du 1er janvier 2016. Par ailleurs, les Porteurs de Parts devront permettre à l'Émetteur de faire part de ces informations à l'autorité fiscale concernée. Le Fonds respectera l'ensemble des réglementations NCD.

Fiscalité autrichienne

La *Budgetbegleitgesetz 2011* (la loi de politique budgétaire de 2011), l'*Abgabenänderungsgesetz 2011* (la loi de modification fiscale de 2011) et l'*Investmentfondsgesetz 2011* (la loi des fonds d'investissement de 2011) ont introduit des changements significatifs quant à l'imposition des fonds d'investissement étrangers. Ces changements sont entrés en vigueur le 1er avril 2012.

Les informations ci-dessous donnent une information générale sur les principes de la fiscalité autrichienne en matière de fonds d'investissement pour les investisseurs imposés sans restriction en Autriche. Cette information est d'ordre général, sans prise en considération des cas particuliers.

Informations générales

Pour la loi fiscale autrichienne, les fonds de placement sont transparents. Ceci signifie que les bénéfices d'un fonds ne sont pas taxés au niveau du fonds, mais à celui de l'investisseur.

Selon le droit fiscal autrichien, les intérêts, dividendes et autres bénéfices déduction faite des dépenses encourues par le Fonds (« Bénéfice Net de l'Investissement ») ainsi que certaines parties des plus-values réalisées sont considérés comme des revenus imposables, qu'ils soient distribués à l'investisseur ou capitalisés (« Revenu assimilable à une distribution » ouRAD ») par le Fonds.

D'une manière générale, l'« Investmentfondsgesetz 2011 » porte sur deux catégories fiscales liées aux fonds de placement étrangers :

1. Les fonds de placement ayant des représentants fiscaux qui calculent le précompte 25 % sur les distributions et les RAD et font état des montants taxés à la (« OeKB ») (« *reporting fund* »); et
2. Les fonds de placement sans représentant fiscal et qui, à ce titre, sont soumis à une taxation forfaitaire (« fonds noirs »).

Actionnaires : Investisseurs privés

Taxation des RAD

Le revenu cumulé généré au sein du Fonds de placement est imposable une fois par an en tant que RAD. Ce RAD est taxé à 25 %. Pour les investisseurs privés qui ont déposé les parts du Fonds en Autriche, le précompte de 25 % est déduit par la banque de dépôt autrichienne. Là où les parts du Fonds sont détenues dans le cadre d'un dépôt étranger, le RAD doit être inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu de la personne concernée. Ceci s'applique que les parts du Fonds soient détenues dans un cadre privé ou d'entreprise.

Le RAD comprend les revenus ordinaires (intérêts, dividendes et autres revenus ordinaires) minorés des dépenses du fonds.

Notez que les revenus de dividendes perçus par le Fonds de pays à faible niveau d'imposition ne sont pas soumis à la taxe de 25 %. Comme ces portions de revenus ne sont pas soumises à une charge fiscale comparable, elles sont imposées au taux progressif personnel ; 60 % de la plus-value réalisée sur la vente de titres et les revenus d'instruments dérivés (l'assiette fiscale passera des 20 % actuels des plus-values réalisées sur actions et dérivés liés aux actions à 60 % de toutes les plus-values réalisées jusque 2014 – voir la synthèse ci-dessous). Dans ce cas, l'impôt étranger peut être crédité par rapport à l'impôt autrichien exigible. Le ministère autrichien des Finances est habilité à publier une liste des pays à faible niveau d'imposition d'investissement, mais n'a pas encore publié une telle liste.

Début de l'exercice du Fonds	Avant le 1er juillet 2011	1er juillet 2011	1er janvier 2012	1er janvier 2013	1er janvier 2014
Plus-values réalisées sur actions et dérivés liés à des actions	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %
Plus-values réalisées sur obligations et dérivés liés à des obligations	pas d'impôt	pas d'impôt	pas d'impôt	50 %	60 %

Les moins-values réalisées (après mise en balance avec les plus-values réalisées) peuvent être créditées par rapport aux revenus ordinaires (intérêts, dividendes et autres revenus ordinaires, moins les dépenses) du

Fonds. Si les moins-values excèdent le revenu ordinaire, l'excédent peut être reporté au niveau de la classe de parts.

Si le précompte étranger a été retenu sur les distributions du Fonds, il peut être crédité par rapport au précompte autrichien à hauteur de 15 % du revenu net de l'investissement.

D'une manière générale, le revenu imposable est censé avoir été distribué à l'investisseur quatre mois après la clôture de l'exercice du Fonds.

Taxation des distributions

Les revenus ordinaires distribués et 100 % des plus-values réalisées distribuées sont imposés à 25 %. Si les parts du Fonds sont détenues en Autriche, le précompte de 25 % est déduit par la banque de dépôt autrichienne. Là où les parts du Fonds sont détenues sur un dépôt étranger, la distribution doit être incluse dans le calcul de l'impôt sur le revenu de la personne concernée.

Vente de parts du fonds

Lorsque des particuliers vendent des parts du Fonds, la différence entre le prix d'achat et le prix de vente (majoré du RAD déjà imposé) est soumis à une taxe de 25 % quelle que soit la durée de la détention. Si les parts du Fonds sont détenues en Autriche, le précompte de 25 % est déduit par la banque de dépôt autrichienne. D'une manière générale, les coûts (préliminaires) de vente ne sont pas considérés comme des coûts d'acquisition additionnels. Pour éviter la double imposition des plus-values réalisées, les coûts d'acquisition des parts du Fonds sont majorés chaque année du RAD imposé.

Preuve des revenus imposables

Le montant de l'impôt sur les distributions et sur le RAD doit être calculé par et rapporté à l'OeKB par un représentant fiscal autrichien de sorte que le fonds puisse être un « *reporting fund* ». Les fonds de placement pour lesquels aucun montant de l'impôt n'est rapporté par un représentant fiscal autrichien sont considérés comme des fonds noirs et soumis à une imposition forfaire.

S'agissant d'une classe de parts particulière et si elle le juge approprié, la Société est habilitée à demander au représentant fiscal autrichien de calculer et de rapporter ces montants à l'OeKB.

Porteurs de Parts : Investisseurs privés détenant des Parts en tant qu'Actifs d'entreprise

Si les parts du Fonds sont détenues par des particuliers en tant qu'actifs d'entreprise, les règles fiscales pour les investisseurs privés, telles que décrites ci-dessus, s'appliquent d'une manière générale, avec les exceptions suivantes :

1. 100 % des plus-values réalisées sont imposées à 25 % ; et
2. Les plus-values réalisées doivent toujours figurer dans la déclaration fiscale et sont imposées à 25 %. Tout impôt retenu sur les plus-values par la banque de dépôt autrichienne sera crédité par rapport à la déclaration fiscale du particulier.

Les coûts d'acquisition additionnels, par ex. commissions (préliminaires) de vente, peuvent être considérées comme des charges d'exploitation et, dès lors, être minorés de la plus-value réalisée. Les coûts d'acquisition additionnels ne peuvent être pris en considération que dans le cadre de la déclaration fiscale.

Porteurs de Parts : Investisseurs institutionnels

Le Revenu Net de l'Investissement et toutes les plus-values réalisées sont soumis à un Impôt sur le Revenu des Sociétés de 25 % et doivent être mentionnés dans la déclaration d'impôt des sociétés. Pour éviter la double taxation dans le cas d'un rachat, la différence entre le prix d'achat (en plus du RAD déjà imposé) et le prix de vente, est assujettie à une retenue à la source autrichienne de 25 %. Cette procédure assure que la plus-value imposable en cas de rachat soit minorée du RAD déjà imposé les années précédentes.

Les investisseurs institutionnels peuvent éviter la déduction du précompte en fournissant à la banque de dépôt autrichienne un certificat d'exemption. Si aucun certificat d'exemption n'est produit, le précompte déduit peut être crédité contre l'Impôt sur le Revenu des Sociétés.

Les investisseurs institutionnels sont censés recevoir ce RAD à la clôture de l'exercice du fonds.

Si l'investisseur institutionnel vend des parts du Fonds, la différence entre les prix d'achat et de vente, minorée du RAD, est soumis à un Impôt sur le Revenu des Sociétés de 25 % (quelle que soit la durée de la détention) et doit figurer dans la déclaration d'impôt des sociétés.

Imposition allemande

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à certaines Classes de Parts (ci-après une « Classe de Parts concernée ») de Compartiments pour lesquelles la Société de Gestion a choisi de publier les informations fiscales conformément à la Loi fiscale allemande sur les placements (*German Investment Tax Act,* « GITA »).

Dans la mesure où une Classe de Parts concernée est distribuée publiquement en Allemagne (et que c'est considéré approprié dans les circonstances) et dans certaines circonstances, quand la Classe de Parts concernée n'est pas distribuée publiquement dans le cas, par exemple, d'un placement privé, la Société de Gestion envisage de faire appel aux services d'experts fiscaux qualifiés et d'intermédiaires afin de préparer et publier, le cas échéant, toutes les informations fiscales requises à la publication selon la Loi fiscale allemande, de manière à garantir une imposition optimale des investisseurs résidant en Allemagne au regard de la Classe de Parts concernée.

Le Société de Gestion informera les Porteurs de Parts qui conservent un compte auprès de l'Agent Administratif pour la détention des Parts de la Classe de Parts concernée et qui ont indiqué une adresse allemande dans la Convention d'Ouverture de Compte préalablement à toute décision de renoncer au droit de distribution publique en Allemagne pour la Classe de Parts concernée ou de ne plus faire appel aux services d'experts agréés en fiscalité et d'intermédiaires pour préparer et publier les informations conformément à la Loi fiscale allemande sur les placements. Cette notification se fera directement par courrier ou par publication dans le Börsenzeitung.

Ni la Société de Gestion ni le Gestionnaire ne garantissent que toutes les informations requises pour assurer une imposition optimale conformément à la Loi fiscale allemande sur les placements seront obtenues ou publiées. Plus particulièrement, ni la Société de Gestion ni le Gestionnaire ne peuvent garantir la publication des informations fiscales requises lorsque les fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds peut être investi ne fournissent pas eux-mêmes les informations fiscales requises. Les investisseurs potentiels sont donc invités à faire appel à des conseillers professionnels indépendants au regard d´une imposition possible ou d´autres conséquences de l´achat, de la possession, de la vente ou autres opérations de Parts.

Imposition en Allemagne

Les déclarations relatives à la fiscalité ne doivent pas être considérées comme exhaustives. Elles ne représentent pas une analyse complète de toutes les considérations fiscales liées à la détention d'une Classe de Parts concernée. Elles ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Les commentaires sont limités à

certains aspects de la loi et de la pratique fiscale allemande et peuvent ne pas s'appliquer à certaines catégories d'investisseurs. Les déclarations relatives aux conséquences fiscales au niveau du Porteur de Parts ne valent que si les exigences requises en matière de publication, au sens du GITA, ont été satisfaites.

Dans le cadre de l'impôt forfaitaire introduit par la Loi de Réforme de l'Impôt des Sociétés de 2008 et entrée en vigueur le 1er janvier 2009, tous les revenus du capital au sens du § 20 de la GITA (loi allemande sur l'impôt sur le revenu) de Porteurs de Parts Allemands privés seront soumis à l'impôt forfaitaire quelles que soient les durées de détention, levé au taux de 25 % ainsi qu'à une cotisation de solidarité de 5,5 % du montant et de l'impôt du culte, le cas échéant.

En principe, le revenu distribué, les revenus assimilables à des distributions, les plus-values sur la vente et le rachat (ainsi que les transactions équivalentes) et le bénéfice intermédiaire sur la vente ou le rachat d'une Classe de Parts concernée constituent un revenu du capital d'un Actionnaire allemand d'après l'article 20 de la GITA (loi allemande sur l'impôt sur le revenu) et sont soumis à l'impôt forfaitaire.

L'impôt forfaitaire satisfera tout passif d'impôt sur le revenu du Porteur de Parts allemand privé au titre du revenu des investissements en capital (revenu distribué) ou des plus-values privées. Au cas où des parts d'une Classe de Parts concernée de capitalisation ou des parts de capitalisation seraient détenues sur un compte-titres non allemand, l'impôt forfaitaire ne pourrait pas être retenu par la banque et, par conséquent, les Porteurs de Parts privés allemands doivent inclure le revenu du capital de la Classe de Parts concernée dans leur déclaration fiscale.

Pour un Porteur de Parts qui détient des Parts d'une Classe de Parts concernée en tant qu'actifs d'entreprise, tout revenu imposable perçu dans le cadre du Fonds est soumis à l'impôt allemand sur le revenu ou, le cas échant, à l'impôt allemand sur les sociétés à leur taux individuel. Le précompte ne satisfera pas le passif d'impôt sur le revenu de Porteurs de Parts qui détiennent leurs parts en tant qu'actifs d'entreprise et, par conséquent, les Porteurs de Parts doivent inclure tout revenu issu des parts dans leur déclaration d'impôt.

Le Porteur de parts

Les déclarations suivantes sont fondées sur la loi en vigueur après l'introduction de l'Impôt forfaitaire le 1er janvier 2009. Les déclarations n'abordent pas les conséquences fiscales pouvant être pertinentes en ce qui concerne l'imposition d'un Porteur de Parts personne physique compte tenu de sa situation personnelle.

Dans le cas d'une distribution, les revenus distribués et assimilables à des distributions sont soumis au précompte mobilier de 25 % (plus cotisation de solidarité et impôt du culte, le cas échéant). En raison du fait qu'aucun précompte mobilier n'a été retenu à la source sur la base des revenus d'un fonds étranger assimilables à des distributions au moment de cette distribution, les Dépositaires (allemands) sont tenus de retenir à la source un précompte mobilier de 25 % (plus cotisation de solidarité et, le cas échant, l'impôt du culte) basé sur le revenu cumulé assimilable à une distribution (RCAD) au moment de la vente ou du rachat pour autant que le Porteur de Parts détienne ses Parts de la Classe de Parts concernée sur un compte de dépôt allemand. Le précompte fondé sur le RCAD (revenu cumulé assimilable à une distribution) sera retenu même si le Porteur de Parts allemand a indiqué le revenu assimilable à une distribution correctement dans sa déclaration d'impôt. Afin d'éviter la double imposition, dans ce cas le Porteur de Parts allemand peut récupérer le précompte sur le RCAD. Lors de la vente ou du rachat (ou transaction équivalente) de Parts d'investisseurs privés, un précompte mobilier de 25 % (plus cotisation de solidarité et, le cas échant, impôt du culte) est également dû sur le montant du bénéfice intermédiaire (*Zwischengewinn*).

Les plus-values sur la vente ou le rachat de Parts détenues comme actifs d'entreprise acquis avant le 1er janvier 2009 sont exonérées d'impôt tandis que les plus-values de la vente ou du rachat (ou transaction équivalente) de Parts acquises après le 31 décembre 2008 sont soumises à un précompte mobilier de 25 % (plus cotisation de solidarité et, le cas échéant, impôt du culte).

En principe, les plus-values sur la vente ou le rachat de Parts détenues en tant qu'actifs d'entreprise sont imposables.

Risque fiscal

Le traitement légal et fiscal des fonds peut varier de manière imprévisible et au-delà du contrôle raisonnable du Fonds.

Si les autorités fiscales allemandes entreprennent des audits sur le terrain, les bases imposables incorrectes des actifs du Fonds pour les exercices précédents pourraient être corrigés. Un tel changement pourrait avoir une incidence défavorable sur les bases imposables d'un Porteur de Parts étant donné que les Porteurs de Parts allemands doivent supporter la charge fiscale résultant de la correction faite pour les précédents exercices, même si le Porteur de Parts n'avait pas investi dans le Fonds lors de la période concernée. Par ailleurs, un Porteur de Parts allemand ne pourra bénéficier d´une correction fiscale favorable pour la période de détention concernée s´il a vendu ou fait procéder au rachat de ses parts avant ladite correction.

Aux fins de la Section 1(b) la loi fiscale allemande sur les placements (« GITA »), le Fonds satisfait aux critères suivants : les placements du Fonds font l'objet de la surveillance de la CSSF au Luxembourg. La raison d'être du Fonds se limite à l'investissement et à la gestion passive des actifs de ses investisseurs. Il lui est interdit d'exploiter ces actifs dans le cadre de toute autre activité commerciale, ainsi que d'exercer toute autre influence sur l'activité économique. Les capitaux du Fonds sont investis selon le principe de la répartition du risque : le Fonds doit donc investir dans plus de trois actifs, chaque actif présentant un profil de risque différent. Le Fonds investit au moins 90 % de son capital dans des actifs agréés, définis comme suit : titres, instruments du marché monétaire, produits dérivés, dépôts, droits réputés immobiliers et droits comparables au sens d'une loi étrangère, actions ou participations dans des fonds d'investissement domestiques ou étrangers, prêts non titrisés et participations dans toute personne morale, pour autant qu'il soit possible de déterminer le prix de marché du moment. En vertu de la directive OPCVM, le Fonds n'investit pas plus de 10 % de son capital dans des sociétés non cotées en bourse ou sur un autre marché réglementé, satisfaisant ainsi à l'obligation que lui fait GITA de ne pas investir plus de 20 % de son capital dans des sociétés non cotées en bourse ou sur un autre marché réglementé. Sa participation dans toute société, exception faite des sociétés immobilières, doit être inférieure à 10 % du capital de ladite société. Le Fonds peut emprunter jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Le Fonds s'efforce de contrôler le respect des dispositions de la loi allemande en matière de déclaration fiscale et de préserver l'admissibilité à ces dernières, dans l'intérêt de certains investisseurs allemands.

En cas d'inobservance des exigences de publication et d'archivage de la loi allemande sur l'impôt sur le revenu, le Porteur de Parts allemand sera imposé sur une base forfaitaire conformément à cette loi pendant la période de détention ainsi que lors de la vente ou du rachat du Fonds et ne bénéficiera pas de certaines réglementations fiscales favorables.

Imposition au Royaume-Uni

Le Fonds

La Société de Gestion a l'intention, dans la mesure du possible, de mener les affaires du Fonds de façon à minimiser tout assujettissement du Fonds à l'impôt britannique. En conséquence, et à condition que le Fonds n'effectue pas de transactions au Royaume-Uni par le biais d'un établissement permanent ou d'un agent y étant situé qui constitue un « établissement permanent » aux fins de la fiscalité britannique et que toutes les transactions de négociation du Compartiment au Royaume-Uni soient exécutées par le biais d'un courtier ou d'un gestionnaire d'investissements agissant en qualité d'agent indépendant dans le cadre du déroulement normal de son activité, le Fonds ne sera pas soumis à l'impôt britannique des sociétés au titre des revenus ou

des plus-values imposables lui revenant, à l'exception de certains revenus de source britannique. La Société de Gestion a l'intention que les affaires du Fonds soient menées de façon à répondre à ces exigences, dans la mesure où cela relève du contrôle de la Société de Gestion. Aucune garantie ne peut cependant être donnée que les conditions nécessaires seront satisfaites en tout temps.

Le Fonds a été avisé qu'il pourrait être considéré comme exerçant une activité de négoce aux fins de l'impôt britannique, ce qui peut avoir des conséquences fiscales pour certains investisseurs du R.-U.

Le Fonds devrait être considéré comme une entité transparente aux fins de l'impôt britannique en ce qui concerne ses revenus. En conséquence, le Fonds, en tant qu'entité distincte de ses Porteurs de Parts, ne devrait pas être redevable de l'impôt britannique sur ses revenus de source britannique, même s'il peut subir ladite imposition pour ses Porteurs de Parts. Les Investisseurs qui sont des résidents fiscaux au R.-U. et qui investissent dans des Parts soient tenus de prendre en compte leur participation aux revenus du Fonds dans le cadre de l'impôt britannique, que le Fonds procède ou non à des distributions ou des rachats.

Il convient de noter que ni le Fonds, ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire ne fournit ou n'a l'intention de fournir aux investisseurs du R.-U. une déclaration fiscale autre que celle actuellement remise aux Porteurs de Parts du Fonds. Les investisseurs du R.-U. sont invités à consulter leur conseiller fiscal avant tout investissement dans le Fonds afin de s'assurer que toutes les exigences de déclaration fiscale au R.-U. s'imposant à eux sont respectées au regard des démarches actuellement entreprises par le Fonds en la matière.

Le Fonds peut être redevable des taxes sur les transactions financières et de capital au titre des acquisitions et des ventes d'investissements. Au Royaume-Uni, un droit de timbre ou un droit complétant le droit de timbre au taux de 0,5 % sera payable par le Fonds lors de l'acquisition de parts dans des sociétés étant constituées au Royaume-Uni ou tenant un registre des parts au Royaume-Uni. Ce droit pourrait également s'appliquer aux parts britanniques apportées au Fonds par des Porteurs de Parts.

Porteurs de Parts

Sur la base du fait que le Fonds poursuit une activité d'investissement aux fins de l'impôt britannique et qu'il devrait être considéré comme transparent en ce qui concerne ses revenus, à compter du 1er décembre 2009, les Porteurs de Parts britanniques seront redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt des sociétés lorsque des revenus résultant de ses actifs sous-jacents reviennent au Fonds, que ces revenus leur soient payés ou crédités. Lesdits revenus conserveront leur caractère original dans les mains des Porteurs de Parts britanniques, et leur nature déterminera si un quelconque crédit d'impôt sur les dividendes est disponible pour les Porteurs de Parts redevables de l'impôt sur le revenu, si d'autres crédits d'impôt britanniques ou étrangers sont disponibles pour les Porteurs de Parts britanniques en général, et si une quelconque exonération des dividendes s'applique aux Porteurs de Parts assujettis à l'impôt des sociétés. Inversement, le Fonds devrait être considéré comme opaque aux fins des plus-values de façon telle que les Porteurs de Parts britanniques devraient uniquement être redevables de l'impôt sur toute plus-value lors de la cession de leurs intérêts dans le Fonds.

Le régime britannique des fonds offshore

À compter du 1er décembre 2009, les parts dans le Fonds sont susceptibles d'être considérées comme des intérêts dans des fonds offshore, comme définis aux fins du *Taxation ((International and Other Provisions) Act 2010* (« TIOPA 2010 »)), chaque Classe d'intérêt étant traitée comme un « fonds offshore » distinct à ces fins. Tout Porteur de Parts ayant détenu des intérêts avant le 1er décembre 2009 doit consulter ses conseillers pour savoir comment ses intérêts seront considérés.

La *Offshore Funds (Tax) Regulations 2009* dispose que si un investisseur résident ou résident ordinaire au Royaume-Uni à des fins fiscales détient des intérêts dans un fonds offshore transparent, et que le fonds offshore a :

1. rempli certaines conditions d'investissement et a fourni des « informations suffisantes » à ses investisseurs concernés pour leur permettre de remplir leur déclaration fiscale, ou
2. a obtenu le statut de « reporting fund » (tel qu'il s'applique aux fonds transparents), au titre de chaque année durant laquelle leurs intérêts sont détenus, toute plus-value revenant à cet investisseur lors de la vente, du rachat ou d'une autre cession de ces intérêts peut être soumise à l'impôt britannique en tant que plus-value. Lorsque lesdites conditions ne sont pas remplies, toute plus-value résultant de la vente, du rachat ou d'une autre cession sera considérée comme un revenu dans les mains de l'investisseur britannique. Toute plus-value doit être corrigée des montants n'ayant pas été payés ou crédités aux investisseurs, mais ayant déjà été soumis à l'impôt britannique sur le revenu sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'investisseur britannique a détenu ses intérêts.

Certaines classes de Parts ont déjà fait la demande et obtenu le statut de « reporting fund ». Une liste des classes de parts disposant actuellement du statut de « reporting fund » est disponible à l'adresse www.hmrc.gov.uk/collective/cis-centre.htm**.**

En termes généraux, un « reporting fund » transparent est un fonds offshore qui satisfait à certaines exigences initiales et continues de reporting envers l´administration fiscale britannique (HMRC) et ses Porteurs de Parts. La Société de Gestion a l'intention de gérer les affaires du Fonds de manière à ce que ces devoirs initiaux et continus soient remplis et continuent de l'être pour les Classes concernées. Une fois le statut de *« reporting fund »* attribué par la HMRC à la Classe de Parts concernée, il reste définitivement en place, à condition que les exigences annuelles soient satisfaites.

Lesdits devoirs comprendront la fourniture d'« informations suffisantes » aux participants (qui peut comprendre une classification régulière des revenus pour une période de reporting) afin de leur permettre de répondre à leurs obligations fiscales au Royaume-Uni au titre de leurs intérêts dans le Fonds, ainsi qu'au reporting annuel envers le HMRC.

La Société de Gestion a l'intention de transmettre le rapport annuel aux investisseurs et tout autre rapport régulier via courrier électronique. Si un quelconque investisseur a besoin que le reporting soit transmis sous un format différent, il doit nous en informer de façon appropriée à l'aide des coordonnées appropriées.

Autres considérations fiscales britanniques

L'attention des Porteurs de Parts assujettis à l'impôt britannique sur le revenu est attirée sur les dispositions antifraude de la Section 714 de l'*Income Taxes Act 2007* (loi britannique sur l'impôt sur le revenu de 2007). Ces dispositions traitent des transferts d'actifs en dehors du Royaume-Uni pouvant rendre certaines personnes résidentes passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus des bénéfices non distribués du Compartiment annuellement. La législation ne vise pas l'imposition des plus-values.

L'attention des Porteurs de Parts (en ce compris les personnes physiques, les sociétés et les fiducies) résidents au Royaume-Uni (et qui sont, dans le cas des personnes physiques, également résidents ordinaires ou domiciliés au Royaume-Uni) à des fins fiscales est attirée sur les dispositions de la section 13 du TCGA 1992 (« section 13 »). La section 13 pourrait avoir une importance significative pour tout Porteur de Parts de ce type ayant des intérêts dans le Fonds en tant que « participant » aux fins de l'impôt britannique (ce terme incluant un Porteur de Parts) à un moment où toute plus-value revient au Compartiment (comme lors de la cession d'un quelconque de leurs investissements) qui constitue une plus-value imposable ou une plus-value de revenu offshore si, au même moment, le Fonds est lui-même contrôlé de manière telle et par un

nombre suffisamment petit de personnes pour transformer le Fonds en personne morale qui serait, si elle avait été résidente au Royaume-Uni à des fins fiscales, une société « fermée » à ces fins. Les dispositions de la section 13 pourraient, si elles étaient appliquées, avoir pour conséquence qu'un Porteur de Parts ayant de tels intérêts dans le Compartiment soit considéré aux fins de l'imposition britannique des plus-values imposables comme si une partie proportionnelle de toute plus-value ou plus-value de revenu offshore revenant au Compartiment était revenue directement à cette personne ; cette partie étant égale à la proportion de la plus-value qui correspond à l'intérêt proportionnel de ce Porteur de Parts dans le Compartiment. Aucun passif en vertu de la section 13 ne pourrait être encouru par un Porteur de Parts de ce type, cependant, au titre d'une plus-value imposable ou d'une plus-value de revenu offshore revenant au Compartiment si la proportion totale de cette plus-value qui pourrait être attribuée en vertu de la section 13 à la fois à cette personne et à toute personne lui étant liée aux fins de l'imposition britannique ne dépasse pas un quart de cette plus-value. Dans le cas de Porteurs de Parts étant des personnes physiques domiciliées en dehors du Royaume-Uni, la section 13 est d'application sous réserve de la base de remise (*remittance basis*) dans des circonstances particulières.

Aucun droit de timbre ou droit complétant le droit de timbre britanniques ne devrait être payé par les Porteurs de Parts sur l'achat ou la vente de parts ou sur une distribution en nature d'investissements lors d'un rachat de parts.

Les investisseurs britanniques en Parts de Classe S à 0 % et à 15 % et de Classe T à 0 % et à 15 % qui satisfont à certaines exigences en matière de documentation pourraient avoir la possibilité de demander des réductions en vertu de la convention sur l'impôt sur le revenu conclue entre les États-Unis et le Royaume-Uni dans la même mesure que s'ils avaient investi directement dans l'actif ayant donné lieu à l'impôt américain. Le Fonds a été informé du fait que l'interprétation appropriée de la section 6114 du code fiscal américain requiert actuellement que les Porteurs de Parts de Classe S Sterling à 0 %, les Porteurs de Parts de Classe S Sterling à 15 %, les Porteurs de Parts de Classe T Sterling à 0 % ainsi que les Porteurs de Parts de Classe T Sterling à 15 % remplissent une déclaration fiscale américaine faisant part de leur demande d'exonération de certains précomptes sur les dividendes américains en vertu de la convention fiscale conclue entre le Royaume-Uni et les États-Unis.

Imposition aux États-Unis

Les Porteurs de Parts sont informés par les présentes, conformément aux exigences imposées par l'administration fiscale américaine (l'« IRS »), que les conseils fiscaux américains contenus dans les présentes (i) sont écrits en lien avec la promotion ou la commercialisation par le Fonds et le Gestionnaire de transactions ou de questions abordées dans les présentes, et (ii) ne sont pas destinés ou écrits afin d'être utilisés, et ne peuvent pas être utilisés par un quelconque contribuable, aux fins d'éviter des pénalités fiscales américaines. Chaque contribuable doit demander des conseils sur la base de sa situation personnelle auprès d'un conseiller fiscal indépendant.

Le résumé est fondé sur l'*Internal Revenue Code* de 1986, tel que modifié (le « Code »), les statuts et les réglementations applicables et les décisions administratives et judiciaires telles qu'actuellement en vigueur. Aucune garantie ne peut être donnée (i) que des changements au sein de ces autorités ou au niveau de leur application ou interprétation ne seront par effectués à l'avenir, éventuellement avec un effet rétroactif, ou (ii) que l'IRS acceptera l'interprétation décrite ci-dessous telle qu'appliquée à l'exploitation du Fonds.

Le Fonds

Il existe des exemptions spécifiques de l'impôt fédéral américain sur le revenu pour les personnes non-américaines (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales) dont les activités aux États-Unis sont limitées à la négociation d'actions, de titres et de marchandises (y compris de devises) pour leur propre compte. Ces exemptions sont applicables indépendamment du fait que la personne non américaine ou ses salariés effectuent ou non cette négociation par l'intermédiaire d'un courtier, d'un agent à la commission, d'un

dépositaire ou d'un autre agent aux États-Unis. Ces exemptions spécifiques ne s'appliquent pas à une personne non américaine qui exerce aux États-Unis des activités commerciales autres que la négociation d'actions, de titres et de marchandises (y compris de devises) pour son propre compte ou si la personne est considérée comme un opérateur en actions ou titres. Le Fonds a l'intention d'exercer ses activités de telle façon qu'il ne sera pas réputé se livrer à un commerce ou une activité aux États-Unis et, par conséquent, aucun de ses revenus (autres que certains revenus issus d'investissements dans des intérêts immobiliers aux États-Unis, le cas échéant) ne devrait être traité comme « ayant un lien effectif » (*effectively connected*) avec une activité ou un commerce exercé par le Fonds aux États-Unis. Toutefois, dans le cas où le Fonds est réputé dégager des revenus ayant un lien effectif avec une activité ou un commerce exercé par le Fonds aux États-Unis, lesdits revenus pourraient être assujettis à l'impôt fédéral américain sur le revenu aux taux progressifs applicables aux personnes américaines, et le Fonds pourrait également être assujetti à un impôt sur les bénéfices des succursales sur les montants réputés rapatriés des États-Unis, sur la base d'un montant équivalent de dividendes calculé selon les dispositions législatives.

Porteurs de parts non américains

Les intérêts, dividendes et certains paiements effectués dans le cadre d'un prêt ou d'une vente à réméré d'actions peuvent être assujettis à un taux d'imposition brute américain de 30 % lorsqu'ils sont versés à une personne non-américaine. Lesdits paiements et produits de la vente d'un titre peuvent être assujettis à une retenue à la source complémentaire de 28 % lorsqu'un agent payeur ou une personne similaire a des raisons de croire qu'une personne américaine n'a pas donné audit agent payeur son numéro d'identification en tant que contribuable. En général, un taux inférieur au taux d'imposition brute américain de 30 % pourra s'appliquer lorsque le paiement en question est effectivement reçu par certaines personnes non-américaines y compris, sans que cela soit limitatif, les personnes suivantes :

1. toute personne résident fiscal d'un pays ou territoire en dehors des États-Unis où cette personne est en droit d'invoquer les dispositions d'une convention fiscale tendant à éviter la double imposition conclue entre ce pays ou territoire et les États-Unis, et cette convention réduit le taux d'imposition brute ou prévoit une exemption de cette imposition ; ou

2. tout gouvernement ou entité gouvernementale d'un pays ou territoire donné qui remplit certaines conditions (y compris, de façon générale, une restriction sur les activités commerciales entreprises).

Lorsqu'un élément du revenu est perçu par le biais d'une entité ou d'un véhicule intermédiaire, tel que le Fonds, l'élément de revenu en question peut être traité comme ayant été perçu par l'investisseur dans l'entité intermédiaire, aux fins d'application de la convention entre le pays de résidence fiscale de l'investisseur et les États-Unis, pour autant que les trois conditions suivantes sont remplies :

1. l'entité intermédiaire est traitée comme fiscalement transparente par le pays dont l'investisseur est résident fiscal ;
2. l'investisseur qui perçoit le revenu par le biais de l'entité intermédiaire n'est pas lui-même fiscalement transparent ; et
3. le pays de résidence fiscale de l'investisseur et les États-Unis ont une approche similaire à l'égard de la transparence fiscale.

Une entité intermédiaire est en général traitée comme fiscalement transparente eu égard à un élément de revenu pour autant que le pays dont l'investisseur est résident fiscal exige de l'investisseur dans l'entité intermédiaire qu'il prenne en compte séparément de façon courante sa quote-part de tout élément de revenu payé à l'entité intermédiaire, que l'élément de revenu en question soit distribué ou non à l'investisseur dans l'entité intermédiaire.

Dispositions fiscales concernant les comptes détenus par des étrangers

Les réglementations finales découlant du *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) adopté par le Congrès le 18 mars 2010, intégré dans le *Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE) Act* ont été publiées le 17 janvier 2013. Les dispositions du FATCA, en général, sont en vigueur pour les paiements effectués après le 30 juin 2014. Ces règles imposent au Fonds et aux Porteurs de parts de nouvelles exigences en matière de documentation fiscale. Si ces exigences ne sont pas satisfaites, les dispositions fiscales du FATCA imposent le prélèvement d'une taxe de 30 % sur certains paiements (y compris les dividendes, les intérêts et les revenus provenant de la vente de titres) qui peuvent être reçus par le Fonds ou remis à un Porteur de Parts suite au rachat de Parts du Fonds.

Afin de respecter les dispositions du FATCA, le Fonds peut être amené à demander aux Porteurs de Parts de lui fournir des documents supplémentaires en matière fiscale. En cas de non-respect de cette demande par un Porteur de Parts, ce dernier peut voir son compte débité par le Fonds de toutes les taxes qui lui sont imposées par les dispositions fiscales précitées du fait de ce non-respect et le Fonds peut, à sa seule discrétion, décider de racheter les parts de ce Porteur de Parts. Alors que le Fonds s'efforcera, autant que l'on peut raisonnablement l'espérer, d'obtenir de la part des Porteurs de Parts les documents permettant de satisfaire les dispositions précitées et d'imputer les taxes imposées ou dont le prélèvement est exigé par les dispositions du FATCA aux Porteurs de Parts dont le non-respect de ces dispositions est à l'origine de cette imposition ou de ce prélèvement, il est possible que les Porteurs de Parts respectueux de ces mêmes dispositions soient affectés par la présence de ceux qui ne les respectent pas.

Le Fonds peut se voir être soumis à un accord intergouvernemental (« AIG ») qui a été conclu entre le territoire dans lequel le Fonds est situé et l'IRS, qui supplante certaines dispositions en vertu de FATCA. Si le Fonds est soumis à un AIG, le Fonds appliquera les exigences appropriées en matière de documentation en vertu des conditions de l'AIG et fera des efforts raisonnables pour s'assurer que le Fonds réponde aux conditions de l'AIG applicable.

EN VERTU DE LA CIRCULAIRE 230 DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR DES ÉTATS-UNIS, LE FONDS INFORME LES INVESTISSEURS POTENTIELS QUE (A) LE RÉSUMÉ CI-DESSUS N'EST PAS DESTINÉ À ÊTRE UTILISÉ, N'A PAS ÉTÉ ÉCRIT POUR ÊTRE UTILISÉ ET NE PEUT PAS ÊTRE UTILISÉ PAR UN QUELCONQUE CONTRIBUABLE EN VUE D'ÉVITER LES PÉNALITÉS PRÉVUES PAR LES LOIS FISCALES FÉDÉRALES DES ÉTATS-UNIS QUI POURRAIENT ÊTRE IMPOSÉES AU CONTRIBUABLE, (B) LE RÉSUMÉ CI-DESSUS A ÉTÉ ÉCRIT DANS LE CADRE DE LA PROMOTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PARTS PAR LE FONDS ET LE DISTRIBUTEUR ET (C) CHAQUE CONTRIBUABLE EST INVITÉ À OBTENIR L'AVIS D'UN CONSEILLER FISCAL INDÉPENDENT EN FONCTION DE SA SITUATION PARTICULIÈRE.

Imposition des investissements en règle générale et considérations supplémentaires

Le Fonds investit sur des bourses de valeurs, et dans des titres émis par des entités qui sont pratiquement toutes domiciliées dans des pays différents du Luxembourg. Nombre de ces pays étrangers ont une législation qui impose les investisseurs non-résidents, tels que le Fonds, sur le revenu provenant de ce pays. Beaucoup de ces pays disposent de précomptes ou d'autres mécanismes qui clarifient l'application et le paiement de l'impôt, mais dans certains pays, il peut y avoir une incertitude quant à la manière dont la législation fiscale est appliquée aux revenus perçus par le Fonds et, en conséquence, une incertitude quant au montant, le cas échéant, qui sera finalement dû par le Fonds. Le Fonds surveille la position fiscale découlant de ses activités d'investissement, mais il reste un risque qu'une, ou plusieurs, administrations fiscales étrangères tentent de percevoir des impôts sur des revenus d'investissement perçus par le Fonds, ou selon les normes de comptabilité financière, il est possible que le Fonds doive comptabiliser ces hypothétiques impôts. Cela pourrait se produire sans avertissement préalable, éventuellement sur une base rétroactive, et pourrait entraîner des baisses significatives de la valeur liquidative par Part du Fonds.

La performance du Fonds et le rendement pour les investisseurs peuvent être défavorablement touchés par une modification des réglementations fiscales. Les récentes déclarations du Ministère des Finances de la République populaire de Chine (« RPC ») ont été généralement favorables aux investisseurs en actions A chinoises, leur accordant une exonération temporaire de l'imposition des plus-values de capital. La notice 79 (publiée le 17 novembre 2014) a exonéré l'impôt de 10 % sur les plus-values de capital réalisées sur des actions A chinoises négociées via le régime QFII et RQFII. Publiée à la même date, la Notice 81 a exonéré l'impôt similaire sur les plus-values réalisées sur les actions A chinoises négociées via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect. La Notice 81 a également suspendu l'application de la taxe professionnelle de 5,65 % tout en instaurant une retenue à la source de 10 % sur les dividendes. Aucune date d'échéance n'a été fournie pour les deux exonérations, bien qu'il soit noté qu'elles sont temporaires. Il est possible que le Ministère modifie les Notices, comme les autres réglementations fiscales locales, à tout moment avec potentiellement un effet rétroactif. Comme pour de nombreux marchés émergents, l'application des lois fiscales promulguées par la RPC peut varier dans sa forme, dans sa transparence et dans la constance selon le lieu. Les modifications futures apportées à la loi fiscale en Chine et aux autres juridictions peuvent influer négativement sur la performance du Fonds.

Le revenu et/ou les plus-values du Fonds issus d'investissements peuvent être assujettis au précompte dans les pays d'où ces revenus et/ou ces plus-values proviennent. Le Fonds peut ne pas être en mesure de bénéficier de taux réduits de précompte de conventions en matière de double imposition entre le Luxembourg et ces pays. Par conséquent, le taux de précompte peut varier par rapport au taux appliqué à la valeur de référence par rapport à laquelle la performance du Fonds est mesurée lorsqu'une valeur de référence nette d'impôt est utilisée. Si cette position change à l'avenir et que l'application de taux plus faibles entraîne un remboursement au Fonds, la Valeur liquidative du Fonds ne sera pas retraitée et le bénéfice sera alloué aux Porteurs de Parts existants proportionnellement au moment du remboursement.

En règle générale, les Porteurs de Parts doivent inclure, lorsqu'ils calculent leur revenu à des fins fiscales, le montant du revenu net, et la partie imposable des plus-values réalisées nettes, leur étant versées ou mises à leur ordre pendant l'année par le Fonds, même si ledit montant est réinvesti dans des parts supplémentaires. En règle générale, les Porteurs de Parts doivent mentionner dans leur déclaration fiscale toute plus-value réalisée sur la cession de parts, ce qui peut comprendre le passage d'une Classe à une autre du même Compartiment, d'un Compartiment à un autre, d'un Fonds à un autre et/ou la liquidation du Compartiment ou du Fonds.

Les Porteurs de Parts doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de la déductibilité des commissions de gestion payées directement au Gestionnaire.

Les déclarations ci-dessus ont pour seule vocation d'être un résumé d'ordre général de la position actuelle, en vertu de la législation et des pratiques fiscales actuelles, des Porteurs de Parts qui sont les bénéficiaires effectifs absolus des Parts qui détiennent lesdites parts en tant qu'investissement, et leur applicabilité dépendra de la situation personnelle de chaque Porteur de Parts. En particulier, ces déclarations peuvent ne pas s'appliquer à certaines Classes de Porteurs de Parts (telles que les institutions financières). Le résumé n'est pas exhaustif et ne prend généralement pas en considération les exonérations ou les allègements fiscaux.

Il est conseillé aux Porteurs de Parts potentiels de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des conséquences fiscales les concernant résultant de l'investissement, de la détention et de la cession de Parts et de la réception de distributions au titre de Parts.

LIQUIDATION ET FUSION

Liquidation du Fonds

Le Fonds et les Compartiments ont été créés pour une durée indéterminée.

Les Porteurs de Parts, leurs héritiers ou autres bénéficiaires ne peuvent réclamer la division ou la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion, avec l'approbation du Dépositaire, est autorisée, toutefois, à notifier la dissolution du Fonds à tout moment. Une telle notification de dissolution devra être publiée dans le RESA. Elle devra en outre être publiée dans deux autres journaux, y compris le *Luxemburger Wort*. Aucune Part ne pourra être émise ou convertie après la date d'une telle décision ; le rachat des Parts restera cependant possible à condition que tous les Porteurs de Parts soient traités de manière égale.

Dans le cas d'une dissolution, la Société de Gestion devra réaliser les actifs du Fonds dans les meilleurs intérêts des Porteurs de Parts et donner instruction au Dépositaire de distribuer les produits nets de la liquidation des Compartiments aux Porteurs de Parts des Compartiments concernés au prorata de leurs participations respectives. Tout produit de liquidation qui ne peut être distribué aux Porteurs de Parts à la clôture de la liquidation sera déposé auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg jusqu'à expiration du délai de prescription.

Liquidation de Compartiments

Dans le cas où la Société de Gestion estime que des changements dans l'environnement politique, économique, militaire, réglementaire ou commercial ou que la réduction du montant de l'actif net total d'un Compartiment au-dessous d'un certain seuil compromettent la gestion efficace d'un Compartiment, la Société de Gestion sera alors habilitée à liquider à tout moment un ou plusieurs Compartiments. Une notification aux Porteurs de Parts d'une telle liquidation devra être publiée dans lesdits journaux, selon la décision de la Société de Gestion. En cas de Porteurs de Parts enregistrés uniquement, ladite publication n'est pas requise. Les Porteurs de Parts enregistrés recevront donc cette notification par courrier recommandé. Aucune Part ne pourra être convertie après la date à laquelle la décision de liquider un Compartiment aura été prise. Toutefois, le rachat de Parts restera possible à condition que tous les Porteurs de Parts soient traités de manière égale. La Société de Gestion devra racheter les Parts du Compartiment concerné et rembourser les Porteurs de Parts au prorata de leurs participations respectives. Les produits de la liquidation qui ne peuvent être distribués à la clôture de la liquidation du Compartiment seront déposés à la Caisse de consignation à Luxembourg.

Fusions

1) Le Fonds

La Société de Gestion peut décider de procéder à la fusion (au sens de la Loi de 2010) du Fonds, soit en tant qu'OPCVM absorbant ou en tant qu'OPCVM absorbé, avec

- un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « **Nouvel OPCVM** ») ou
- un compartiment de ce dernier,

et peut décider, selon le cas, de redésigner les Parts du Fonds concerné comme étant des parts du Nouvel OPCVM ou du compartiment concerné de ce dernier, selon que l'un ou l'autre s'applique.

Dans le cas où le Fonds impliqué dans une fusion l'est en tant qu'OPCVM absorbant (au sens de la Loi de 2010) ou en tant qu'OPCVM absorbé (au sens de la Loi de 2010) et cesse donc d'exister, seule la Société de Gestion pourra décider de cette fusion et de sa date d'entrée en vigueur.

Cette fusion sera soumise au respect des conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier celles concernant le projet de fusion et les informations s'y rapportant qui doivent être communiquées aux Porteurs de Parts.

2) Compartiments

La Société de Gestion peut décider de procéder à la fusion (au sens de la Loi de 2010) d'un Compartiment du Fonds, soit en tant que Compartiment absorbant ou en tant que Compartiment absorbé, avec :

- un autre Compartiment ou un nouveau Compartiment du Fonds ou avec un autre compartiment faisant partie d'un Nouvel OPCVM (le « **Nouveau Compartiment** ») ou
- avec un Nouvel OPCVM

et peut décider, selon le cas, de redésigner les Parts du Compartiment concerné comme étant des parts du Nouvel OPCVM ou du Nouveau Compartiment, selon que l'un ou l'autre s'applique.

Cette fusion sera soumise au respect des conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier celles concernant le projet de fusion et les informations s'y rapportant qui doivent être communiquées aux Porteurs de Parts.

Quoi qu'il en soit, les Porteurs de Parts auront le droit de demander, sans s'exposer à d'autres frais que ceux retenus par le Fonds ou le Compartiment pour faire face aux coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs Parts, conformément aux dispositions de la Loi de 2010.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les investisseurs potentiels et les Porteurs de Parts sont informés que le Gestionnaire, ses affiliés et chacun des membres de leur personnel sont autorisés à investir leurs propres actifs dans l'un ou l'autre Compartiment. A cet égard, certaines conditions d'investissement (en ce qui concerne par exemple le montant de souscription minimum d'une classe de Parts) pourront ne pas s'appliquer au Gestionnaire et à son personnel. En outre, il se peut que le Gestionnaire et son personnel aient accès, au titre d'un Compartiment particulier, à des informations qui ne sont pas à la disposition des autres Porteurs de Parts du Compartiment concerné, ou qu'ils puissent avoir accès à ces informations à un moment plus opportun. Si un Compartiment est considéré comme un compte propre du Gestionnaire, il peut être soumis à des restrictions ou des limitations dans le cadre de ses transactions ou de ses investissements du fait des politiques et procédures mises en œuvre par le Gestionnaire afin de se conformer à la législation applicable et d'honorer ses obligations envers ses clients, dans le respect toutefois des restrictions d'investissement du Fonds. Le Gestionnaire peut chercher à couvrir ou à compenser d'une autre manière le risque de marché auquel il s'expose en investissant dans un Compartiment.

Les Gestionnaires et leurs affiliés gèrent une grande partie des actifs de clients institutionnels. En plus de servir de conseiller par délégation à de nombreux fonds mutuels dans différentes juridictions dans le monde entier, les Gestionnaires et leurs affiliés fournissent une gestion des investissements pour les fonds de pension, les banques, les sociétés d'assurance, dotations, fonds publics et fonds d'investissements, tant dans le pays que dans le monde entier. Les gestionnaires de portefeuille individuels, y compris les gestionnaires de portefeuille des Compartiments, gèrent différents comptes pour différents clients. Ces autres comptes peuvent comprendre des fonds mutuels, des comptes séparés (actifs gérés pour le compte d'institutions comme des fonds de pension, des sociétés d'assurance ou des fondations), des fiducies et des fonds d'investissement. Tandis que les gestionnaires de portefeuille appliquent un processus d'investissement cohérent de la même manière dans tous les comptes qu'ils gèrent, ils utilisent souvent différentes approches d'investissement. Même au sein de la même approche d'investissement, des comptes individuels sont dotés de besoins et d'attributs différents en ce qui concerne des facteurs comme les limites de concentration de titres et de secteurs, les exigences en matière de liquidités, l'exposition limitée à un marché, les attentes de rotation de portefeuille, les frais de négociations, la méthode ou la structure d'exécution des opérations, les flux de trésorerie, les paramètres de risque et d'autres paramètres d'investissement. Ces différences peuvent résulter en différentes décisions d'investissement dans les différents portefeuilles gérés par le même gestionnaire de portefeuille ou dans les opérations exécutées à différents moments ou d'une différente manière.

Lorsqu'un gestionnaire de portefeuille gère plusieurs comptes, il se peut qu'il favorise l'un par rapport à l'autre ou aux autres. Ce conflit potentiel existe lorsque, par exemple, un portefeuille a une commission plus

élevée qu'un autre, y compris une commission basée sur la performance. Il peut également exister si la relation avec un client est privilégiée par rapport à l'autre ou si le gestionnaire de portefeuille choisit, pour quelque raison, de privilégier sa relation avec un client par rapport à l'autre. Par exemple, un gestionnaire de portefeuille peut hypothétiquement avoir un intérêt à allouer des opérations rentables à un client payant des commissions plus élevées et des opérations moins rentables à un client payant des commissions moins élevées. Un gestionnaire peut également hypothétiquement avoir un intérêt à faire bénéficier un client en faisant des transactions « à l'avance » par rapport aux stratégies de négociation d'un autre client. Les Gestionnaires sous soumis aux lois et réglementations selon lesquelles ils doivent reconnaître et communiquer tout conflit d'intérêts potentiel, ainsi que gérer ceux-ci à l'aide de politiques et d'une supervision appropriées. Les Gestionnaires et leurs affiliés gèrent ces conflits potentiels à l'aide de politiques et de procédures d'allocation, de processus de révision internes et d'une supervision qui garantissent qu'aucun client, quel qu'en soit le type, ne soit privilégié aux dépens d'un autre.

Ces politiques et procédures à l'égard de la gestion conjointe de compartiments et d'autres comptes sont tirées de deux principes fondamentaux de la gestion d'investissement. Premièrement, les politiques et procédures reconnaissent qu'il existe de nombreuses raisons légitimes faisant que le gestionnaire gérant différents portefeuilles ne procède pas aux mêmes opérations au même moment pour les différents comptes. Deuxièmement, les politiques et procédures mettent en avant la valeur du jugement professionnel du gestionnaire de portefeuille individuel à l'égard de la gestion des comptes des clients, ainsi que son obligation fiduciaire de servir et protéger les meilleurs intérêts de chacun de ses clients.

Certaines politiques peuvent toucher la manière de gérer les Compartiments. Par exemple, les Gestionnaires ont établi une politique générale interdisant que le même gestionnaire de portefeuille détienne simultanément une position longue sur un titre donné pour le compte d'un client et une position courte sur le même titre pour le compte d'un autre client (sauf les cas où un compte a une position nette « off-setting », comme une « boxed position », une « arbitrage position » ou un « covered call » et que le gestionnaire de portefeuille ait à la fois des positions longue et courte sur le même titre pour le compte du même client, ou par rapport à certains titres à revenu fixe et matières premières hautement liquides). Cette politique peut avoir pour effet de limiter certains investissements qui pourraient autrement être détenus par les Compartiments. D'autres politiques peuvent également avoir l'effet de limiter certaines opportunités d'investissement des Compartiments.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Politique de distribution

Conformément à l'Article 15 du Règlement de gestion, la Société de Gestion peut décider, après la clôture des comptes annuels, si et dans quelle mesure les revenus nets des investissements et les plus-values nettes réalisées et non réalisées seront distribués au titre d'un quelconque Compartiment. Pour les Compartiments en titres de capital, les distributions aux Porteurs de Classes de Parts de distribution seront, en règle générale, déclarées et payées annuellement dans le mois suivant la clôture de l'exercice comptable. S'agissant des Compartiments en titres à revenu fixe, les distributions aux Porteurs des Classes de Parts de distribution seront, en règle générale, déclarées et payées trimestriellement le dernier Jour ouvré du trimestre considéré (ou aux environs de cette date). Les Porteurs de Classes de Parts de capitalisation qui souhaitent recevoir les bénéfices d'un Compartiment doivent demander un rachat de leurs Parts, conformément aux conditions qui régissent les rachats.

Lorsque la Société de Gestion a l'intention de déclarer une distribution, elle sera en règle générale déclarée sur le revenu d'investissement net, représenté par les dividendes et les intérêts perçus par le Compartiment concerné, après prélèvement des frais et autres éléments divers comme indiqué à la section « Frais du Fonds », imputables aux Parts concernées. Lorsqu'un Compartiment prélève une commission de performance, cette commission est prélevée sur les plus-values latentes et réalisées du Compartiment, et, par conséquent, elle ne sera pas déduite du résultat d'exploitation aux fins du calcul des dividendes.

La Société de Gestion peut décider de déclarer et de verser des distributions à une fréquence et dans des délais autres que ceux décrits ci-dessus.

Il ne sera procédé à aucune distribution qui aurait pour conséquence de réduire l'actif net total du Fonds en-deçà d'un montant correspondant à 1 250 000 EUR.

Les réclamations en matière de distributions et d'allocations non revendiquées dans les cinq années suivant leur date d'échéance ne sont plus valables et les montants concernés sont reversés dans le Compartiment concerné.

Protection des données

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise d'août 2002 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle qu'amendée, la Société de Gestion collecte, conserve et traite, par tous moyens électroniques ou autres, les données communiquées par les Porteurs de Parts au moment de leur souscription en vue de fournir les prestations requises par les Porteurs de Parts et de se conformer à ses obligations légales.

Les données traitées comprennent notamment le nom, l'adresse et le montant de l'investissement de chaque Porteur de Parts (les « Données personnelles »).

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer les Données personnelles à la Société de Gestion. Toutefois, dans ce cas, la Société de Gestion est en droit de rejeter sa demande de souscription de Parts.

En particulier, les Données personnelles communiquées par les Porteurs de Parts sont traitées aux fins suivantes : (i) tenir le Registre des Porteurs de Parts, (ii) traiter les souscriptions, les rachats et les conversions de Parts et les paiements de dividendes aux Porteurs de Parts, (iii) assurer des contrôles sur les pratiques de *late trading* et de *market timing*, (iv) se conformer aux règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et (v) faire de la prospection commerciale.

Le Porteur de Parts est en droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données personnelles à des fins commerciales. Cette opposition peut se faire par tout moyen écrit adressé à la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut déléguer le traitement des Données personnelles à une ou plusieurs entités (les « Entités de traitement ») domiciliées dans l'Union européenne (telles que l'Agent administratif et l'Agent de services) ou dans d'autres pays considérés par l'Union européenne ou la Commission nationale pour la protection des données comme offrant un niveau de protection adéquat (telles que le Distributeur et le Gestionnaire).

Afin de permettre à la Société de Gestion de traiter les renseignements personnels aux fins décrites ci-dessus, et uniquement à ces fins, les Porteurs de Parts acceptent, en investissant dans le Fonds, que leurs Données personnelles soient transmises aussi bien dans des pays garantissant un niveau de protection adéquat que dans d'autres pays, dont les États-Unis et les Bermudes, où la législation en matière de protection des données personnelles peut ne pas être aussi étendue que celle en vigueur dans l'Union européenne.

La Société de Gestion s'engage à ne pas transférer les Données personnelles à des tiers autres que les Entités de Traitement, sauf si la loi l'exige ou avec l'accord préalable du Porteur de Parts concerné.

Chaque Porteur de Parts a un droit d'accès à ses Données personnelles et peut en demander la rectification dans le cas où celles-ci sont inexactes ou incomplètes. Le Porteur de Parts peut contacter la Société de Gestion à cet effet.

Les Données personnelles ne devront pas être conservées au-delà de ce qui nécessaire pour les besoins de leur traitement et sous réserve de toute prescription légale.

Information des Porteurs de Parts

Les rapports annuels révisés seront à la disposition des Porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion et à celui de l'Agent administratif dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Le rapport annuel comprendra les rapports sur le Fonds en général et sur les Compartiments individuels, de même que le bilan et le compte de résultat de la Société de Gestion. L'exercice comptable du Fonds commence le premier janvier et se termine le dernier jour de décembre de chaque année.

Les rapports semestriels non révisés du Fonds seront également mis à disposition de manière similaire dans les deux mois suivant la clôture de la période à laquelle ils se réfèrent.

Des comptes séparés sont établis pour chaque Compartiment. Après la conversion dans la devise du Fonds, le dollar US, le total des Compartiments représente les actifs du Fonds.

D'autres informations sur le Fonds ou la Société de Gestion, de même que sur la Valeur Liquidative et les prix d'émission, de conversion et de rachat des Parts du Fonds, peuvent être obtenus chaque jour ouvré au Luxembourg au siège social de la Société de Gestion et à celui de l'Agent administratif. Toutes informations relatives à une suspension du calcul de la Valeur Liquidative de même que de l'émission, de la conversion et du rachat des Parts seront publiées dans le RESA et dans le *Luxemburger Wort*. La Société de Gestion pourra également procéder à des publications dans d'autres journaux des pays dans lesquels les Parts sont offertes ou vendues.

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra exercer pleinement et directement ses droits vis-à-vis du Fonds en tant qu'investisseur que s'il s'est inscrit lui-même sous son propre nom dans le Registre des Porteurs de parts. Dans le cas où un investisseur investirait dans le Fonds par l'entremise d'un intermédiaire investissant dans le Fonds sous son propre nom mais pour le compte de cet investisseur, il se peut qu'il ne soit pas toujours possible pour cet investisseur d'exercer directement vis-à-vis du Fonds certains de ces droits en tant que Porteur de Parts. Nous recommandons aux investisseurs de demander conseil quant à leurs droits.

DROIT APPLICABLE ET LIEU DE JURIDICTION ; LANGUE FAISANT FOI

Le Règlement de gestion est régi par le droit du Grand-duché de Luxembourg. Tout litige survenant entre les Porteurs de Parts, la Société de Gestion et le Dépositaire sera soumis à la compétence du Tribunal d'arrondissement. Toutefois, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent se soumettre ainsi que soumettre le Fonds à la compétence des tribunaux des pays dans lesquels les Parts du Fonds sont vendues, en ce qui concerne les réclamations faites par les investisseurs résidents dans ces pays.

L'anglais sera la langue régissant le présent Prospectus et le Règlement de gestion.

DOCUMENTS DISPONIBLES POUR EXAMEN

Les documents suivants sont disponibles pour examen au siège social de la Société de Gestion et à celui de l'Agent administratif :

1) **le Règlement de gestion ;**

2) **les statuts de la Société de Gestion ;**

3) **les contrats suivants :**

   - les Contrats de gestion conclus entre la Société de Gestion et respectivement Wellington Management Company LLP, Wellington Management International Limited, Wellington Management Hong Kong Limited et Wellington Management Singapore Pte Ltd, agissant en qualité de Gestionnaire ;

   - le Contrat de distribution conclu entre la Société de Gestion et Wellington Global Administrator, Ltd., agissant en qualité de Distributeur ;

   - le Contrat de Dépositaire conclu entre la Société de Gestion et Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., agissant en qualité de Dépositaire ;

   - le Contrat d'administration entre la Société de Gestion et Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A, agissant en qualité d'Agent administratif.

Les contrats visés ci-dessus peuvent être modifiés par consentement mutuel entre les parties concernées.

Traitement des réclamations

La description détaillée des procédures du Fonds en matière de traitement des réclamations peut être obtenue gratuitement durant les heures de bureau normales auprès du siège de la Société de Gestion au Luxembourg.

Exécution au mieux

La politique d'exécution au mieux du Fonds fixe les bases sur lesquelles la Société de Gestion effectuera les transactions et passera les ordres se rapportant au Fonds, tout en respectant ses obligations aux termes du règlement CSSF n° 10-4 et de la circulaire 12/546 de la CSSF, afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Fonds et ses Porteurs de Parts. La description détaillée de la politique d'exécution au mieux du Fonds peut être obtenue gratuitement durant les heures de bureau normales auprès du siège de la Société de Gestion au Luxembourg.

Stratégie pour l'exercice des droits de vote

Le Fonds a une stratégie pour déterminer quand et comment les droits de vote associés aux investissements réalisés par le Fonds doivent être exercés pour le bénéfice exclusif du Fonds. Un résumé de cette stratégie ainsi qu'une description détaillée des actions entreprises sur la base de cette stratégie par rapport à chaque Compartiment peuvent être obtenues gratuitement durant les heures de bureau normales auprès du siège de la Société de Gestion au Luxembourg et sont également disponibles sur le site web du Gestionnaire d'investissement du Fonds à l'adresse suivante : www.wellington.com.

Rémunération

La Société de Gestion adoptera une politique en matière de rémunération qui sera conforme aux règles et réglementations en matière de rémunération. La politique en matière de rémunération sera applicable à compter du 1er juillet 2017 et le Prospectus sera mis à jour en conséquence afin qu'il inclue un résumé des règles en matière de rémunération et une indication précisant où il est possible de se procurer la politique en matière de rémunération.

GLOSSAIRE

Actions A chinoises	désigne les actions « A » de sociétés basées en Chine continentale actives sur des Bourses chinoises comme celles de Shanghai et de Shenzhen.
Agent administratif	désigne Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
Agent de services	désigne Wellington Management International Limited.
Autorité de contrôle	désigne l'autorité luxembourgeoise ou toute autorité pouvant lui succéder, responsable de la supervision des organismes de placement collectif dans le Grand-duché de Luxembourg.
Autre marché réglementé	désigne un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, à savoir un marché (i) qui répond aux critères cumulatifs suivants : liquidité ; confrontation multilatérale des ordres (confrontation générale des cours acheteur et vendeur en vue de l'établissement d'un cours unique) ; transparence (la circulation d'une information complète afin de donner aux clients la possibilité de suivre les négociations, leur assurant ainsi une exécution de leurs ordres aux conditions du moment) ; (ii) sur lequel les titres sont négociés à une certaine fréquence fixée, (iii) qui est reconnu par un État ou par une autorité administrative qui a reçu délégation de cet État ou par une autre entité qui est reconnue par cet État ou par cette autorité administrative, telle qu'une association professionnelle et (iv) sur lequel les titres négociés sont accessibles au public. Sans que cela constitue une restriction aux critères ci-dessus énoncés, et afin de dissiper tout doute éventuel, le marché PORTAL géré par NASDAQ aux États-Unis est un Autre marché réglementé.
Circulaire CSSF 08/356	désigne la circulaire 08/356 du 4 juin 2008 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, telle que modifiée, ainsi que d'autres lois, règlements et circulaires pouvant être publiés régulièrement à ce sujet.
Classe de Parts couvertes	désigne une Classe de Parts dont la Devise de transaction est couverte contre la Devise de référence et/ou d'autres devises dans lesquelles les actifs du Compartiment en question peuvent être libellés.
Classe de Parts de capitalisation	désigne une classe de Parts dans laquelle les revenus nets des investissements et les plus-values nettes réalisées dans le Compartiment sont conservés au sein du Compartiment et non pas distribués séparément aux Porteurs de Parts.
Classe de Parts de distribution	désigne une classe de Parts dans laquelle le Porteur de Parts a le droit de recevoir des distributions des revenus nets des investissements et des plus-values nettes réalisées dans un Compartiment selon ce qui est décidé par la Société de Gestion.
CoCos	désigne des titres de fonds propres conditionnels (susceptibles d'être automatiquement dépréciés en cas de survenance d'un certain événement) et des titres convertibles conditionnels (susceptibles d'être automatiquement convertis en titres de capital en cas de survenance d'un certain événement) (Veuillez également consulter le facteur de risque « Titres convertibles »).
Compartiments	désigne les compartiments de Wellington Management Funds

	(Luxembourg).
Conseil de Gestion	désigne les gestionnaires de la Société de Gestion
Convention d'ouverture de compte	désigne la convention accompagnée du Guide de l'Investisseur, qui doit être complétée par tout investisseur afin de souscrire des Parts du Fonds.
Date de règlement	s'agissant du paiement des Parts souscrites (à l'exception du Wellington Compartiment Asian Opportunities Fund, du Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund, du Compartiment Wellington Emerging Markets Research Equity Fund, du Wellington China Growth Fund et du Compartiment Wellington China Renminbi Local Debt Fund), au plus tard le troisième Jour ouvré suivant le Jour de transaction auquel les Parts ont été achetées, ou tout autre délai fixé en tant que de besoin par la Société de Gestion. Pour les Compartiments Wellington Asian Opportunities Fund, Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund, Wellington Emerging Markets Research Equity Fund et Wellington China Growth Fund, le paiement interviendra, au plus tard, le deuxième Jour ouvré suivant le Jour de transaction au cours duquel les Parts ont été acquises et, pour le Wellington China Renminbi Local Debt Fund, au plus tard le premier Jour ouvré suivant le Jour de transaction au cours duquel les Parts ont été acquises. Pour paiement du produit du rachat signifie généralement sous trois Jours ouvrés suivant le Jour de transaction.
Dépositaire	désigne Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
Devise de référence	désigne, en rapport avec toute Classe de Parts, la devise utilisée à des fins comptables ou pour évaluer les profits et pertes afférents aux Parts. La Devise de référence de tous les Compartiments est le dollar US, sauf pour le Compartiment Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund, dont la Devise de référence est l'euro.
Devise de transaction	désigne, en rapport avec toute Classe de Parts, la devise utilisée aux fins de souscription et de rachat.
Directive	désigne la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.
Distributeur	désigne Wellington Global Administrator, Ltd.
Droit antidilution	désigne le montant ajouté au montant de souscription ou déduit du produit du rachat, payable dans les deux cas à un Compartiment, représentant une estimation des charges fiscales et des frais d'achat ou de vente sur les investissements.
État	désigne les pays en Europe (autre qu'un État membre de l'UE), ainsi que l'Amérique du Nord et du Sud, l'Asie, l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou l'Afrique.
État membre de l'UE	désigne tout État membre de l'Union européenne.
État tiers	désigne tout État d'Europe qui n'est pas un État membre de l'UE, ainsi que tout État d'Amérique du Nord ou d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie.
Exposition nette au crédit	désigne la perte nette que le Compartiment subirait en cas de défaillance immédiate, et sans recouvrement, d'un émetteur ou d'un groupe

	d'émetteurs, en tenant compte de tout bénéfice ou perte sur positions dérivées, conformément au calcul standard réalisé par le Gestionnaire et appliqué de bonne foi et dans le respect des pratiques standard de l'industrie.
Fonds	désigne Wellington Management Funds (Luxembourg), un fonds commun de placement sans personnalité morale et de type ouvert, régi par la Partie I de la Loi de 2010.
Fonds de type fermé	désigne un fonds d'investissement qui, à aucun moment de sa vie, ne donne à ses investisseurs la possibilité de demander le rachat de leurs actions ou parts.
Formulaire de transaction	désigne le formulaire par lequel des Porteurs de parts peuvent placer des ordres de rachat, de conversion et de souscription après leur souscription initiale.
Gestionnaire	désigne Wellington Management Company, LLP, Wellington Management International Limited, Wellington Management Singapore Pte Ltd. ou Wellington Management Hong Kong Limited.
Groupe de sociétés	désigne les sociétés qui appartiennent au même groupe d'entreprises et qui doivent établir des comptes consolidés conformément à la directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés ou conformément à des règles comptables internationalement reconnues.
Guide de l'Investisseur	désigne le guide des transactions et autres procédures du Fonds et contenant la liste des Classes de Parts concernées.
Heure limite de réception des ordres	désigne, en ce qui concerne les demandes de souscription, de conversion et de rachat, 15h00 (heure du Luxembourg) le Jour de transaction considéré, sauf pour les Compartiments Wellington Asian Opportunities Fund et Wellington Emerging Markets Research Equity Fund pour lesquels l'Heure limite de réception des ordres désigne, en ce qui concerne les demandes de souscription, de conversion et de rachat, 15h00 (heure du Luxembourg) le Jour ouvré précédant le Jour de transaction considéré pour le compartiment, pour les Compartiments Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund, Wellington Global Capital Cycles Long-Short Fund, Wellington Global Health Care Long-Short Fund et Wellington US Equity Long-Short Fund, pour lesquels l'Heure limite de réception des ordres désigne, en ce qui concerne les demandes de souscription, de conversion et de rachat, 15h00 (heure de Luxembourg) trois Jours ouvrés précédant le Jour de transaction considéré pour le Compartiment, et pour le Compartiment Wellington China Growth Fund, pour lequel l'Heure limite de réception des ordres désigne, en ce qui concerne les demandes de souscription, de conversion et de rachat, 15h00 (heure du Luxembourg) cinq Jours ouvrés avant le Jour de transaction considéré pour le Compartiment.
IFD	désigne les Instruments financiers dérivés.
Instruments du marché monétaire	désigne les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
Investisseur institutionnel	désigne toute institution qui investit pour son propre compte ou pour ses propres intérêts bénéficiaires. Le terme investisseur institutionnel n'inclut pas les intermédiaires financiers qui souscrivent pour le compte ou pour les

	intérêts bénéficiaires de leurs clients sous-jacents.
Jour de transaction	désigne tout Jour ouvré pour tous les Compartiments excepté le Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund, le Wellington Global Capital Cycles Long-Short Fund, le Wellington Global Health Care Long-Short Fund, le Wellington US Equity Long-Short Fund et le Wellington China Growth Fund pour lesquels le Jour de transaction désigne chaque mercredi (si le mercredi de ladite semaine n'est pas un Jour ouvré, le Jourde transaction sera le Jour ouvré suivant), ou tout autre jour que les Gestionnaires pourraient déterminer de temps à autre.
Jour ouvré	désigne (pour tous les Compartiments sauf le Wellington Asian Opportunities Fund et le Wellington China Renminbi Local Debt Fund) chaque jour ouvré bancaire à New York et au Luxembourg lors duquel la bourse de valeurs de New York (*New York Stock Exchange*) est également ouverte, et désigne pour le Compartiment Wellington Asian Opportunities Fund, chaque jour ouvré bancaire à New York, à Hong Kong, à Singapour et au Luxembourg lors duquel la Bourse de valeurs de New York (*New York Stock Exchange*) est également ouverte, et pour le Wellington China Renminbi Local Debt Fund désigne chaque jour ouvré bancaire à New York, au Luxembourg, à Hong-Kong et en Chine.
Loi de 1988	désigne la loi luxembourgeoise du 30 mars 1988 concernant les organismes de placement collectif.
Loi de 2010	désigne la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle qu'amendée.
Marché réglementé	désigne un marché réglementé tel que défini par la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (« Directive MIF »). Une liste des marchés réglementés tels que définis par la directive MIF est régulièrement mise à jour et publiée par la Commission européenne.
Mémorial C	désigne le Journal officiel du Grand-duché de États-Unis, le « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations ».
OPC	désigne tout organisme de placement collectif.
OPCVM	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.
Parts	désigne les parts dans Wellington Management Funds (Luxembourg).
Personne des États-Unis ou Personne américaine	désigne, sauf décision contraire de la Société de Gestion, tout citoyen ou résident américain, toute société, fiducie, société en commandite ou autre personne morale créée aux États-Unis ou en vertu de la loi américaine ou de tout État du pays, ayant son siège aux États-Unis, toute personne morale (sauf société à responsabilité limitée) contrôlée directement ou indirectement par des Personnes américaines et dont ces dernières supportent la responsabilité pleine et entière des obligations et passifs, tout organisme de placement collectif contrôlé par des Personnes américaines, ou toute succession ou fiducie dont les revenus tombent sous le coup de la législation

	fiscale fédérale américaine, quelle qu'en soit la source, exception faite du fait que les Parts peuvent être proposées à la vente, vendues ou transmises à une Personne américaine qui n'est pas considérée comme une Personne américaine aux fins du point 902 (o) de la Réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933.
Personne soumise à restrictions	désigne toute personne ou entité définie comme telle dans la Règle 5,30 des Règles de bonne conduite fixées par la *U.S. Financial Industry Regulatory Authority* (Autorité américaine de régulation de l'industrie financière).
Agents responsables	désigne les personnes habilitées à assurer la gestion quotidienne de la Société de Gestion.
Point d'évaluation	désigne la clôture de la séance le Jour ouvré considéré.
Registre des Porteurs de Parts	désigne le registre tenu par l'Agent administratif et qui atteste de la propriété des Parts.
Règlement de gestion	désigne le règlement de gestion de Wellington Management Portfolios (Luxembourg), approuvé par Wellington Luxembourg S.à r.l.
RESA	désigne le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA »), la plate-forme électronique centrale du Grand-Duché de Luxembourg.
RQFII	désigne un Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor (un investisseur institutionnel étranger autorisé à négocier en renminbi) tel qu'approuvé en vertu et conformément aux réglementations applicables en Chine.
Société de Gestion	désigne Wellington Luxembourg S.C.A, qui a été transformée en S.A. le 31 octobre 2006 et en S.à r.l. le 5 décembre 2014.
Stock Connect	désigne le Shanghai-Hong Kong Stock Connect, le programme d'accès mutuel via lequel les investisseurs étrangers peuvent négocier certaines actions A chinoises cotées sur la Bourse de Shanghai (SSE) via la Bourse de Hong Kong (SEHK).
Valeurs mobilières	désigne : - les titres de capital et autres valeurs mobilières assimilables à des titres de capital ; - les obligations et autres titres de créance ; et - toutes autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion de certaines techniques et instruments.

Annexe A – Restrictions d'investissement, techniques et instruments

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

A. Les actifs des Compartiments sont constitués uniquement d'un ou plusieurs des éléments suivants :

(1) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;

(2) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un Autre marché réglementé d'un État membre de l'UE ;

(3) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État tiers ou négociés sur un Autre marché réglementé d'un État tiers, à savoir tout État d'Europe qui n'est pas un État membre de l'UE, ainsi que tout État d'Amérique du Nord ou d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie ;

(4) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire nouvellement émis, à condition que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un Autre marché réglementé (voir points A. (1)-(3) ci-dessus) sera introduite ;

- l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission ;

(5) des actions/parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de cette même Directive, qu'ils soient établis ou non dans un État membre de l'UE ou dans un État tiers, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que l'Autorité de contrôle considère comme équivalente à celle prévue par le droit de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- le niveau de protection garantie aux détenteurs d'actions/de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs d'actions/de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient conformes aux exigences de la Directive ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;

- la proportion d'actifs pouvant être investis dans des OPCVM ou autres OPC par ces OPCVM ou ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée ne dépasse pas 10 %, conformément à leurs documents constitutifs ;

(6) des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de contrôle comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE ;

(7) des instruments financiers dérivés, c'est-à-dire notamment des credit default swaps, des options, des futures, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé visés aux points A. (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« Instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

(i) - le sous-jacent consiste en instruments couverts par la présente Section A., indices financiers, taux d'intérêt, taux de change et devises, dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;

- les contreparties aux transactions sur Instruments dérivés de gré à gré soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartiennent à des catégories approuvées par l' Autorité de contrôle ;

- les Instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent à tout moment être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à leur juste valeur et à l'initiative du Fonds ;

(ii) - ces opérations ne doivent en aucun cas conduire le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

(8) des Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments, soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres de la fédération, ou par un organisme international à caractère public dont fait/font partie un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE, ou

- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur des Marchés réglementés ou sur d'Autres marchés réglementés mentionnés aux points A. (1), (2) ou (3) ci-dessus, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit de l'UE, ou par un établissement soumis et se conformant à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de contrôle comme au moins aussi strictes que celles formulées par le droit de l'UE ; ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité de contrôle, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celle prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 d'euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, telle que modifiée, ou une entité qui, au sein d'un Groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou encore une entité qui se charge du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

B. Chaque Compartiment est néanmoins autorisé à :

(1) investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (A) (1) à (8).

(2) détenir à titre accessoire des liquidités et instruments assimilés à des liquidités ; cette limite pourra être exceptionnellement et temporairement excédée si le Fonds considère qu'il y va du meilleur intérêt des Porteurs de Parts.

(3) emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Aux fins de la présente restriction, les crédits adossés ne sont pas considérés comme des emprunts.

(4) acquérir des devises étrangères par le truchement d'un crédit adossé.

C. Par ailleurs, le Fonds veillera, pour chaque émetteur, au respect des restrictions d'investissement suivantes au moment d'investir les actifs nets d'un quelconque Compartiment :

(a) Règles de diversification des risques

Lors de la détermination des limites décrites aux points C. (1) à (5), (8), (9), (13) et (14) ci-dessous, les sociétés faisant partie d'un même groupe seront considérées comme un seul et même émetteur.

Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

(1) Aucun Compartiment n'est autorisé à acquérir des Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire d'un quelconque émetteur lorsque :

(i) cette acquisition a pour effet de porter au-delà de 10 % la proportion de ses actifs nets investis en Valeur mobilières ou Instruments du marché monétaire d'un seul émetteur ; ou

(ii) la valeur totale des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs nets dépasse 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle ni aux transactions sur Instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

(2) Un Compartiment peut investir, au total, jusqu'à 20 % de ses actifs nets en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un même Groupe de sociétés.

(3) La limite de 10 % prévue au point C. (1)(i) ci-avant est portée à 35 % si les Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE fait/font partie.

(4) La limite de 10 % prévue au point C. (1)(i) est portée à 25 % pour certains titres de créance éligibles, lorsque ceux-ci sont émis par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la législation en vigueur, à un contrôle spécial des autorités publiques destiné à protéger les détenteurs de ces titres de créance. Pour les besoins de ce paragraphe, les « titres de créance éligibles » sont des titres dont le produit est investi, conformément à la législation en vigueur, dans des actifs qui génèrent un rendement suffisant pour couvrir le service de la dette jusqu'à la date d'échéance des titres et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, serviraient en priorité au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus. Dès lors qu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans de tels titres de créance émis par un seul émetteur, la valeur totale de ces placements ne pourra en aucun cas dépasser 80 % de ses actifs nets.

(5) Les titres visés aux points C. (3) et (4) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point C. (1)(ii).

(6) **Nonobstant les limites susmentionnées, chaque Compartiment est autorisé à placer, selon le principe de diversification des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »), tout membre du G20, Singapour, Hong Kong ou un organisme international à caractère public dont fait/font partie un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE, pour autant que (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que (ii) les valeurs appartenant à une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets totaux de chaque Compartiment.**

(7) Sans préjudice des restrictions exposées au point C. (b) ci-après, les limites prévues au point (1) sont portées à 20 % maximum pour le placement en actions et/ou obligations émises par une même entité lorsque la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de répliquer la composition d'un indice actions ou de titres de créance précis reconnu par l'Autorité de contrôle, à condition que :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,

- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,

- il fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts bancaires

(8) Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès d'une même entité.

Instruments financiers dérivés

(9) Le risque de contrepartie dans le cadre d'une transaction sur Instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets d'un Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point A. (6) ci-dessus, et 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

(10) Dans les limites visées aux points (2), (5) et (14), l'investissement dans des instruments financiers dérivés ne pourra être envisagé qu'à la condition que l'exposition totale aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement énoncées aux points C. (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque le Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites fixées aux points C. (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

(11) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte aux fins des dispositions des points A. (7) (i) deuxième tiret et C. (a) (10) et de la section « *Processus de gestion du risque* » ci-après ainsi que des exigences en matière d'exposition au risque et de publication d'informations énoncées dans les documents de vente du Fonds. Lorsqu'un Compartiment investit dans des indices diversifiés dans les limites indiquées en A. (7), l'exposition aux indices individuels respectera les limites imposées en C. (a) (7). Lorsqu'un Compartiment investit dans des indices non diversifiés éligibles, l'exposition aux indices individuels respectera les règles de proportion 5/10/40 % indiquées en C. (a) (1). Les valeurs

mobilières et instruments du marché monétaire adossés à d'autres actifs ne sont pas considérés comme intégrant un instrument financier dérivé.

Le Compartiment peut utiliser des swaps de rendement total pour accéder aux rendements de (i) certaines obligations ou autres instruments qui offrent des rendements liés à l'obligation et (ii), dans une mesure limitée, d'indices, d'actions et d'autres actifs éligibles. Les contreparties seront des institutions financières réputées et spécialisées dans ce type de transactions.

Actions/parts d'OPC de type ouvert

(12) Sauf mention contraire dans la section du Prospectus sur les objectifs et la politique d'investissement des Compartiments, aucun Compartiment ne pourra investir, au total, plus de 10 % de ses actifs nets dans des parts ou actions d'autres OPCVM, d'autres OPC ou d'autres Compartiments.

Si cela est spécifié dans la section du Prospectus sur les objectifs et la politique d'investissement des Compartiments, les conditions suivantes s'appliquent :

Un Compartiment peut acquérir des parts ou des actions d'OPCVM et/ou d'OPC visés à la section A. (5) ci-dessus, à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un même OPCVM ou OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, tel que défini à l'article 181 de la Loi de 2010, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Les placements dans des parts ou actions d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs d'un Compartiment. Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts ou des actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à l'article 43 de la Loi de 2010.

Lorsqu'un Compartiment acquiert des actions/parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, celles-ci n'entrent pas en ligne de compte lors de l'application des limites spécifiées aux points C. (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

Lorsqu'un Compartiment investit en actions/parts d'autres organismes de placement collectif gérés, directement ou par délégation, par la Société de Gestion ou par une autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté (i) de gestion ou (ii) de contrôle, ou (iii) par une participation directe ou indirecte représentant plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la Société de Gestion ou l'autre société ne pourra prélever aucune commission de souscription, de conversion ou de rachat au titre des investissements du Compartiment dans les actions/parts de ces autres organismes de placement collectif. Aucune commission de gestion ne pourra en outre être prélevée sur les actifs du Compartiment.

Limites combinées

(13) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points C. (1), (8) et (9) ci-dessus, un Compartiment ne peut combiner :

- des investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par ;

- des dépôts effectués auprès de ; et/ou

- des opérations sur Instruments financiers dérivés de gré à gré conclues avec ;

une même entité qu'à concurrence de 20 % de ses actifs nets.

(14) Les limites prévues aux points C. (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent être combinées. Par conséquent, la valeur totale des investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par une même entité, des dépôts effectués auprès de cette entité ou des transactions sur instruments financiers dérivés conclues avec celle-ci conformément aux points C. (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peut en aucun cas excéder 35 % des actifs nets de chaque Compartiment du Fonds.

(b) Restrictions en matière de prise de contrôle

(15) Aucun Compartiment ne peut acquérir des actions assorties d'un droit de vote pour un montant qui permettrait au Fonds d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.

(16) Un Compartiment ne pourra acquérir plus de (i) 10 % des actions sans droit de vote en circulation d'un même émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance en circulation d'un même émetteur ; (iii) 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ; ou (iv) 25 % des actions ou parts en circulation d'un même OPC.

Les limites prévues aux points (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites fixées aux points C. (15) et (16) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;

- les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;

- les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE fait/font partie ;

- les actions détenues dans le capital d'une société constituée ou organisée conformément aux lois d'un État tiers lorsque (i) ladite société investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État, (ii) en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue, pour le Compartiment concerné, la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État, et (iii) ladite société respecte, dans sa politique d'investissement, les limites énoncées aux points C. (1) à (5), (8), (9) et (12) à (16) ; et

- les actions détenues dans le capital de sociétés filiales exerçant pour son ou leur compte des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où elles sont situées, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

D. Le Fonds veillera enfin au respect des restrictions suivantes au moment d'investir les actifs de chaque Compartiment :

(1) Aucun Compartiment ne peut acquérir de matières premières, y compris des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

(2) Aucun Compartiment ne pourra investir dans l'immobilier, sauf lorsqu'il s'agit de titres garantis par des sociétés immobilières ou des sociétés ayant des intérêts dans ce secteur ou émis par des sociétés qui investissent ou ont des intérêts dans l'immobilier.
(3) Aucun Compartiment ne pourra utiliser ses actifs pour garantir d'autres titres quels qu'ils soient.

(4) Aucun Compartiment ne pourra émettre de warrants ni d'autres droits de souscription portant sur ses Parts.

(5) Aucun Compartiment ne pourra accorder de prêts ou de garanties en faveur d'un tiers. Cette restriction ne l'empêchera toutefois pas d'acquérir des Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers, tels que décrits aux points A. (5), (7) et (8), non entièrement libérés.

(6) Le Fonds n'est pas autorisé à vendre à découvert des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers énumérés aux points A. (5), (7) et (8).

(7) Le Fonds n'hypothèquera pas, ne mettra pas en gage, ne nantira ou ne grèvera d'autre façon comme garantie tout titre détenu pour le compte d'un Compartiment, sauf dans la mesure où il est nécessaire par rapport aux emprunts susmentionnés au point B. (3), et de tels gages, hypothèques et nantissements éventuels ne peuvent pas dépasser 10 % de la Valeur liquidative de chaque Compartiment. En ce qui concerne les transactions sur swaps, options, contrats de change à terme et contrats à terme, le dépôt de titres ou d'autres actifs sur un compte séparé ne constituera pas une hypothèque, un gage ou un nantissement à ces fins.

(8) Investissements d'un Compartiment dans un autre Compartiment :
Un compartiment peut souscrire, acheter et/ou détenir des parts devant être émises ou émises par un ou plusieurs Compartiments du Fonds à condition que :

- le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment investi dans ce Compartiment cible ;
  et
- que pas plus de 10 % des actifs des Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, ne puissent être globalement investis dans des parts d'autres OPC ;
  et
- que les droits de vote éventuels associés aux titres concernés soient suspendus aussi longtemps que ces titres seront détenus dans le Compartiment concerné sous réserve de leur traitement approprié sur le plan comptable ainsi que dans les rapports périodiques ;
  et
- qu'en toutes circonstances, tant que ces titres seront détenus par le Fonds, leur valeur ne sera pas prise en compte lors du calcul de la valeur des actifs nets du Fonds visant à vérifier l'existence du seuil minimum que doivent atteindre ces actifs conformément à la Loi de 2010 ;

(9) Un Compartiment peut investir dans des actions ou des parts d'autres OPC, y compris dans des actions ou des parts d'un fonds maître reconnu comme étant un OPCVM.

E. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent document :

(1) Les Compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites susmentionnées lors de l'exercice de droits de souscription afférents aux Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire qu'ils détiennent en portefeuille.

(2) Si ces limites sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ce dernier devra, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts des Porteurs de Parts.

(3) Au cours des six mois suivant son agrément, un Compartiment peut déroger aux dispositions des sections C., points (1) à (9) et (12) à (14), et D. (8).

Le Fonds est en droit de fixer d'autres limites d'investissement lorsque cela s'avère nécessaire aux fins de conformité avec la législation et la réglementation des pays dans lesquels les Parts du Fonds sont proposées ou vendues.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT

A. Généralités

Chaque Compartiment peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire aux fins d'une gestion efficace du portefeuille comme indiqué en détail à la section intitulée *« Restrictions d'investissement »* du Prospectus et à l'Annexe A.

Lorsque ces techniques concernent l'utilisation d'Instruments financiers dérivés, ces instruments doivent être conformes aux dispositions prévues au point A. de la section intitulée « *Restrictions d'investissement* ». En outre, les dispositions précisées à la section intitulée « *Gestion des sûretés* » ci-dessous doivent être respectées.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Compartiment à s'écarter de ses objectifs et de sa politique d'investissement tels qu'exposés à la section intitulée *« Restrictions d'investissement »* du Prospectus et à l'Annexe A.

De plus, le Compartiment peut, aux fins de gestion efficace du portefeuille, s'engager dans des opérations de prêt de titres, de réméré et de prise/mise en pension, conformément aux circulaires de la CSSF en vigueur, le cas échéant, et aux lignes directrices de l'AEMF 2014/937 sur les fonds cotés et autres questions relatives aux OPCVM, et pour autant que les règles suivantes soient respectées :

- Tous les actifs reçus par un Compartiment afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace du portefeuille sont considérés comme des actifs reçus à titre de sûreté, laquelle est soumise aux limites et conditions prévues dans la circulaire 08/356 de la CSSF et résumées ci-dessous à la section B. et à la section intitulée « *Gestion des sûretés* ».
- En aucun cas, les opérations de prêt de titres, de réméré et de prise/mise en pension ne doivent amener le Compartiment à s'écarter de son (ses) objectif(s) d'investissement ou résulter dans une prise de risques supplémentaires.

B. Prêt de titres

Un Compartiment peut s'engager dans des opérations de prêt de titres à condition de respecter les règles suivantes :

(i) Le Compartiment peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE et spécialisée dans ce type d'opérations.

(ii) La contrepartie au contrat de prêt de titres doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE.

(iii) Dans le cadre de toute opération de prêt de titres, le Compartiment doit en principe recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté émise ou garantie par une entité qui est indépendante de la contrepartie. Pour de plus amples détails, consulter la section intitulée « *Gestion des sûretés* ».

(iv) Un Compartiment peut s'engager dans des opérations de prêt de titres uniquement si :

- l'importance des ces opérations est maintenue à un niveau approprié ;
- ces opérations servent au mieux les intérêts des Porteurs de Parts ;
- il est en droit de demander à tout moment la restitution des titres prêtés ou de mettre fin à l'opération de prêt de titres ; et
- ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du Compartiment concerné conformément à sa politique d'investissement.

(v) Le risque de contrepartie résultant d'une opération de prêt de titres doit être pris en compte dans le calcul des limites d'exposition indiquées aux points (C) (a) (9) et (13) de la section *« Restrictions d'investissement »* ci-dessus.

C. Opérations de réméré et de prise/mise en pension

Dans les limites fixées par la circulaire 08/356 de la CSSF, un Compartiment peut s'engager dans des opérations à réméré consistant dans des opérations d'achat ou de vente de titres dont les clauses réservent à la contrepartie ou au Compartiment le droit de racheter les titres à l'autre partie à un prix et à un terme stipulés lors de la conclusion du contrat de l'opération.

Un Compartiment peut en outre s'engager dans des opérations de prise ou mise en pension, consistant dans des opérations au terme desquelles le Compartiment ou la contrepartie a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que l'autre partie a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Sa participation à des opérations de prise/mise en pension est cependant soumise aux règles suivantes :

(i) La contrepartie dans ces opérations doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE.

(ii) Pendant toute la durée du contrat d'achat à réméré, qui est assorti d'un droit de rachat, le Compartiment ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le droit de rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat ait expiré, sauf si le Compartiment a d'autres moyens de couverture.

(iii) Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, le Compartiment ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat.

(iv) Le Compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les Porteurs de Parts.

(v) Le Compartiment ne peut intervenir dans des opérations de réméré et/ou de prise/mise en pension que s'il est en mesure, à tout instant, de demander la restitution des titres qui font l'objet du contrat, du montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération conformément à la circulaire 08/356 de la CSSF.

(vi) Le Compartiment doit disposer, à l'échéance de la durée de ces opérations, d'actifs nécessaires pour payer, le cas échéant, le prix convenu de la restitution des titres.

(vii) Les titres achetés à réméré ou dans le cadre d'opérations de prise/mise en pension doivent être conformes à la circulaire 08/356 de la CSSF et à la politique d'investissement du Compartiment et doivent, ensemble avec les autres titres que le Compartiment a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement du Compartiment.

(viii) Le risque de contrepartie résultant de ces opérations doit être pris en compte dans le calcul des limites d'exposition indiquées aux points C. (a) (9) et (13) de la section « *Restrictions d'investissement* » ci-dessus.

GESTION DES SÛRETÉS

A. Généralités

Un Compartiment peut recevoir une sûreté pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations sur Instruments financiers dérivés de gré à gré, de prêt de titres et de réméré.

Cette partie a pour objectif de déterminer quelle sera la politique à suivre en matière de sûretés par l'ensemble des Compartiments.

B. Sûretés éligibles

1 Principes généraux

Une sûreté reçue par un Compartiment peut être employée pour réduire son exposition au risque de contrepartie à condition de respecter, à tout moment, les principes suivants :

(a) Liquidité – toute sûreté reçue sous une forme autre qu'en espèces doit être très liquide et négociée sur un Marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente pour pouvoir être réalisée rapidement à un prix proche de celui auquel elle a été estimée avant sa réalisation. La sûreté reçue doit être également conforme aux limites d'acquisition visées au point C. (16) de la Section « *Restrictions d'investissement* ».

(b) Evaluation – la sûreté reçue doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une grande volatilité de prix ne doivent pas être acceptés à titre de sûreté, sauf si des décotes prudentes adéquates ont été mises en place.

(c) Qualité de crédit de l'émetteur – une sûreté reçue doit être de haute qualité.

(d) Corrélation – la sûreté reçue par le Compartiment doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et elle ne devrait pas présenter une corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.

(e) Diversification des sûretés (concentration d'actifs) – les sûretés doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère du degré suffisant de diversification concernant la concentration d'émetteurs est considéré comme étant respecté lorsque le Compartiment reçoit d'une contrepartie à des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré, de prêt de titres ou de réméré, un panier de sûretés avec une exposition maximale à un émetteur donné représentant 20 % de sa valeur liquidative. Lorsqu'un Compartiment est exposé à des contreparties différentes, il convient d'additionner les divers paniers de sûretés aux fins du calcul de la limite d'exposition à un même émetteur, c'est-à-dire 20 %. Par dérogation au présent point (e), le Compartiment peut être entièrement garanti en différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de, une ou plusieurs autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartient l'un des États membres. Un tel Compartiment devrait recevoir des titres qui appartiennent à au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières appartenant à une même émission ne devant toutefois pas représenter plus de 30 % de la valeur liquidative du Compartiment.

(f) Les risques liés à la gestion des sûretés, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.

(g) La sûreté reçue doit pouvoir être pleinement applicable par le Fonds pour le compte du Compartiment, à tout moment, sans référence à la contrepartie ou l'approbation de celle-ci.

(h) ne sûreté reçue sous une autre forme qu'en espèces ne peut pas être vendue, donnée en gage/garantie ou réinvestie.

2 Actifs éligibles

La sûreté reçue par un Compartiment sera uniquement prise en compte pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elle est conforme aux critères susmentionnés et si elle prend principalement la forme d'actifs faisant partie de la liste reprise ci-après ou d'autres actifs conformes aux exigences de l'AEMF :

(a) Actifs liquides. Les liquidités comprennent non seulement l'argent au comptant et les avoirs bancaires à court terme, mais également des Instruments du marché monétaire tels que définis par la directive. Une lettre de crédit ou garantie à première demande émises par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie sont assimilées à des liquidités.

(b) Les obligations émises ou garanties par un pays membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial.

(c) Les actions ou parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur liquidative quotidiennement et classés AAA ou son équivalent.

(d) Les actions ou parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (e) et (f) ci-dessous.

(e) Les obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate.

(f) Les actions cotées ou négociées sur un Marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un pays faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Les exigences générales en matière d'éligibilité des sûretés susmentionnées sont, sans préjudice des exigences plus spécifiques, celles qui s'appliquent à un Compartiment.

C. Niveau de sûreté

Les Compartiments ne requièrent pas une sûreté représentant 100 % de l'exposition à la contrepartie mais ils requièrent en revanche une sûreté lorsque l'exposition à la contrepartie a atteint un niveau de seuil minimal. Le seuil en question sera déterminé par le Gestionnaire pour chaque contrepartie et dépendra de divers facteurs, y compris la qualité de crédit de la contrepartie.

D. Réinvestissement des sûretés

1 Sûreté sous une autre forme qu'en espèces

Une sûreté reçue par un Compartiment sous une autre forme qu'en espèces ne peut pas être vendue, donnée en gage/garantie ou réinvestie.

2 Sûreté en espèces

Une sûreté sous forme d'espèces reçue par un Compartiment peut uniquement être :

(a) investie en dépôt auprès d'un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre de l'UE ou soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ;
(b) investie en obligations d'État de qualité élevée ;
(c) employée aux fins d'opérations de prise/mise en pension, à condition que ces opérations soient effectuées auprès d'établissements de crédit soumis à des règles prudentielles et que le Fonds soit en mesure de demander, à tout moment, la restitution du montant total en espèces sur une base cumulée ;
(d) investie en fonds du marché monétaire à court terme.

Les sûretés sous forme d'espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux sûretés sous une autre forme qu'en espèces, comme indiqué au paragraphe B. (1) (e) ci-dessus.

E. Conservation des sûretés

Les sûretés données à un Compartiment au titre d'un accord de transfert doivent être conservées par le Dépositaire ou un de ses correspondants ou sous-dépositaires. Les sûretés données à un Compartiment au titre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté (par exemple, un nantissement) peuvent être détenues par un dépositaire tiers qui est soumis à des règles de surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la sûreté.

F. Décotes appliquées aux sûretés

La politique du Fonds prévoit généralement l'acceptation uniquement de sûretés sous une autre forme qu'en espèces qui ne présentent pas une grande volatilité des prix et de sûretés sous forme d'espèces. Les décotes appliquées aux sûretés sous une autre forme qu'en espèces sont déterminées par le Gestionnaire en tenant compte des caractéristiques des actifs tels que la cote de crédit des émetteurs, l'échéance, la devise et la volatilité des prix des actifs. Dans le cas où des sûretés sous une autre forme qu'en espèces et présentant une grande volatilité des prix seraient acceptées par le Fonds, le Gestionnaire serait amené à négocier des décotes appropriées en tenant compte des caractéristiques des actifs susmentionnés.

Type d'instrument de garantie	**Décote**
Espèces	**0 %***
Obligations d'État et titres d'agences fédérales	**0-10 %****
Autre	****

** Seules les espèces en USD sont acceptées comme garantie ;*
*** Titres d'emprunts de premier rang émis par des agences fédérales sponsorisées par le gouvernement américain telles que la Federal Home Loan Mortgage Corporation ou la Federal National Mortgage Association ;*
**** Bien que le Fonds n'accepte ni ne constitue d'autres types de garantie en temps normal, des conventions-cadres y afférentes permettent de mettre d'autres biens en garantie lorsque le Fonds et la contrepartie l'acceptent. Au cas où le Fonds et la contrepartie accepteraient d'admettre d'autres biens en tant que garantie, les deux parties devraient*

également convenir de marges de sécurité appropriées. Au cas où d'autres types de garantie seraient acceptés par le Fonds, le prospectus et la déclaration de processus de gestion des risques du Fonds seront mis à jour en conséquence.

Malgré la qualité de crédit de l'émetteur des actifs reçus à titre de sûreté ou des actifs acquis par le Compartiment sur la base d'une sûreté en espèces réinvestie, le Compartiment peut être soumis au risque de perte en cas de défaillance de l'émetteur desdits actifs ou en cas de défaillance des contreparties aux opérations dans lesquelles ces espèces sont réinvesties.

PROCESSUS DE GESTION DU RISQUE

Conformément à la Loi de 2010 ainsi que d'autres réglementations applicables, notamment la circulaire 11/512 de la CSSF, le Fonds a recours à un processus de gestion du risque qui lui permet de contrôler et de mesurer son exposition aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques, y compris les risques opérationnels importants pour le Fonds.

Chaque Compartiment peut investir, conformément à sa politique d'investissement et dans les limites prévues à la section « *Restrictions d'investissement* » dans des instruments financiers dérivés à condition que l'exposition globale aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites prévues à la section « *Restrictions d'investissement* ».

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas pris en compte dans le calcul des limites prévues à la section « *Restrictions d'investissement* ».

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire est adossé à un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des limites visées dans la présente section « *Processus de gestion du risque* ».

Exposition globale

En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, le Fonds a recours à une méthode lui permettant d'évaluer, avec précision et en toute indépendance, la valeur des Instruments dérivés de gré à gré et de veiller à ce que l'exposition globale de chaque Compartiment à ces instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale des Compartiments est mesurée soit à l'aide de l'approche par la Valeur exposée au risque (« VaR ») relative, soit à l'aide de l'approche par la VaR absolue, comme indiqué à la présente section « *Processus de gestion du risque* » et dans les Objectifs et Politiques d'investissement de chaque Compartiment. L'exposition globale est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

L'approche par la VaR vise à quantifier la perte potentielle d'un portefeuille spécifique d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissements, un intervalle de confiance et un horizon temporel donnés, la VaR est définie en tant que valeur limite, de sorte que la probabilité que la perte évaluée à la valeur de marché d'un portefeuille d'investissements au cours d'un horizon temporel donné dépasse cette valeur (dans des conditions normales de marchés et aucune opération dans le portefeuille d'investissement) est le niveau de probabilité donné.

Des rapports de VaR seront produits et contrôlés quotidiennement à l'aide des critères suivants :

(a) Intervalle de confiance unilatéral de 99 % ;
(b) Période de détention équivalente à 1 mois (20 jour ouvrés) ;
(c) Période d'observation effective (historique) des facteurs de risque d'au moins 1 an (250 jours ouvrés), sauf si une période d'observation plus courte se justifie par une forte hausse de la volatilité des prix (par ex. dans des conditions de marché extrêmes) ;
(d) Mises à jour trimestrielles des données, ou plus fréquentes lorsque les prix du marché subissent d'importants changements.

Le contenu de cette section « *Processus de gestion du risque* » est susceptible d'être modifié et fera l'objet d'une mise à jour régulière.

Calcul du risque global (à l'aide de l'approche par la VaR relative) :

La VaR d'un Compartiment est limitée à deux fois la VaR d'un Compartiment de référence.

Calcul de l'exposition globale (lors de l'utilisation de l'approche de la VaR absolue) :

La VaR du Compartiment est limitée à 20 % de sa valeur liquidative.

Annexe B – Devises de transaction, montants minimums de souscription initiale, montants minimums de souscription ultérieure et seuils de détention minimums de tous les Compartiments

		Classe S, K, J et E	Classes D, N et N1	Classe T
USD ou l'équivalent dans d'autres devises	**Montant minimum de souscription initiale**	5 mil	5 000	5 mil
	Seuil de détention minimum	5 mil	5 000	5 mil
	Montant minimum de souscription ultérieure	1 000	1 000	1 000

Chaque Classe de Parts est disponible dans chacune des Devises de transaction suivantes : USD, EUR, GBP, CHF, JPY, AUD, NZD, SGD, CAD, NOK et SEK.

* Pour certains Compartiments qui ont une exposition conséquente aux actions américaines, et à l'entière discrétion de la Société de Gestion, les Parts de Classe S et de Classe T peuvent être classées en Parts de Classe S à 0 %, 15 % ou en Parts de Classe T à 0 %, 15 % afin de permettre aux investisseurs éligibles d'y avoir accès conformément aux conventions fiscales américaines et afin de réduire la retenue à la source américaine sur les dividendes.
Les Parts de Classe S 0 % et de Classe T 0 % peuvent être proposées aux investisseurs qui (i) sont des résidents imposables dans une juridiction qui considère le Fonds comme étant transparent en matière fiscale aux fins du traité de double imposition entre cette juridiction et les États-Unis et (ii) prouvent, à la satisfaction de la Société de Gestion et de l'Agent administratif, qu'ils sont exemptés de l'impôt américain sur les dividendes de source américaine au titre du traité de double imposition avec les États-Unis.
Les Parts de Classe S 15 % et de Classe T 15 % peuvent être proposées aux investisseurs qui (i) sont des résidents imposables dans une juridiction qui considère le Fonds comme étant transparent en matière fiscale aux fins du traité de double imposition entre cette juridiction et les États-Unis et (ii) prouvent, à la satisfaction de la Société de Gestion et de l'Agent administratif, qu'ils sont assujettis à une retenue fiscale de 15 % sur les dividendes d'origine américaine en vertu du traité de double imposition avec les États-Unis.
Les Parts de Classe S et de Classe T sont disponibles pour tous les investisseurs éligibles et notamment ceux qui ne satisfont pas les tests (i) et (ii) ci-dessus relatifs aux Parts de Classe S 0 % et 15 % ou de Classe T 0 % et 15 %, lorsque la Société de gestion a, à son entière discrétion, choisi de classer de telles classes.
Lesdites Parts de Classe S et de Classe T seront assujetties au montant complet de la retenue fiscale américaine sur les dividendes d'origine américaine.
** Les Porteurs de Parts doivent également consulter le Guide de l'Investisseur afin d'obtenir des informations sur les divers Compartiments et Classes de Parts.

Annexe C – Liste des Sous-délégués chargés de la conservation

BROWN BROTHERS HARRIMAN – RÉSEAU DE CONSERVATION GLOBALE
WELLINGTON MANAGEMENT FUNDS (LUXEMBOURG)
LISTE DU RÉSEAU DE CONSERVATION GLOBALE

PAYS	SOUS-DÉPOSITAIRE	DÉPOSITAIRES
ARGENTINE	CITIBANK, N.A. BUENOS AIRES BRANCH	CVSA
AUSTRALIE	HSBC BANK AUSTRALIA LIMITED FOR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)	ASX Settlement Austraclear
AUTRICHE	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG	OeKB CSD
BAHREÏN*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED, BAHRAIN BRANCH FOR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)	CDS
BANGLADESH*	STANDARD CHARTERED BANK, BANGLADESH BRANCH	CDBL
BELGIQUE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	BNB Euroclear Belgium
BERMUDES*	HSBC BANK BERMUDA LIMITED FOR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)	BSD
BRÉSIL*	CITIBANK, N.A. – SÃO PAULO	BM&F BOVESPA CSD CETIP SELIC

Les informations contenues dans ce rapport sont exactes au moment de sa publication.

BULGARIE*	CITIBANK EUROPE PLC, BULGARIA BRANCH FOR CITIBANK, N.A.	BNB CDAD
CANADA	RBC INVESTOR SERVICES TRUST FOR ROYAL BANK OF CANADA (RBC)	CDS
CHILI*	BANCO DE CHILE FOR CITIBANK, N.A.	DCV
CHINE*	STANDARD CHARTERED BANK (CHINA) LIMITED FOR STANDARD CHARTERED BANK	CSDCC – Shanghai Branch & Shenzhen Branch CCDC SCH
COLOMBIE*	CITITRUST COLOMBIA S.A., SOCIEDAD FIDUCIARIA FOR CITIBANK, N.A.	DCV DECEVAL
CROATIE*	ZAGREBACKA BANKA D.D. FOR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG	SKDD
CHYPRE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	CDCR
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CITIBANK EUROPE PLC, ORGANIZAČNÍ SLOZKA FOR CITIBANK, N.A.	CNB CDCP
DANEMARK	SKANDINAVISKA ENSKILADA BANKEN AB (PUBL), DANMARK BRANCH	VP
ÉGYPTE*	CITIBANK, N.A. – CAIRO BRANCH	Central Bank of Egypt MCDR ECSD

ESTONIE	SWEDBANK AS FOR NORDEA BANK FINLAND PLC AND NORDEA BANK AB (PUBL)	
FINLANDE	NORDEA BANK FINLAND PLC FOR NORDEA BANK FINLAND PLC AND NORDEA BANK AB (PUBL)	Euroclear Finland Oy
FRANCE	CACEIS BANK FRANCE	Euroclear France
ALLEMAGNE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – FRANKFURT BRANCH	CBF
GHANA*	STANDARD CHARTERED BANK GHANA LIMITED FOR STANDARD CHARTERED BANK	CSD
GRÈCE	HSBC BANK PLC – ATHENS BRANCH FOR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)	ATHEXCSD BoG
HONG KONG	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)	CMU HKSCC
HONGRIE	UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT FOR UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT AND UNICREDIT BANK AUSTRIA AG	KELER
ISLANDE*	LANDSBANKINN HF.	NCSD
INDE*	CITIBANK, N.A. – MUMBAI BRANCH	CDSL NSDL RBI
INDONÉSIE	CITIBANK, N.A. – JAKARTA BRANCH	BI KSEI

05/17/2016

Les informations contenues dans ce rapport sont exactes au moment de sa publication.

IRLANDE	CITIBANK, N.A. – LONDON BRANCH	EUROCLEAR UK & IRELAND LTD.
ISRAËL	BANK HAPOALIM BM	TASECH
ITALIE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – MILAN BRANCH	Monte Titoli SpA
JAPON	THE BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ LTD.	BoJ JASDEC, Inc.
KENYA*	STANDARD CHARTERED BANK KENYA LIMITED FOR STANDARD CHARTERED BANK	CDSC CBK
LETTONIE	"SWEDBANK" AS FOR NORDEA BANK FINLAND PLC AND NORDEA BANK AB (PUBL)	LCD
LIBAN*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED – LEBANON BRANCH FOR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)	CBL Midclear
LITUANIE	"SWEDBANK" AB FOR NORDEA BANK FINLAND PLC AND NORDEA BANK AB (PUBL)	CSDL
LUXEMBOURG	KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A.	CBL
MALAISIE*	HSBC BANK MALAYSIA BERHAD (HBMB) FOR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LTD. (HSBC)	BMD BNM
MAURICE*	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – MAURITIUS BRANCH	BoM CDS
MEXIQUE	BANCO NACIONAL DE MEXICO, SA (BANAMEX) FOR CITIBANK, N.A.	Indeval

05/17/2016

MEXIQUE	BANCO SANTANDER (MEXICO) S.A. FOR BANCO SANTANDER, S.A. AND BANCO SANTANDER (MEXICO) S.A.	Indeval
MAROC	CITIBANK MAGHREB FOR CITIBANK, N.A.	Maroclear
NAMIBIE*	STANDARD BANK NAMIBIA LTD. FOR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED	BoN
PAYS-BAS	DEUTSCHE BANK AG, AMSTERDAM BRANCH	Euroclear Nederland
NOUVELLE-ZÉLANDE	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – NEW ZEALAND BRANCH	NZCSD
NIGÉRIA*	STANBIC IBTC BANK PLC FOR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED	CSCS CBN
NORVÈGE	NORDEA BANK NORGE ASA FOR NORDEA BANK NORGE ASA AND NORDEA BANK AB (PUBL)	VPS
PAKISTAN*	STANDARD CHARTERED BANK (PAKISTAN) LIMITED FOR STANDARD CHARTERED BANK	CDC SBP
PÉROU*	CITIBANK DEL PERÚ S.A. FOR CITIBANK, N.A.	CAVALI
PHILIPPINES*	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – PHILIPPINE BRANCH	PDTC RoSS
POLOGNE	BANK HANDLOWY W WARSZAWIE SA (BHW) FOR CITIBANK NA	NBP KDPW
PORTUGAL	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	CVM

05/17/2016

QATAR*	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD – QATAR BRANCH FOR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)	QCSD
ROUMANIE	CITIBANK EUROPE PLC, DUBLIN – SUCURSALA ROMANIA FOR CITIBANK, N.A.	CSD NBR SIBEX
RUSSIE*	AO CITIBANK FOR CITIBANK, N.A.	NSD

Les informations contenues dans ce rapport sont exactes au moment de sa publication.

ARABIE SAOUDITE *	HSBC SAUDI ARABIA LIMITED FOR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)	SDC
SERBIE*	UNICREDIT BANK SERBIA JSC FOR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG	CSD
SINGAPOUR	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – SINGAPORE BRANCH	CDP MAS
SLOVAQUIE	CITIBANK EUROPE PLC, POBOČKA ZAHRANIČNEJ BANKY FOR CITIBANK, N.A.	CSD
SLOVÉNIE	UNICREDIT BANKA SLOVENIJA DD FOR UNICREDIT BANKA SLOVENIJA DD & UNICREDIT BANK AUSTRIA AG	KDD
AFRIQUE DU SUD	STANDARD CHARTERED BANK, JOHANNESBURG BRANCH	STRATE
CORÉE DU SUD *	CITIBANK KOREA INC. FOR CITIBANK, N.A.	KSD
ESPAGNE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SUCURSAL EN ESPAÑA	Iberclear
SRI LANKA*	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – SRI LANKA BRANCH	CDS CBSL
SUÈDE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL)	Euroclear Sweden AB
SUISSE	UBS SWITZERLAND AG	SIS
TAÏWAN*	HSBC BANK (TAIWAN) LIMITED FOR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)	CBC TDCC
THAÏLANDE	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) –	TSD

Les informations contenues dans ce rapport sont exactes au moment de sa publication.

	THAILAND BRANCH	
TRANSNATIONAL (CLEARSTREAM)	BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO. (BBH&CO.)	CBL
TRANSNATIONAL (EUROCLEAR)	BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO. (BBH&CO.)	Euroclear
TURQUIE	CITIBANK ANONIM SIRKETI FOR CITIBANK, N.A.	CBT CRA
UKRAINE*	PUBLIC JOINT STOCK COMPANY “CITIBANK” (PJSC “CITIBANK”) FOR CITIBANK, N.A.	NDU NBU
ÉMIRATS ARABES UNIS*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED FOR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)	ADX DFM ND
ROYAUME-UNI	HSBC BANK PLC	Euroclear UK & Ireland Ltd. DCC
ÉTATS-UNIS	BBH&CO.	DTC FRB
URUGUAY	BANCO ITAÚ URUGUAY S.A. FOR BANCO ITAÚ URUGUAY S.A. AND ITAÚ UNIBANCO S.A.	Central Bank of Uruguay
VIETNAM*	HSBC BANK (VIETNAM) LTD. FOR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)	VSD

05/17/2016

Les informations contenues dans ce rapport sont exactes au moment de sa publication.

* Sur ces marchés, les liquidités détenues par des clients prennent la forme d'une obligation de consignation du sous-dépositaire. Pour tous les autres marchés, les liquidités détenues par des clients prennent la forme d'une obligation de consignation de BBH & Co. ou de l'un de ses affiliés.

56175/15323966v10

Les informations contenues dans ce rapport sont exactes au moment de sa publication.